

M. Peeters, Pierre-Henri-Jean, desservant, né à Tegelen (partie cédée du Limbourg), le 22 septembre 1840, domicilié à Neer-Haeren (Limbourg). — 83.

M^{me} Alard, Marie-Thérèse-Antoinette-Augustine, régente à l'école normale, née à Malmédy (Prusse), le 22 décembre 1845, domiciliée à Arlon. — 74.

M. Bischoff, Jean-Pierre-Nicolas, adjudant-sous-officier au 15^e régiment de ligne, né à Machtum (grand-duché de Luxembourg), le 7 juillet 1852, domicilié à Arlon. — 85.

M^{me} Libois, Marie-Elise-Hubertine, institutrice, née à Beesel (Pays-Bas), le 10 décembre 1865, domiciliée à Laeken. — 74.

M. Wilyertz, Joseph, employé, né à Eschweiler (grand-duché de Luxembourg), le 28 mai 1846, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant). — 86.

M^{me} Smits, Marie-Elisabeth, institutrice privée, née à Brée (Limbourg), le 18 mai 1861, domiciliée à Neer-Oeteren (Limbourg). — 85.

M. Hübich, Félix-François-Ferdinand-Henri, sergent-major au 1^{er} régiment de ligne, né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 20 mars 1865, domicilié à Ostende (Flandre occidentale). — 76.

M. Van Melsen, Augustin-Antoine-Marie-Joseph-Urbain, sans profession, né à Maestricht, le 10 septembre 1864, domicilié à Anvers. — 75.

M. Bonte, Edouard-Bernard, étudiant en théologie, né à Sainte-Croix (Pays-Bas), le 4 janvier 1862, domicilié à Gand. — 75.

M^{me} Déroche, Catherine, institutrice, née à Apach (Lorraine), le 12 février 1842, domiciliée à Rulles (Luxembourg). — 73.

— En conséquence, ces demandes de naturalisation ordinaire sont prises en considération.

SÉANCE DU 13 MAI 1886.

(Salle du Sénat.)

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le conseil communal d'Arlon prie la Chambre d'adopter un système de recrutement établissant une complète égalité de tous les citoyens devant les charges militaires.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Les président et secrétaire de la Société de chasse, à Gand, prient la Chambre de modifier le § 8 de l'article 87 du projet de Code rural.

— Même renvoi.

Les président et secrétaire de la Société générale des officiers retraités demandent l'établissement du service militaire personnel.

— Même renvoi.

Le sieur Collet, journalier à Seraing, se plaint d'avoir été soumis au droit de patente comme contremaître.

— Même renvoi.

Des habitants d'Anvers demandent la reconstruction de la station d'Anvers-Dam.

— Même renvoi.

Des habitants de Scy demandent l'établissement d'un droit d'entrée sur les céréales, le bétail et les viandes.

Même demande d'habitants d'une localité non dénommée.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi relative à cet objet.

Le conseil communal de Dampremy demande le réjet de la proposition de loi établissant un droit d'entrée sur le bétail, etc.

— Même renvoi.

Des habitants de Haut-le-Wastia protestent contre la proposition de loi de M. Coremans, modifiant la loi sur l'emploi de la langue néerlandaise en matière répressive.

Même protestation de membres du conseil communal de Louvelgné, d'habitants de Wansin, Saint-Denis, Grand-Reng, Hogue, Chapelle lez-Herlaimont et Morlanwelz.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de la proposition de loi.

Des membres de la société l'Union commerciale de Schaerbeek prient la Chambre d'adopter, pour la fixation du prix de transport des petites marchandises à effectuer par le chemin de fer de l'Etat, le tarif préconisé dans une brochure intitulée : *Nouveau système de tarification des marchandises transportées par chemin de fer.*

— Renvoi à la commission de l'industrie.

PRÉSIDENCE DE M. VAN WAMBEKE, DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Discussion du projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisation de transferts à différents départements ministériels. — Discussion du projet de loi apportant modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1885. — Motion d'ordre de M. Nothomb. — Reprise de la discussion du projet de loi portant modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1885. — Dépôt, par M. Magis, du rapport de la commission des pétitions qui a examiné la réclamation du sieur Maes, de la commune d'Anderlecht, au sujet de sa nationalité.

— Discussion du projet de loi portant révision de la loi du 15 octobre 1881 sur les substances explosibles. — Motion d'ordre de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Discussion : 1^o du projet de loi portant érection de la commune de l'Escaillière; 2^o du projet de loi allouant un crédit supplémentaire de 217,750 francs au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886. — Dépôt : 1^o par M. le ministre des finances, du compte rendu des opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite pendant l'année 1885 et rectification aux *Annales parlementaires*; 2^o par MM. Systermaus, de Hemptinne et Dumont, de rapports sur des pétitions. — Motion d'ordre de M. de Burlet. — Communication. — Reprise de la discussion et vote du projet de loi allouant un crédit supplémentaire de 217,750 francs au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886. — Reprise de la discussion et vote du budget des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1886. — Vote : 1^o de projets de lois conférant la naturalisation; 2^o du projet de loi portant révision de la loi du 15 octobre 1881 sur les substances explosibles; 3^o du projet de loi portant érection de la commune de l'Escaillière; 4^o du projet de loi portant allocation de crédits supplémentaires et autorisation de transferts à différents départements ministériels. — Dépôt : 1^o par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, du rapport sur les opérations du chemin de fer, postes, télégraphes et marines pour l'exercice 1885; 2^o par M. De Bruyn, d'un rapport sur une pétition. — Reprise de la discussion et vote du projet de loi portant modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1885. — Discussion et vote : 1^o du projet de loi approuvant des déclarations relatives aux traités de limites et sanctionnant certaines dispositions de ces traités; 2^o du projet de loi approuvant la convention conclue entre le gouvernement belge et le *Norddeutscher Lloyd* relativement à l'escala d'Anvers; 3^o du projet de loi allouant un crédit spécial de 121,000 francs pour la transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires; 4^o portant augmentation du nombre des notaires dans le canton de Verviers; 5^o approuvant et autorisant différentes conventions immobilières. — Motion d'ordre de M. de Favereau. — Ajournement indéfini de la Chambre.

MM. De Sadeleer et de Burlet, secrétaires, prennent place au bureau.

La séance est ouverte à 40 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

M. le président. — Je propose à la Chambre d'aborder en premier lieu la discussion du projet de loi apportant une modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1885.

M. Beernaert, ministre des finances. — Pourrais-je demander à la Chambre de s'occuper d'abord du projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts aux budgets de différents départements ministériels? Ce projet de loi ne semble pas devoir soulever d'objection.

— Cette proposition est adoptée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET AUTORISANT DES TRANSFERTS AUX BUDGETS DE DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée passe à la discussion des articles.

« BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

« I. — Crédits supplémentaires.

« Art. 1^{er}. Il est ouvert aux ministres, pour être rattachés au budget de l'exercice 1885, des crédits supplémentaires montant à la somme totale de deux cent mille trois cent trois francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 200,303 84), pour le payement des créances se rapportant à des exercices périmés de 1881 et antérieurs et aux exercices clos de 1882, 1883 et 1884, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1885.

« Ces crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi, par ministère et par service, de la manière suivante :

« 1 ^o Dette publique.....fr.	520 »
« 2 ^o Ministère de la justice.....	50,000 »
« 3 ^o Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.....	55,559 67
« 4 ^o Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.....	96,424 17

« Ensemble.....fr. 200,303 84

« Les crédits supplémentaires ci-dessus seront couverts au moyen de ressources ordinaires du trésor. »

— Adopté.

« II. — Transferts.

« Art. 2. Sont autorisés les transferts indiqués ci-après :

« Au budget du ministère de la justice, de l'article 41 à l'article 42, une somme de quatre mille sept cents francs (fr. 4,700); de l'article 51 à l'article 46, une somme de quatre cents francs (fr. 400); de l'article 52 à l'article 50, une somme de cinq cents francs (fr. 500); des articles 8, 10, 21, 25 et 50 à l'article 54, respectivement les sommes de dix mille francs (fr. 10,000), de neuf mille francs (fr. 9,000), de trente-neuf mille francs (fr. 39,000), de douze mille francs (fr. 12,000) et de dix mille francs (fr. 10,000), soit ensemble quatre-vingt mille francs (fr. 80,000); de l'article 68 à l'article 69, une somme de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500).

« 2^o Au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, des articles 25, 26 et 57 à l'article 2, respectivement les sommes de deux mille francs (fr. 2,000), deux mille francs (fr. 2,000) et six mille francs (fr. 6,000), soit ensemble dix mille francs (fr. 10,000); de l'article 23 à l'article 3, une somme de six mille sept cents francs (fr. 6,700); de l'article 23 à l'article 8, une somme de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000); de l'article 23 à l'article 9, une somme de trois mille six cent quinze francs (fr. 3,615); de l'article 74 à l'article 16, une somme de vingt-huit mille francs (fr. 28,000); de l'article 25 à l'article 18, une somme de dix mille francs (fr. 10,000); de l'article 23 à l'article 19, une somme de dix huit cents francs (fr. 1,800); de l'article 5 à l'article 22, une somme de deux mille neuf cent soixante-cinq francs (fr. 2,965); de l'article 23 à l'article 34, une somme de deux mille francs (fr. 2,000); de l'article 42 à l'article 39, une somme de cinq mille francs (fr. 5,000); de l'article 42 à l'article 45, une somme de quinze mille francs (fr. 15,000); des articles 54, 54 et 64 à l'article 55, respectivement les sommes de onze mille trois cent quatorze francs (fr. 11,314), de quatre mille sept cent trente-neuf francs (fr. 4,759) et quatre mille huit cent soixante-sept francs (fr. 4,867), soit ensemble vingt mille neuf cent vingt francs (fr. 20,920); de l'article 63 à l'article 55, une somme de trois cent cinquante-cinq francs (fr. 355); de l'article 65 à l'article 64, une somme de soixante francs (fr. 60); de l'article 80 à l'article 66, une somme de deux mille huit cent cinquante francs (fr. 2,850).

« 3^o Au budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de l'article 102 à l'article 101, une somme de douze cents francs (fr. 1,200); de l'article 102 à l'article 106, une somme de cent cinquante-deux francs trente-deux centimes (fr. 152 52). »

— Adopté.

« III. — Régularisations.

« Art. 3. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer à charge du budget de son département pour l'exercice 1885 :

« 1^o Sur l'article 21 des dépenses se rapportant à l'exercice 1884 et consistant en frais de route et de tournées, en frais de missions, de fournitures et de travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume;

« 2^o Sur l'article 76 des parts de l'Etat restant dues dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux se rapportant à l'exercice 1884. »

— Adopté.

« Art. 4. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*. »

— Adopté.

M. le président. — L'appel nominal aura lieu ultérieurement.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI APPORTANT UNE MODIFICATION A LA LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE DU 24 AOÛT 1883.

La discussion générale est ouverte.

M. Jammae. — J'ai demandé la parole avant d'avoir pris connaissance de l'amendement de nos honorables collègues, MM. Pirmez et consorts, proposant, contrairement au projet de loi, de maintenir les deux sessions pour les examens électoraux, tout en restreignant l'une de ces deux sessions à des séances tenues dans les chefs-lieux d'arrondissement. Je pense que c'est là un terme moyen, de nature à être accueilli par les partisans du projet de loi. Nous voyons, en effet, dans le rapport de la section centrale, que l'attention du gouvernement a été attirée par elle sur des réclamations faites en faveur de diverses catégories de travailleurs, d'artisans et d'ouvriers qui, à certaines époques de l'année, sont obligés de quitter le pays pour l'exercice de leurs professions.

On a cité les maçons et les briquetiers; je signalerai une autre catégorie : celle des chapeliers en paille.

Cette industrie, très intéressante, se développe sans cesse dans les provinces de Liège et de Limbourg. Or, les chapeliers en paille, que leur profession oblige à s'éloigner du pays pendant les mois de l'hiver et du printemps, ne pourront plus se présenter à l'examen si l'on supprime la session de septembre.

Je pense que le terme moyen, indiqué par MM. Lippens, Pirmez et de Borchgrave, est de nature à satisfaire dans une certaine mesure aux réclamations des artisans dont je viens de parler.

J'appuie donc cet amendement.

MOTION D'ORDRE.

M. Nothomb. — Messieurs, il y a un objet qui présente un caractère très urgent et dont la Chambre voudra certainement s'occuper avant de se séparer; je veux parler du projet de loi relatif au débit, à la vente et au port des armes de chasse et autres qui leur seraient assimilées.

J'ai préparé très à la hâte le rapport de la section centrale, et je vous prie de m'autoriser à le faire imprimer et distribuer, pour que la Chambre puisse en être saisie dans la séance de cette après-midi.

— Cette proposition est adoptée.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI APPORTANT UNE MODIFICATION A LA LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE DU 24 AOÛT 1883.

M. Thomissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, avant d'aller plus loin, je tiens à déposer un amendement qui aura probablement pour résultat de simplifier le débat.

L'article 22 est ainsi conçu : « Les examens prévus à l'article 20 auront lieu chaque année, dans le courant du mois d'avril, aux chefs-lieux de canton. »

On m'a fait remarquer qu'au mois d'avril beaucoup d'ouvriers, notamment des briquetiers, quittent le pays et, par conséquent, se trouvent dans l'impossibilité de subir l'examen à cette époque.

Pour faire droit à cette observation, je propose de remplacer le mot « avril » par le mot « mars ».

J'avance donc l'examen d'un mois.

Par contre, à l'article 27, le texte indique le mois de mai.

Comme j'ai avancé d'un mois l'examen de première instance, je dois également avancer d'un mois l'examen d'appel.

Je propose, en conséquence, de remplacer à l'article 27, § 2, le mot « mai » par le mot « avril ».

M. Lippens. — Messieurs, je vais tâcher de justifier en quelques mots l'amendement que j'ai présenté.

La Chambre se rappellera de quelle façon, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, on est arrivé à la suppression de la deuxième session des examens électoraux.

La section centrale s'était enquis du coût de cette session et sur la réponse du gouvernement que la dépense afférente aux examens du mois de septembre s'élevait à 40,000 francs, la section centrale proposa de faire cette économie.

Cette proposition, assez anormale, fut combattue à gauche parce qu'elle apportait une modification à une loi organique présentée à l'occasion d'une loi budgétaire. C'est alors que l'honorable ministre promet, afin d'obtenir

le vote de la Chambre, de déposer dans le cours même de la session actuelle un projet de loi modifiant la loi du mois d'août 1885.

M. Thomissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je l'ai fait.

M. Lippens. — Cette loi vous est soumise.

Un des arguments qui avaient été développés pour s'opposer à ce que cette modification budgétaire fût faite, était précisément que tout le monde ignorait, à ce moment, si cette session répondait, à une utilité. La statistique, jointe au projet de loi que l'honorable ministre a déposé et que vous avez sous les yeux, est venue, à cet égard, nous éclairer pleinement, je pense, et a démontré à l'évidence que la diminution de crédit que la Chambre a votée était une économie inconsiderée.

En vous reportant au tableau qui se trouve annexé au projet de loi, vous constaterez, qu'en comparant l'année 1884 et l'année 1885, les premières sessions offriront des écarts extrêmement considérables.

De 11,225 candidats qui se présentent à la première session de 1884, nous tombons à 6,771 candidats pour la première session de 1885, soit un déchet de plus de 40 p. c.

Pour la deuxième session de 1884, nous sommes en présence de 2,015 candidats et, en 1885, nous en voyons encore 1,915, c'est-à-dire exactement 5 p. c. de déchet. Que signifient ces chiffres? Leur explication est aisée.

A la première session se présente indubitablement la grande masse des citoyens qui, ayant atteint l'âge de 18 ans sous le régime antérieur à la loi de 1885, ont dû se remettre à l'étude afin de passer leur examen. C'est, si je puis m'exprimer ainsi, le stock ancien.

Tous ne réussissant pas, il se produit un déchet. Ce déchet vient de se représenter à la seconde session. Mais ce n'est là qu'une petite part de ceux qui s'y présentent; la grande part, ceux qui s'y présentent régulièrement, ce sont les jeunes gens qui viennent d'atteindre 18 ans, et qui ont, en vue de l'examen, suivi pendant un an les cours préparatoires. Il ont, en effet, suivi soit les cours d'adultes, soit les cours électoraux spécialement organisés à leur intention et qui se terminent avec les vacances scolaires, c'est-à-dire au mois d'août. Ceux-là ne se présentent naturellement qu'à la session de septembre. C'est là, messieurs, ce qui explique d'une part la décroissance rapide du nombre des candidats de la première session, et la remarquable fixité du chiffre des présentations à la seconde session.

Le stock s'épuise. Aussi voyons-nous, d'une année à l'autre, tomber de 40 p. c. le nombre des personnes qui peuvent encore se présenter à l'examen. Mais ceux que le jeu naturel de la loi, c'est-à-dire ceux qui ont 18 ans révolus dans le courant de l'année, amène naturellement à se présenter à l'examen, sont les candidats du second examen. Leur nombre reste le même, il n'y a qu'une variation à peu près insignifiante.

Il résulte également du tableau, messieurs, que la quantité de candidats qui se présentent n'est nullement négligeable. Il s'agit de 2,000 candidats, c'est-à-dire du tiers de ceux qui se sont présentés à la première session de 1885. Ne perdez pas de vue, d'ailleurs, que les premières sessions vont encore perdre des candidats, le stock s'épuisant de plus en plus.

Nous sommes autorisés à croire que le nombre des candidats tombera à quelques milliers, tandis que le nombre des candidats à la seconde session est un chiffre fixe. Or, quand la première session ne comptera plus que 2,000 candidats, vous ne la supprimerez pas; pourquoi donc supprimer celle-ci?

M'inspirant de cette idée, et désireux autant que quiconque dans cette Chambre de réaliser des économies compatibles avec une bonne administration, j'ai cherché s'il n'était pas possible de donner satisfaction à la fois au désir exprimé par la section centrale et aux besoins électoraux du pays. C'est ce qui m'a déterminé à émettre, puis à proposer le système que vous avez sous les yeux. J'en ai puisé les éléments dans la loi elle-même.

Quelle est aujourd'hui la situation? Il se réunit au mois d'avril 207 jurys, un jury par canton. L'appel des décisions de ces 207 jurys est déferé à 41 jurys, se réunissant au chef-lieu d'arrondissement.

Comme le nombre des candidats de la deuxième session est bien moindre qu'à la première session, je suis justifié à réaliser une économie notable en proposant qu'à la deuxième session, le jury de première instance sera le jury d'arrondissement.

Mais il faut un jury d'appel :

Par analogie de ce qu'on fait dans la loi, je propose un jury par chef-lieu de province.

Peut-on objecter que j'enlève la présentation des candidats, à raison des déplacements qu'ils auront à subir? Evidemment non! On peut arriver jusqu'au chef-lieu d'arrondissement, sans grande difficulté ni dépense.

En tous cas, le candidat qui tient à exercer ses droits électoraux et qui voudra se présenter aux examens de septembre, préférera de beaucoup mon système qui lui permettra de s'y présenter, tandis que celui du gouvernement ne le lui permet pas.

Il n'est pas douteux que je lui octroie une faveur que le gouvernement ne lui donne pas.

On pourra formuler une objection en ce qui concerne le jury d'appel; on pourra supposer que le déplacement devient considérable. Mais le jury d'appel ne reçoit pas les candidats, il ne fait que corriger leurs compositions; il n'y a donc aucun déplacement pour les candidats. On ne passe aucun examen devant le jury, qui n'a d'autre mission que de rectifier éventuellement les cotes des premiers jurys-correcteurs. Donc aucun inconvenient de ce chef.

Ici encore les frais sont notablement réduits. Au lieu de 41 jurys d'appel, il n'y en a plus que 9.

Voyons maintenant à quelle somme s'élèveront les frais dans ce système.

Aux termes de l'arrêté royal, organisant les jurys, et des instructions ministérielles subséquentes, il est alloué à chaque président de jury une somme de 15 francs par vacation; à chaque secrétaire ou membre, une somme de 12 francs. De plus, il est stipulé que pour tous travaux quelconques faits par le président et par le secrétaire, tant pour la classification des pièces que pour leur examen, pour les notifications des décisions intervenues ou les convocations à faire, il ne leur est alloué en tout qu'une seule vacation.

Nous portons donc, pour chacun des jurys institués, une somme de 15 francs par vacation au président et de 12 francs pour celles du secrétaire, c'est-à-dire 27 francs. Multipliant ce chiffre par 41, nous aurons le coût de ces premières vacations du jury d'arrondissement.

Vient maintenant l'examen lui-même. Il nécessite deux vacations; une première pour l'examen; une seconde pour les corrections de l'examen subi.

Y en aura-t-il davantage? Je ne le pense pas. On peut même affirmer avec la plus grande certitude qu'il n'y aura que ces deux vacations. Les chiffres que je viens de citer en fournissent la preuve.

Combien y aura-t-il de candidats? Pas tout à fait 2,000.

Combien y aura-t-il d'arrondissements? 41, c'est-à-dire moins de 50 candidats par jury.

Or, il est incontestable qu'on fait subir plus de 50 examens à la fois et que pas n'est besoin de plus d'une vacation pour corriger les 50 compositions.

Remarquez, messieurs, que c'est un chiffre extrême que celui de 2,000. Nous constatons, en effet, qu'il a diminué de 5 p. c. en un an et qu'il diminuera encore.

Nous raisonnons donc sur des maxima.

Pour cette triple vacation, quel sera le coût? Il y a d'abord 15 plus 12 plus 12, c'est-à-dire 39 francs. Et puisqu'il y a deux vacations, cela fera 78 francs, auxquels il faut ajouter 27 francs de la première vacation accordée au président et au secrétaire. Le total du coût de tous les jurys sera donc de 105 francs, soit pour 41 jurys 4,305 francs.

Voilà, messieurs, la somme absolument dérisoire que l'Etat aura à payer pour conserver à 2,000 candidats-électeurs la possibilité de se présenter au mois de septembre devant les jurys d'examen.

Passons aux jurys d'appel : Ici il ne peut plus être question que de deux vacations, au lieu de trois.

En effet, le président et le secrétaire auront droit à une vacation, soit 27 francs; il y aura une séance de correction par jury, soit 59 francs, total, 66 francs; multipliant par 9, nous trouvons 544 francs.

Me fais-je illusion? Peut-on soutenir que ces jurys d'appel devront siéger plus d'une fois? Je pourrais le concéder, car la somme à allouer est si minime que, fallût-il la doubler, ce serait encore insignifiant. Mais il est certain que cela ne se produira pas.

Supposons, en effet, 25 p. c. d'appels; sur 2,000 candidats, cela ferait 500. Il y aurait donc 56 examens à corriger pendant la vacation du jury d'appel. Encore une fois, c'est ce qu'on peut faire en une seule séance.

Je totalise : Tout le système que je propose amènera une dépense de 4,899 francs, et comme il peut se trouver qu'il y ait quelques frais de correspondances ou de papier, j'arrondis le chiffre et je le porte à 6,000 francs, laissant ainsi pour imprévu 1,100 francs.

Voilà, messieurs, le sacrifice que ma proposition demande à l'Etat! Et quelle est la contre-partie? C'est que les 2,000 candidats auxquels on veut enlever le moyen de se présenter à l'examen pourront s'y présenter; c'est que les diverses catégories de citoyens dont il a été question dans le rapport de la section centrale et dont a parlé M. Jamme, resteront en

possession d'une facilité pour devenir électeurs et, dans les circonstances actuelles il me semble que c'est une chose dont il faut tenir compte.

Je ne désire pas insister sur les considérations que l'on pourrait présenter dans cet ordre d'idées; je crois qu'il vaut mieux m'en référer à ce que chacun de nous sent sur cette question; mais il ne me paraît pas désirable qu'en ce moment, alors qu'il s'agit de l'exercice du droit électoral, l'on puisse accuser la Chambre...

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Oh!

M. Lippens. — Puisque ce mot vous blesse, monsieur le ministre, je dirai qu'il n'est pas désirable que l'on puisse supposer que la Chambre cherche à empêcher l'accès de l'urne électorale à certaines catégories de citoyens qui y sont admis en dehors du cens. Je crois que cette considération vaut au moins, pour une année, une dépense de 6,000 francs.

Si je me suis trompé, si ce chiffre stable des candidats à l'examen de la 2^e session venait à déchoir dans la suite, il sera toujours aisé de mettre fin à une dépense devenue inutile et de la biffer à un budget prochain.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'adoption des propositions de l'honorable M. Lippens aurait pour conséquence d'introduire dans la législation belge un système étrange, bizarre, dont il n'existe pas d'exemple. Nous aurions, pour le même examen, pour les mêmes épreuves, pour les mêmes aspirants, quatre jurys différents.

Ainsi, au mois d'avril, nous aurions, en première instance, un jury de canton et, au mois de septembre, nous aurions, en première instance, un jury au chef-lieu d'arrondissement.

Pour le jury d'appel nous aurions, au mois de mai, un jury au chef-lieu d'arrondissement, et, au mois d'octobre, un jury au chef-lieu de province. Il y aurait donc deux jurys différents de première instance et deux jurys différents en appel.

Je dois ajouter qu'avec un tel système la loi ne serait plus exécutable, à moins de dénaturer l'une de ses principales dispositions.

Ainsi que vous le savez, messieurs, les corrections des compositions se font par un jury de même langue tiré au sort. Or, dans le système de l'honorable M. Lippens, on n'aurait, au mois de septembre, qu'un seul jury d'arrondissement pour l'allemand, le jury d'Arlon. Le tirage au sort, exigé par la loi, ne pourrait plus avoir lieu et cette garantie essentielle disparaîtrait.

On a sept jurys aujourd'hui pour la langue allemande, six de canton et un d'arrondissement. Le tirage au sort existe avec toute son efficacité.

On m'a dit, dans une conversation, que je devrais, pour la langue allemande, ajouter au jury d'arrondissement d'Arlon le jury d'arrondissement de Verviers. J'en doute, mais quand même il en serait ainsi, le tirage au sort n'aurait aucune signification sérieuse.

Je ne comprends vraiment pas l'insistance avec laquelle on procède en cette circonstance.

On dit qu'il ne faut pas laisser soupçonner le gouvernement de vouloir empêcher l'accès de l'examen électoral aux citoyens des classes inférieures.

Mais, messieurs, on ne les entrave en rien, on ne leur enlève absolument rien.

Ceux qui subissent l'examen au mois de septembre ne sont pas plus avancés que ceux qui le subissent six mois plus tard, au mois d'avril. Pas plus que ces derniers, ils ne sont inscrits sur les listes électorales qu'au mois de septembre de l'année suivante.

Loin de perdre au système que j'ai l'honneur de proposer, les aspirants au diplôme électoral y gagnent; ils y gagnent cinq mois de plus pour se préparer convenablement. On leur donne le moyen de devenir plus capables, d'avoir plus de chance de réussir, en étudiant davantage.

Comment peut-on supposer que le gouvernement veuille écarter des postulants? Je dois déclarer que je n'y ai seulement pas songé!

Les chiffres cités par l'honorable M. Lippens prouvent clairement qu'avec une seule session on pourra pourvoir à tous les besoins.

En 1885, il y a eu, à la première session, 6,771 postulants, et 4,915 à la seconde. Si nous additionnons ces deux chiffres, nous arrivons à un total de 8,686.

À la première session de 1884, il y a eu 11,225 postulants, d'où il résulte clairement que, si même le nombre des aspirants restait le même, on pourrait aisément les examiner tous en une seule session.

Vous avez tort d'insinuer que le gouvernement voudrait rendre plus difficile l'accès de l'examen électoral.

C'est vous qui rendez cet accès plus difficile; vous voulez forcer les candidats à se rendre au chef-lieu d'arrondissement, tandis qu'ils se rendent aujourd'hui au chef-lieu de canton.

M. Lippens. — Mais non!

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais si! (*Interruption de M. Rolin-Jaequemyns.*)

M. Jamme. — C'est une facilité de plus.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — N'allez pas si vite, je vais m'expliquer.

N'est-il pas vrai que, pour l'examen de première instance, l'honorable M. Lippens veut, au mois de septembre, organiser des jurys d'arrondissement?

Nous sommes d'accord là-dessus.

Il faudrait donc que les candidats de cette catégorie se rendissent au chef-lieu d'arrondissement au lieu de se rendre au chef-lieu de canton.

M. Lippens. — Nous ne sommes pas d'accord du tout; il ne « faut » pas qu'ils s'y rendent; ils « peuvent » s'y rendre.

Dans votre système, on ne peut pas passer d'examen; dans le mien, on peut le passer, moyennant un déplacement.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est évident que ceux qui ne voudront pas subir l'examen ne devront pas se déplacer.

Messieurs, il n'y a ici aucun intérêt politique en jeu et je dois répéter que je ne comprends vraiment pas l'insistance que l'on met à combattre la proposition du gouvernement. Ceux qui font leur examen au mois de septembre sont absolument sur la même ligne que ceux qui le subissent au mois d'avril de l'année suivante. Les uns et les autres ne sont inscrits sur les listes électorales qu'au mois de septembre.

On a fait une seule observation juste: on m'a dit qu'il y a beaucoup d'ouvriers qui quittent le pays au mois d'avril, qui vont travailler à l'étranger et qui, par conséquent, ne pourraient pas subir l'examen au mois d'avril. J'ai fait immédiatement droit à cette observation en substituant le mois de mars au mois d'avril. Je ne saurais fournir une meilleure preuve de ma bonne volonté.

Il est vrai qu'en substituant, pour le mois de septembre, le jury d'arrondissement au jury cantonal, l'honorable M. Lippens permet de réaliser une économie, mais elle sera de beaucoup inférieure à celle qu'indique l'honorable député de Gand. Des fonctionnaires très expérimentés de mon département sont convaincus que la dépense sera de beaucoup supérieure à 6,000 francs. L'honorable membre s'est préoccupé des indemnités et n'a pas assez tenu compte des dépenses de matériel, qui sont considérables.

J'ajouterai que chaque session d'examens électoraux impose un travail considérable aux bureaux de mon département.

J'en appelle à l'honorable M. Rolin lui-même, qui a organisé le système. On ne doit pas exiger tout ce travail pour une session complètement inutile.

Je persiste à maintenir le système du gouvernement, et je repousse le procédé singulier, étrange, consistant à établir tel jury pour les uns, tel autre jury pour les autres.

M. Jamme. — Deux mois seulement. Je ne saurais me rallier à la proposition de l'honorable ministre de l'intérieur, qui consiste simplement à reporter au mois de mars la session unique des examens. Cette modification pourrait satisfaire certaines catégories de travailleurs, mais pas toutes. Or, toutes sont également respectables.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il y en a qui partent à toutes les époques de l'année.

M. Jamme. — Permettez, monsieur le ministre. Vous appartenez à une province où existe également cette industrie des chapeaux de paille dont je viens de parler. Vous savez comme moi que ces chapeliers sont obligés de partir à une époque fixe, par la bonne raison qu'on ne porte pas de chapeaux de paille au mois de janvier.

Au moment où je me rasseyais, il y a un instant, j'ai reçu à ce sujet, d'un honorable industriel de Glons, une lettre dont je demande la permission de lire les lignes suivantes:

« Depuis novembre jusqu'en juin, toute la population mâle de nos contrées est absente; par conséquent, le projet prescrivant une session unique en avril nous enlève totalement les avantages que la loi de 1885 accorde, en ce sens que nous ne pourrions plus présenter aucun candidat aux examens de capacité électorale. Pour nous, il faudrait ou bien qu'on supprimât la session d'avril, ou bien encore que la session d'avril fût remise vers fin juin, etc. »

Il me semble que cette lettre est la meilleure preuve d'un fait que le gouvernement lui-même a reconnu: c'est que la question n'est pas si simple qu'elle paraît l'être.

L'honorable ministre écrivait ceci à la section centrale:

« Je considère comme sérieuse la circonstance invoquée en faveur des

ouvriers qui vont travailler pendant la bonne saison en France et en Allemagne. Mais je crois qu'il faut éviter de prendre prématurément une mesure qui pourrait n'être pas conforme aux intérêts généraux de la classe ouvrière. Une enquête pourra être ouverte au sujet des dispositions qui répondraient le mieux et le plus complètement à ces intérêts. »

La section centrale, de son côté, engage le gouvernement à ouvrir cette enquête.

C'était évidemment la première chose à faire, avant de formuler une loi dont l'enquête pourra révéler les inconvénients.

Oui, vous auriez dû faire une enquête plus tôt. Les renseignements qui sont produits ici de toute part, par M. le ministre lui-même, par l'honorable M. Lippens et par moi-même, nous montrent que nous sommes en présence d'intérêts contradictoires qu'il est difficile de concilier : ceux des travailleurs de diverses professions et ceux du trésor. Certes, je trouve les intérêts du trésor fort respectables aussi. Mais gardons-nous surtout de porter atteinte aux facilités accordées aux citoyens désireux de revendiquer le droit électoral.

Aucun inconvénient ne s'oppose à la suppression de la deuxième session, dit M. le ministre. Mais l'inconvénient que nous signalons est sérieux. Vous empêcherez ces artisans de se présenter devant les jurys d'examen et de devenir électeurs.

Voilà l'inconvénient et c'en est un sans doute, à moins que vous ne vouliez qu'un ouvrier chapelier en paille revienne de Paris, de Berlin, de Hambourg pour subir l'examen électoral. Ce ne serait pas juste, ce ne serait pas démocratique et je m'y oppose formellement.

Je me suis rallié à l'amendement de l'honorable M. Lippens, mais je demande à M. le ministre de vouloir bien, après le vote, d'ici à la session prochaine, procéder à une enquête, et nous dire ensuite quelle est, à son avis, la meilleure combinaison pour concilier tous les intérêts en jeu.

M. Houzeau de Lehaie. — L'honorable M. Jamme vient de parler de concilier les intérêts contradictoires. Nous sommes tous d'accord pour dire que, par la loi actuelle, ils sont parfaitement conciliés. Avec un examen au mois d'avril et au mois de septembre, il ne se présente que le minimum d'inconvénients qui peuvent se produire pour venir passer l'examen électoral.

Pour ma part, je suis absolument opposé à la suppression de la seconde session du jury, mais je veux bien, avec M. Lippens, faire un pas vers M. le ministre et lui dire : Soit, nous prenons en considération les intérêts du trésor et nous voulons bien organiser pour cette seconde session un système qui économise la plus grande partie de la dépense.

Quelles objections M. le ministre fait-il à ce système ? Ce sont des objections absolument de détail et absolument à côté des faits. M. le ministre vient nous dire : Vous organisez des jurys différents.

Pardon, monsieur le ministre ; ils sont situés dans des lieux différents, mais ce seraient exactement les mêmes jurys qu'actuellement. Vous les avez aujourd'hui dans chaque canton, vous les aurez encore pour les deux sessions, tous les 207 différents pour la première et pour la seconde il n'y aura plus qu'un nombre de 41 jurys différents.

Je ne comprends pas très bien l'idée qui a fait soulever cette objection par M. le ministre. Il en a fait une autre qui n'est guère plus sérieuse. Il n'y a qu'un seul canton allemand ; mais lui-même a indiqué la solution. Il peut organiser deux jurys allemands, à Verviers et à Arlon. On ne tirera pas au sort, dit M. le ministre. Evidemment, s'il n'y en a que deux. Mais les copies seront corrigées loin du lieu où elles ont été faites.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — J'ai dit que je doutais que la chose pût se faire à Verviers.

M. Houzeau de Lehaie. — Cela ne me semble pas douteux, monsieur le ministre. Il suffit que dans le jury de Verviers vous nommiez des personnes connaissant l'allemand et cela résout la difficulté. On parle l'allemand dans une partie de l'arrondissement de Verviers, dans le canton d'Aubel, et vous y trouveriez certainement les quatre ou cinq personnes nécessaires pour former le jury allemand. Il n'y a donc aucune difficulté.

Mais, dit l'honorable ministre, il n'y a pas d'avantage à subir l'examen en septembre ; on ne devient pas électeur plus tôt que si l'on passe au mois d'avril suivant.

Il est vrai qu'on ne gagne rien quant à la date d'inscription, mais on y gagne si, au mois d'avril, on prévoit d'être empêché. C'est la raison pour laquelle il y a 2,000 personnes qui se présentent au mois de septembre ; si elles ne devaient pas se trouver empêchées au mois d'avril, elles préféreraient bien certainement attendre six mois afin d'avoir plus de temps pour se préparer et plus de chance de réussir.

Aucune de vos objections ne tient donc, monsieur le ministre.

Mais, dit-on, le système de M. Lippens oblige les candidats à se rendre au chef-lieu d'arrondissement ; ce sera une difficulté pour eux.

Cette objection a été immédiatement rencontrée dans une interruption ; quand il n'y aura plus de session du tout, en septembre, sera-t-il plus facile aux ouvriers qui travaillent hors du pays, d'y revenir, en avril ?

Le déplacement ne sera-t-il pas plus considérable encore ?

Les dates d'avril et de septembre ont été fort bien choisies, elles l'ont été en connaissance de cause, et la suppression de l'une d'elles aurait de graves inconvénients.

Nous proposons une mesure de transaction, acceptez-la.

Vous invoquez les intérêts du trésor au sujet des 6,000 francs dont a parlé l'honorable M. Lippens ; M. le ministre nous dit : Il y a des frais matériels, vous n'en tenez pas compte.

Mais, monsieur le ministre, vous voulez réunir tous les candidats en une seule session. Les frais matériels ne sont-ils pas proportionnels au nombre des candidats ; que ce soit en une session ou en plusieurs, le nombre de feuilles de papier, de plumes, de crayons, la quantité d'encre seront les mêmes, en proportion avec le nombre de candidats ; il n'était pas nécessaire de tenir compte de ces frais pour évaluer la dépense des jurys d'arrondissement ; il ne faut tenir compte que des indemnités payées au personnel qui surveille les examens et corrige les compositions ; ce n'est donc, en réalité, qu'une dépense supplémentaire de 6,000 francs au grand maximum. Ce n'est pas pour 6,000 francs qu'il faut priver un certain nombre de citoyens, de ceux pour qui nous devons avoir la plus grande considération, à qui nous devons faciliter autant que possible l'accès à l'urne électoral, de se présenter devant le jury au mois de septembre.

J'engage la Chambre à adopter l'amendement de M. Lippens.

M. Lippens. — Messieurs, je n'aurai que peu de chose à ajouter à la maîtresse réfutation que vient de faire l'honorable M. Houzeau, du discours de l'honorable ministre. Il importe cependant que j'insiste sur deux points.

M. le ministre dit qu'il y aura des frais matériels. Mais on vient déjà de lui indiquer qu'il retrouvera ces frais, si non à la session de l'année antérieure, au moins à celle de l'année suivante. Ces frais sont d'ailleurs faciles à connaître.

Comment se fait-il que moi, simple député, n'ayant pas à ma disposition la puissance de l'administration, ne possédant pas toutes vos statistiques, comment se fait-il que j'aie pu les chiffrer à un centime près ? Dès lors, comment me le pouvez-vous pas ?

M. Houzeau de Lehaie. — Quand on ne veut pas ? (*Bruit.*)

M. Lippens. — 50 centimes par personne, ce sera évidemment beaucoup plus que ne coûteront les plumes et le papier ! (*Interruption.*) Or, cela ne fait encore pour 2,000 candidats que 1,000 francs. J'ai prévu 1,100 francs de frais pour établir mon chiffre de 6,000 francs. Comment peut-on soutenir, dans ces conditions, qu'un chiffre de 6,000 francs serait insuffisant ? Cela n'est pas sérieux.

Le point principal qui doit dominer en matière électoral, monsieur le ministre ! (*Bruit à droite.*)

Quel est le but de tout notre système électoral ? N'est-ce pas de faciliter l'accès à l'électorat ? Pour les censitaires, nous avons toute une législation qui ne tend qu'à cela. (*Approbatton à gauche.*)

On a mis l'administration à la disposition des censitaires. On peut se rendre chez les receveurs des contributions, compulser leurs registres ; on peut les obliger à délivrer des *uplicata* presque au-dessous du prix coûtant, et les administrations communales doivent délivrer des copies des registres de population.

Quant aux déclarations de successions, les receveurs d'enregistrement en doivent également des copies.

On a donc facilité, de toutes manières, l'accès aux urnes électoral.

Or, aujourd'hui qu'il s'agit des capacitaires, on voudrait rendre cet accès plus difficile ! Ce serait une véritable aberration.

L'élément capacitaire, c'est l'ouvrier, c'est la petite bourgeoisie sans capital, demandant l'accès aux urnes électoral, parce qu'ils sont instruits et capables.

Et vous dites que ce que vous proposez n'est pas une entrave pour elle ! (*Interruption à droite.*)

Mais M. le ministre s'est-il bien rendu compte de ce que demande de sacrifices, de volonté et d'énergie l'acte posé par ce travailleur, aspirant-électeur, de suivre pendant trois, quatre, cinq et six mois, après un dur labeur, un cours d'adultes, souvent sans être rentré souper chez lui, comme je le vois à Gand ? Se rend-il compte de ce que c'est que d'imposer à cet homme, si, malgré ses efforts, il échoue à son premier examen, non plus un stage de six mois, mais un nouveau stage d'un an ? Voit-il cet

ouvrier, si son intelligence n'est que médiocre, si son travail lui a trop fatigué le cerveau, obligé avant qu'il échoue pour la dernière fois, d'avoir subi ce régime-là pendant trois ans ?

Mais l'honorable ministre n'y a pas songé.

La mesure qu'on propose présente un côté révoltant. (*Bruit à droite.*) Je regrette sincèrement qu'on m'oblige à dire ces choses en ce moment. J'avais, dans le cabinet du ministre, abordé ce côté de la question; j'aurais désiré n'en pas parler en séance publique, ne voulant pas donner une apparence de fondement à certaines accusations. Mais c'est en s'obstinant à ne pas accorder ce qui est juste qu'on arrive à faire paraître juste cela même qui est injuste. (*Très bien! à gauche.*)

M. Woeste. — J'avoue que je ne suis pas touché du tout par les considérations pathétiques que vient de développer l'honorable membre. La question me paraît très simple et ne mérite pas des développements aussi pompeux.

Pour moi, je ne consentirais en aucune façon à diminuer les facilités réelles qu'a établies la loi en ce qui concerne l'examen des capacitaires; je suis même disposé à cet égard à aller plus loin que ne l'a fait la loi de 1885 et à supprimer cette chinoiserie en vertu de laquelle, cinq ans après la promulgation de la loi, on devra exiger un certificat d'études des récipiendaires.

J'espère que ce point formera l'objet des délibérations de la Chambre dans la session prochaine, et nous verrons alors si MM. Lippens, Houzeau et Jamme nous seconderont dans cette réforme, celle-là véritablement démocratique.

M. Rolin-Jacquemyns. — Cela pourra être examiné en temps et lieu.

M. Woeste. — Oui; mais je constate que nous l'avons examinée une première fois, lorsque la loi de 1885 a été discutée et que nous avons trouvé alors, pour résister à la demande que nous faisons, le ministère de l'époque et la gauche presque tout entière.

Ne dites donc pas que c'est nous qui ne voulons pas faciliter l'examen aux capacitaires. Nous avons fait, lors de la discussion de la loi, tout ce qui dépendait de nous pour faciliter l'accès de l'urne le plus possible. Actuellement, la loi serait beaucoup plus large qu'elle ne l'est en réalité, si le ministère de l'époque ne s'était pas trouvé sur notre chemin pour s'opposer aux mesures que nous avons proposées.

Je disais que la question que nous avons à discuter aujourd'hui était très simple. Est-il exact que la légère modification à la loi du 24 août 1885, proposée par le cabinet, diminue les facilités réelles qui permettent aux capacitaires de se présenter à l'examen ?

Il n'y a rien de probant comme un chiffre. Quel est le nombre des récipiendaires qui se sont présentés à la dernière session du mois de septembre? L'honorable M. Lippens vient de le citer, je l'ai noté en l'écoutant, c'est 1,915, c'est-à-dire que, pour chaque arrondissement du pays, il y a eu, en moyenne, 46 récipiendaires.

M. Jamme. — Que vous empêchez de devenir électeurs.

M. Woeste. — Du tout. Je vais y venir. Soyez tranquille.

Je disais : 46 récipiendaires. Dans mon arrondissement, il y a 82 communes; de façon qu'il y aurait en moyenne un demi-candidat par commune si la session de septembre était maintenue.

Je demande si, dans ces conditions, il y a lieu de se livrer à tous les développements exagérés que nous venons d'entendre sur les bancs de la gauche.

Le résultat du maintien de la législation actuelle serait évidemment très mince, et c'est à ce point de vue seul que la question doit être examinée. Remarquez-le. L'honorable membre admet que, désormais, au mois de septembre, il n'y aura plus que des jurys d'arrondissement.

Il est clair comme le jour que quand il n'y aura plus que ces jurys, le chiffre de 1,915 récipiendaires ne sera plus atteint. Les chefs-lieux d'arrondissement sont souvent à une très grande distance des chefs-lieux de canton. Il en est ainsi dans un certain nombre de districts du pays. Il n'est donc pas à supposer que les ouvriers dont parle M. Lippens fassent parfois un long voyage pour aller passer leur examen au chef-lieu d'arrondissement, alors que, cinq mois après, ils pourront le passer au chef-lieu de canton.

Je suis donc autorisé à dire que le chiffre de 1,915 s'abaissera dans des proportions notables de sorte que le fonctionnement des jurys d'arrondissement ne fournira aucun résultat appréciable.

J'ajoute que le système de l'honorable M. Lippens conduit à des conséquences injustes, car il a pour objet d'accorder un véritable privilège à ceux qui habitent le canton où se trouve le chef-lieu d'arrondissement. (*Interruptions à gauche.*)

M. Lippens. — Faites-le par commune dans l'arrondissement, à tour de rôle, si vous voulez. (*Interruptions à droite.*)

M. Woeste. — L'honorable M. Lippens, qui m'interrompt, reconnaît donc que l'objection a quelque valeur, et il demande que le jury d'arrondissement se rende successivement dans toutes les communes...

M. Lippens. — Mais non, je ne demande pas cela!

M. Woeste. — L'honorable membre ne voit donc pas qu'avec la somme de 6,000 francs on ne pourra pas faire face aux frais que ces déplacements entraîneront. Dès lors, la somme proposée par lui devrait être notablement augmentée.

L'honorable membre veut donc, je le répète, accorder un véritable privilège à ceux qui habitent le canton où se trouve le chef-lieu d'arrondissement.

M. Pirmez, rapporteur. — Le chef-lieu d'arrondissement n'est pas plus éloigné de la plupart des communes que le chef-lieu de canton.

M. Woeste. — Il se peut qu'il en soit ainsi dans l'arrondissement de Charleroi (*interruptions diverses*), où les communes sont très rapprochées et où il y a un très grand nombre de chemins de fer. Mais je vous garantis que dans mon arrondissement le chef-lieu d'arrondissement est bien plus éloigné de la très grande majorité des communes que le chef-lieu de canton; il en est de même dans beaucoup d'autres arrondissements, mes collègues peuvent en témoigner. (*Interruption à droite.*)

On dit précisément à côté de moi qu'il y a des communes qui sont à sept lieues du chef-lieu d'arrondissement.

M. Schaezen. — A douze lieues même.

M. Woeste. — Sans doute. — Il en est ainsi dans les arrondissements de Bastogne, de Neufchâteau, de Dinant, de Nivelles même.

Il ne faut donc pas se placer au point de vue spécial de Charleroi, mais au point de vue de l'ensemble des faits.

En résumé, le système de l'honorable M. Lippens est hybride et il ne pourra pas produire d'effet appréciable. Si ceux qui habitent les communes du canton où se trouve le chef-lieu d'arrondissement se présentent peut-être, quoique en petit nombre, au mois de septembre, ceux qui habitent d'autres cantons de l'arrondissement ne le feront certainement pas.

On veut donc maintenir un organe qui serait, jusqu'à un certain point, assez coûteux, sans produire aucun profit appréciable.

L'honorable M. Jamme disait tout à l'heure : Vous allez empêcher des citoyens d'exercer leur droit électoral.

Je ne sais, en vérité, ce que cela veut dire.

Je suppose que les citoyens auxquels l'honorable membre fait allusion passent leur examen au mois de septembre.

Eh bien, quand figureront-ils pour la première fois sur les listes électorales ?

Ils figureront sur les listes qui seront dressées l'année suivante.

Si donc nous leur permettons, — et nous le faisons, — de passer leur examen avant que ces listes soient dressées, comment l'honorable membre peut-il dire que nous voulons apporter une entrave à l'exercice de leur droit électoral ?

Cela n'est évidemment pas sérieux. C'est une tempête dans un verre d'eau que les honorables membres soulèvent. Il n'y a aucun intérêt réel pour les récipiendaires à ce que la loi soit modifiée dans le sens proposé par M. Lippens, et je convie, dès lors, la Chambre à se rallier au projet du gouvernement.

M. Thomissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il y a deux thèmes que j'entends développer sans cesse dans cette enceinte. On s'écrie, d'une part, qu'il faut simplifier l'administration et l'on proclame, d'autre part, qu'il faut opérer des économies. Eh bien, voici que je fais une proposition qui, tout à la fois, constitue une grande simplification administrative et permet de réaliser une notable économie; et, loin de rencontrer un appui unanime, ma proposition rencontre une vive opposition sur plusieurs bancs de la Chambre.

Ne vous faites pas illusion, messieurs, chaque session d'examen exige un travail considérable dans les bureaux de mon département.

Quand la loi de 1885 a été mise en vigueur, il a été sérieusement question de créer un bureau nouveau pour faire le travail relatif aux examens électoraux. On n'a pu s'en dispenser qu'en faisant travailler extraordinairement et en accordant au personnel des indemnités supplémentaires.

Aujourd'hui, je supprime la moitié de ce travail considérable; je simplifie l'administration, je réalise une économie et cependant on me fait des objections.

M. Rolin-Jacquemyns. — Mais si des récipiendaires sont empêchés de se présenter aux examens d'avril ?

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est constaté, messieurs, qu'une seule session suffit et on persiste cependant à vouloir en maintenir deux. Il n'y a véritablement pas de raison de le faire; s'il y avait, pour certaines catégories de citoyens, un intérêt réel au maintien de deux sessions, je n'hésiterais pas à le faire. Mais, en réalité, personne ne sera lésé, puisque ceux qui subissent actuellement l'examen au mois de septembre ne sont pas plus avancés que ceux qui le subissent au mois d'avril : les uns et les autres, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, ne peuvent être inscrits sur les listes qu'au mois de septembre de l'année suivante.

L'honorable M. Lippens nous dit : « Si un récipiendaire échoue, vous l'obligez à attendre un an encore. » C'est une erreur : le récipiendaire qui échoue a le droit d'appel, et sa composition est réexaminée le mois suivant.

M. Lippens. — Mais s'il a valablement échoué ?

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — S'il a valablement échoué, c'est qu'il ne possède pas les qualités requises pour être électeur et qu'il a besoin de recommencer ses études. Je lui laisse le temps de se préparer.

On a fait une observation qui m'a touché : « Vous voulez, m'a-t-on dit, rendre plus difficile l'accès de l'urne électorale à des prolétaires qui, après une journée laborieuse, ont passé leurs soirées à étudier l'examen. »

On me juge bien mal. J'ai le cœur plein de sympathie pour ces ouvriers. Je les admire et je ne ferai jamais rien contre eux.

M. Lippens. — Assurément.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'idée d'aller à l'encontre de leurs intérêts ne m'est jamais venue.

M. Lippens. — Malheureusement vos actes sont en contradiction avec vos idées.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Pas le moins du monde. Je vous ai fourni la preuve du contraire, en avançant d'un mois l'examen de première instance et l'examen d'appel, afin de venir en aide aux ouvriers qui s'absentent du pays une partie de l'année.

Les chiffres qui ont été publiés prouvent, à la dernière évidence, qu'une seule session est suffisante. Aucune question politique n'est ici en jeu.

Pourquoi imposer une dépense surabondante au trésor et un travail inutile à l'administration ?

La mesure que vous proposez n'aurait aucun avantage pour ceux que vous voulez favoriser. Je persiste à donner la préférence à mon projet.

M. Houzeau de Lehaie. — Il est assez difficile de discuter dans ces conditions. On ne répond pas aux arguments que nous mettons en avant. On en examine de tout autres. L'honorable M. Woeste n'a pas voulu comprendre, je pense, en faveur de qui nous parlons. Il nous dit : « Mais les 1,915 personnes qui se présentent en septembre ne viendront plus lorsqu'il faudra se rendre au chef-lieu d'arrondissement ; ce ne seront plus 1,915 candidats qu'il y aura, ce sera un très petit nombre, les citoyens préféreront attendre six mois et passer l'examen au chef-lieu de leur canton. »

Mais nous parlons justement et seulement de ceux qui se présentent en septembre parce qu'ils ne peuvent pas six mois plus tard venir au chef-lieu de canton, ils seront alors absents du pays. L'honorable ministre a répété plusieurs fois le même argument, je demande la permission d'y revenir. Lorsque les ouvriers seront à Berlin, sur la Loire ou ailleurs, pour faire des briques ou des chapeaux, ils auront encore bien plus de peine à revenir de là au chef-lieu de canton qu'ils n'en auraient à faire les 5, 6 ou même 7 lieues pour se rendre au chef-lieu d'arrondissement. Cela me paraît absolument incontestable.

L'honorable ministre nous dit : Vous demandez qu'on paye pour deux sessions quand il est possible de ne payer que pour une et en même temps vous nous conviez à faire des économies.

En réalité, quelle différence y a-t-il entre l'honorable ministre et nous ? Nous proposons également des économies. Il en propose une de 6,000 fr. plus considérable, voilà tout.

Il a protesté de ses ardent sympathies pour la classe très intéressante de ceux qui travaillent et étudient pour passer l'examen électoral. Je ne doute pas de ses sympathies ; elles sont sans doute les mêmes que les nôtres ; seulement elles ont des effets diamétralement opposés.

M. Woeste dit : C'est une légère modification. Légère, qui consiste à supprimer la moitié des facilités données pour se présenter à l'examen électoral.

D'un autre côté, je dois faire observer à l'honorable ministre que sa

CH. DES REPRÉSENTANTS. — SESSION ORDINAIRE DE 1885-1886.

proposition de substituer le mois de mars au mois d'avril est mauvaise, car les cours d'adultes durent pendant tout le mois de mars et parfois une partie du mois d'avril. Il en résulte que la préparation des candidats ne peut être aussi complète au mois de mars.

M. Woeste. — On organisera les cours d'adultes en conséquence ; on les avancera d'un mois.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ils commenceront plus tôt.

M. Houzeau de Lehaie. — Je crois donc qu'il vaut mieux maintenir le mois d'avril.

Quelle économie avez-vous cru réaliser ? 50,000 francs, je pense.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — 40,000 francs.

M. Houzeau de Lehaie. — 40,000 francs. Nous en proposons 54,000. Voilà toute la différence. Ne dites donc pas que nous ne voulons pas faire d'économie et que nous voulons payer pour les deux sessions, puisque en réalité il n'y a qu'une différence d'un septième entre l'économie que vous feriez et celle que nous proposons.

M. le président. — Il y a deux amendements à l'article 22 ; le premier, signé par MM. Lippens, Pirmez et de Borchgrave.

M. Lippens. — Je demande la parole.

M. le président. — Vous avez la parole.

M. Lippens. — Je ne sais si la Chambre est d'avis de ne pas faire d'appel nominal ce matin. Cela avait été décidé pour la séance d'hier. Je ne demande pas l'appel maintenant à condition que le vote soit remis à cette après-midi, mais j'ai l'intention de provoquer un appel nominal sur cet amendement.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — On peut, sans inconvénient, remettre le vote à l'après-midi.

M. le président. — Il en sera ainsi ; nous allons aborder la discussion du projet de loi apportant des modifications aux articles 5 et 15 de la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Maes. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission des pétitions qui a examiné la réclamation du sieur Maes de la commune d'Anderlecht au sujet de sa nationalité.

— Insertion aux *Annales parlementaires*.

MOTION D'ORDRE.

M. Rolin-Jacquemyns. — Je désire faire une observation au sujet du règlement de nos travaux.

Notre ordre du jour est fort chargé, il importe que nous y fassions un choix, car il est impossible de délibérer et de voter dans le délai prévu sur tous les objets qui y figurent.

Nous sommes d'accord là-dessus, je pense.

Il faut donc ne s'occuper que des objets qui sont urgents. Parmi ceux-ci ne figure pas, à mon avis, le projet apportant des modifications aux articles 5 et 15 de la loi du 15 juin 1881.

Je dois ajouter que cet objet est de nature à provoquer de très sérieuses objections de notre part. Nous ne désirons pas, de ce côté de la Chambre, allonger inutilement les débats, mais nous nous croirions tenus en conscience de nous opposer de toutes nos forces aux modifications proposées.

Il paraît donc raisonnable d'ajourner à la prochaine session la délibération sur cet objet.

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable ministre de l'intérieur a quitté la séance pour un instant ; il s'expliquera tout à l'heure au sujet des observations qui viennent d'être présentées.

En attendant, nous pourrions nous occuper du projet de révision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles.

M. Rolin-Jacquemyns. — Parfaitement.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DE LA LOI DU 15 OCTOBRE 1881 SUR LES MATIÈRES EXPLOSIBLES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et la Chambre passe à l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 octobre 1881 est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures

nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosion.

« Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

« Les autorisations existantes pourront également être révoquées. »

— Adopté.

« Art. 2. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, le coupable sera puni de la réclusion et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. »

M. le président. — Un amendement à cet article est proposé par la section centrale.

Cet amendement est conçu comme suit :

« La section centrale propose de modifier cet article, de remplacer le terme vague *attentat* par le mot *crime*, et de compléter l'article comme il suit :

« S'ils ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un délit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs. »

Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. Devolder, ministre de la justice. — Oui, monsieur le président.

— L'article 2 ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

— Adopté.

« Art. 4. Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 5 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

« L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé. »

M. le président. — Il y a ici un amendement de la section centrale ainsi conçu :

« Le chapitre VII du livre premier du Code pénal, les §§ 2 et 5 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 seront appliqués aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

« L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé. »

Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. Devolder, ministre de la justice. — Oui, monsieur le président ; c'est un amendement de pure forme.

— L'article 4 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

M. de Burlet, rapporteur. — N'a-t-on pas oublié, monsieur le président, de mettre aux voix l'amendement de la section centrale qui complète l'article ?

M. le président. — Pardon, je l'ai lu et l'article amendé a été adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

NOTION D'ORDRE.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Pendant mon absence d'un moment, on a demandé la remise à la session prochaine du projet de loi portant modification de quelques dispositions de la loi sur l'enseignement moyen. J'y consens, mais à une condition, c'est que le projet soit discuté au mois de novembre.

M. Jacobs. — Comme premier objet à l'ordre du jour.

M. Rolin-Jacquemyns. — Nous ne nous y opposons pas, mais ce sera à la Chambre de régler son ordre du jour au début de la prochaine session.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — En attendant, vous consentez à ce qu'il en soit ainsi ?

DES VOIX A GAUCHE : Oui, oui.

M. le président. — Je propose à la Chambre de passer maintenant au projet de crédit supplémentaire au budget de la gendarmerie.

M. Beernaert, ministre des finances. — Tandis que la Chambre s'occupe de régler son ordre du jour, je pense que nous serons tous d'accord pour ajourner également à la session prochaine la discussion du Code de procédure pénale.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il faudrait deux mois de discussion.

M. Houzeau de Lehaie. — Je ne m'oppose pas à ce que cet objet soit ajourné. C'est moi qui en avais demandé la mise à l'ordre du jour. Seulement, si j'ai l'honneur d'être encore sur ces bancs après les élections de juin, je me propose d'en demander la discussion dès l'ouverture de la prochaine session.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Nous sommes entièrement d'accord.

M. Woeste. — Messieurs, quand M. Houzeau a proposé de distraire quelques titres du Code de procédure pénale, on croyait que ces titres, lesquels sont indiqués dans notre ordre du jour, pourraient être discutés à très bref délai, c'est-à-dire au mois de janvier. C'est par ce motif qu'on avait détaché ces titres du Code tout entier. Or, les prévisions de la Chambre ont été déjouées par l'encombrement.

La session prochaine devant être très longue, je me demande s'il ne conviendrait pas d'aborder dans cette session le Code de procédure pénale tout entier ; si nous en détachions quelques titres pour les discuter à part, il serait à craindre que le reste de l'œuvre ne fût pas abordé, et qu'ainsi le Code partiellement modifié ne présentât des disparates. Je propose donc de discuter, dans la session prochaine, le Code de procédure pénale tout entier.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est évidemment préférable de discuter le Code de procédure pénale tout entier, en commençant par le commencement. En discutant des titres séparés, on s'expose à commettre des oublis et à voter des incohérences.

Je pense qu'il conviendrait de discuter, dans la session prochaine, le Code tout entier, en débutant par le premier titre.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je propose à la Chambre de prendre la même décision d'ajournement relativement aux deux objets suivants : Modifications à la loi du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, et Disposition complémentaire de la loi du 17 août 1873, sur l'emploi des langues en matière répressive. Il est impossible de discuter ces projets pendant cette session.

M. Hanssens. — La Chambre compte-t-elle aborder aujourd'hui le projet de loi relatif à la répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits ? Il s'agit d'apporter à notre législation des modifications d'une gravité que personne ne se dissimule ; et c'est hier seulement que le rapport a été distribué.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je demande que la Chambre ne prenne de décision à ce sujet que cette après-midi ; nous verrons où nous en sommes.

Par contre, il y a un objet que nous serons d'accord, je pense, pour remettre à la session prochaine. Je veux parler de la convention conclue, le 14 mai 1884, pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre. Le rapport a été déposé hier. (*Adhésion.*)

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Né pourrait-on pas mettre en discussion le projet de loi portant érection de la commune de l'Escaillère ? (*Interruption à gauche.*)

Permettez ; la commune et le conseil provincial sont d'accord avec le hameau qu'il s'agit d'ériger en commune séparée.

J'insiste donc pour que la Chambre veuille bien voter ce projet.

PLUSIEURS MEMBRES : Nous sommes d'accord !

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE L'ESCAILLÈRE.

La discussion générale est ouverte.

M. Houzeau de Lehaie, rapporteur. — J'ai fait rapport sur ce projet de loi. Tout le monde est d'accord ; il n'y a donc pas de difficulté. Le conseil communal de Baileux est composé de neuf membres, et la commune de Baileux, après la séparation, comprendra encore plus de 4,000 habitants. Le conseil communal restera donc encore composé de neuf membres. Cela étant, il n'y a pas lieu de dissoudre le conseil communal.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je crois aussi, à première vue, qu'il n'y aura pas lieu de recourir à une mesure aussi grave que la dissolution d'un conseil communal. Cependant, je me réserve d'examiner la question.

M. Houzeau de Lehaie, rapporteur. — Parfaitement ; j'ai voulu appeler votre attention sur ce point. Je crois qu'il n'y aurait lieu à démission que pour les conseillers appartenant à la commune séparée.

M. HOLLU-JACQUEMYS. — La dissolution du conseil communal de Baileux ne pourrait se faire que par une loi.

M. LIPPENS. — Evidemment.

— La discussion générale est close.

L'assemblée passe à l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. Le hameau de l'Escaillère est séparé de la commune de Baileux, et érigé en commune distincte, sous le nom de l'Escaillère.

« La nouvelle commune est délimitée conformément au tracé figuré par une teinte verte sur le plan annexé au présent projet de loi. La limite séparative est déterminée entre les deux communes par un chemin particulier d'une largeur de 5 mètres à partir du point d'intersection du chemin n° 70 avec la commune de Cul-des-Sarts, entre les parcelles 92h, 92g, 92f, 92e, 92k et 92c, 92b, 92a et 92x jusqu'à la route de l'Etat de Chimay à Rocroy qui fait la limite de Bourlers. »

— Adopté.

« Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune des communes précitées, reste maintenu à neuf pour Baileux, et est fixé à sept pour l'Escaillère. »

— Adopté.

« Art. 5. Dans la commune de l'Escaillère, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

« 1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1888 ;

« 2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891. »

— Adopté.

M. le président. — Nous procéderons, cette après-midi, à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT DE 217,750 FRANCS AU BUDGET DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1886.

La discussion générale est ouverte.

M. Léon Visart. — Messieurs, je voudrais présenter quelques courtes observations sur le projet de réorganisation de la gendarmerie qui nous est soumis. Elles ne portent pas sur l'augmentation du corps, que j'approuve absolument et que je désirerais plus importante par l'adjonction d'un escadron mobile stationné à Bruxelles. D'ailleurs le gouvernement aussi bien que la plupart des membres de cette Chambre sont, je crois, du même avis, et des considérations financières, très justifiées malheureusement, sont le seul obstacle à la réalisation immédiate de ce projet.

Si l'on forme dans chaque compagnie un peloton de gendarmes célibataires, pris au moment du danger, dans les différentes brigades sans désorganiser celles-ci, on dispose de 260 cavaliers environ, qui, joints aux 450 hommes de l'escadron mobile, donneraient 400 gendarmes aptes à être employés en cas de troubles.

Dans bien des circonstances, l'intervention de la troupe de ligne serait évitée, ce qui serait un excellent résultat.

En effet, autant l'emploi de la gendarmerie est naturel et logique dans la répression des émeutes, autant celui de l'armée, parfois nécessaire, est plein d'inconvénients et de dangers.

J'aborde maintenant quelques détails du projet. Il m'est impossible d'admettre la nécessité de la création d'une place nouvelle de colonel dans les cadres de la gendarmerie. Son rôle n'est pas indiqué et la dépense est inutile.

On objectera que l'avancement du lieutenant-colonel est forcément arrêté, mais cela n'est pas justifié.

Car, si le colonel, véritable doubleur du commandant du corps, me semble inutile, j'admets avec le gouvernement que le corps peut être commandé par un colonel aussi bien que par un général.

L'article 11 de la loi du 16 juin 1856 dit « qu'il ne pourra être accordé de grade sans emploi ni de grade supérieur à celui de l'emploi. »

Or, la nouvelle place de colonel que le projet crée constitue, sinon un grade sans emploi, du moins, s'il remplace un major, un grade supérieur à celui de l'emploi. Avant de proposer un amendement dans le sens que j'indique, j'attendrai la réponse de l'honorable ministre de la guerre.

Je ne puis partager son avis pour ce qui regarde la faculté accordée au gouvernement de donner le commandement de la gendarmerie à un lieutenant général.

En effet, s'il paraît illogique de voir un officier de ce grade avoir un commandement de 2,000 hommes seulement; d'un autre côté, le commandement du corps de la gendarmerie, dont le rôle est si important même en temps de paix, doit être exercé par un officier expérimenté. Si un général-major commandant la gendarmerie est jugé digne d'obtenir les étoiles de

lieutenant général, il sera forcé de quitter son commandement précisément au moment où il pourrait rendre les meilleurs services.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'en temps de paix une division de cavalerie commandée par un lieutenant général n'est guère supérieure comme effectif à l'ensemble du corps de gendarmerie.

Le projet qui nous est soumis diminue de 400 francs les appointements des capitaines commandants les compagnies, de façon à leur donner le même traitement que les capitaines commandants de cavalerie.

On paraît oublier les raisons pour lesquelles cette augmentation de solde a été accordée aux officiers de gendarmerie.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie, outre son commandement qui est très important, a la présidence du conseil d'administration de la compagnie. Il est responsable et détenteur de la caisse, paye les officiers et toutes les dépenses. Il tient lieu d'officier payeur.

Cette responsabilité justifie parfaitement cette augmentation de solde de 400 francs qui semble anormale au premier abord. Cet état de choses date du gouvernement hollandais.

En France, les compagnies de gendarmerie sont commandées par un officier supérieur et ont un trésorier.

En résumé, je voudrais supprimer la nouvelle place de colonel proposée, maintenir au moins le nombre actuel de majors et ne pas diminuer les appointements des commandants de compagnie.

Avant de finir, je tiens à dire un mot de la solde des simples gendarmes.

Un gendarme à cheval a 3 fr. 25 c. de solde; mais, pendant de nombreuses années, jusqu'à ce que son boni à la masse soit de 500 ou 600 francs, on lui retient 85 ou 60 centimes. Pour le gendarme à pied, qui touche 2 fr. 65 c., cette retenue est de 45 ou 50 centimes.

Les chevaux et les effets s'usent, ce qui rend cette diminution de solde normale pour la plupart des gendarmes.

En réalité un gendarme à cheval ne touche qu'environ 2 fr. 50 c. et un gendarme à pied 2 fr. 20 c.

Ne serait-il pas juste, en présence des services tous les jours plus importants que l'on demande à la gendarmerie d'augmenter la solde dans une certaine proportion? Je sou mets cette réflexion à l'honorable ministre de la guerre.

M. Hanssens. — Comme vient de le dire l'honorable M. Visart, il y a une partie du projet de loi qui sera certainement ratifiée par un vote unanime; c'est celle qui concerne l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie. Des événements récents ont, en effet, attesté, une fois de plus, les services que ce corps est capable de rendre, le dévouement et l'énergie dont il fait preuve dans toutes les circonstances. Aussi ferme que modéré, il a sur les populations une influence qui triomphe de la plupart des obstacles, et son intervention est non moins efficace pour prévenir l'émeute que pour la réprimer.

C'est assez vous dire que j'applaudirais des deux mains à toute mesure qui aurait pour but de porter la solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à un taux mieux en rapport avec les nécessités de la vie, les qualités exigées des aspirants et la lenteur de l'avancement.

La partie du projet qui concerne la réforme du cadre a donné lieu à de justes critiques. Il semble qu'augmentant l'effectif on eût dû songer à augmenter également le nombre des officiers, ne fût-ce que pour maintenir une juste proportion entre ces deux éléments de la force armée. On fût ainsi parvenu à rendre plus facile une promotion trop rare aujourd'hui, à rendre l'avancement plus certain et plus rapide. Car, veuillez le remarquer, messieurs, il n'est aucun régiment qui ait, à cet égard, plus à se plaindre que la gendarmerie. C'est à ce point qu'il serait impossible de citer, depuis 1850, un seul exemple de promotion d'un officier du corps au généralat.

Tous les généraux qui ont commandé la gendarmerie, sans une seule exception, je pense, sont sortis de la cavalerie. Il fut même un temps où l'on recrutait dans les cadres de celle-ci les officiers inférieurs dont on avait besoin. Cet abus criant a disparu; mais il n'en reste pas moins établi que, nonobstant leur mérite hautement reconnu et leurs qualités exceptionnelles, le grade de colonel reste pour les officiers de gendarmerie le terme suprême de leur ambition.

Nous rechercherons plus tard les causes de ce fait indéniable, et nous aurons à examiner les garanties qui devraient être établies pour ne pas livrer à l'arbitraire les conditions de leur avancement.

En attendant, le projet n'apporte aucune amélioration à l'état de choses actuel. Il crée bien une place de colonel, mais en revanche il supprime une place de major.

Si le nombre des capitaines est porté de dix à dix-neuf, on diminue considérablement celui des lieutenants et des sous-lieutenants. Encore le

traitement des capitaines en premier est-il réduit de 400 francs, et de 5,500 francs il tombe à 5,100 francs sous le prétexte spécieux de l'assimiler au traitement des capitaines de cavalerie.

Ce n'est pas tout. Les officiers subalternes jouissent de la gratuité du logement. Mais quand ils parviennent à décrocher le grade de capitaine en premier, ils doivent quitter la caserne, et leur promotion correspond pour eux à une charge qui, dans les grandes villes surtout, tend à devenir extrêmement lourde.

Elle leur vaut aussi la privation d'autres avantages qui ne sont pas à dédaigner. Un arrêté royal du 16 juillet 1885 a attribué à bon nombre de lieutenants des indemnités de frais de bureau qui atteignent, dans plusieurs cas, le chiffre de 4,200 francs, et qui ne descendait jamais au-dessous de 750 francs.

Cependant, le lieutenant n'a à pourvoir qu'aux frais d'un seul bureau. Le capitaine en premier, au contraire, commande la compagnie et en est en même temps l'administrateur, comme l'a fait remarquer avec raison M. Visart; il supporte, de ces deux chefs, des frais doubles; et néanmoins son indemnité, qui la veille encore atteignait jusque 4,200 francs, subira une réduction inverse à ses charges nouvelles, et elle descendra uniformément à 750 francs!

Voilà la récompense que l'Etat réserve à de vieux et loyaux serviteurs comme récompense d'une longue carrière d'honneur et de dévouement!

L'honorable ministre de la guerre ne peut vouloir une telle injustice. Le projet de loi, élaboré en peu de jours, a besoin d'être revu et remanié avant d'être proposé au vote de la Chambre.

Si l'on veut absolument établir une assimilation entre la gendarmerie et la cavalerie, il conviendrait de ne pas se borner aux seuls cas où cette assimilation est défavorable à la première de ces armes. Tandis que, dans la cavalerie, on compte 6,67 officiers supérieurs pour 10 capitaines, ce tantième n'est que de 4 pour la gendarmerie. Et cependant il est telles compagnies, celles du Brabant, du Hainaut, de Liège notamment, où l'effectif atteint presque les trois cinquièmes d'un régiment.

Dans la cavalerie, il suffit de 6 ou 7 années passées dans le grade de capitaine pour être promu à celui de major; et il n'est pas rare d'arriver au grade de général à l'âge de 55 ans. Cet âge est, au contraire, celui de la retraite pour presque tous les officiers de gendarmerie, et le grade de capitaine est presque toujours leur bâton de maréchal.

Cette infériorité ne saurait subsister. Que l'on exige des officiers de cette arme des conditions exceptionnelles de tact, de fermeté, de conduite, soit; que l'avancement y soit plus difficile qu'ailleurs, le fait peut encore se comprendre, bien que l'équité n'y trouve pas son compte. Mais ce que l'on est en droit de réclamer, c'est que la position des officiers ne soit pas aggravée; c'est que les chances de promotion soient maintenues, si on ne peut les augmenter; c'est enfin que la promotion non seulement ne soit pas purement honorifique, mais n'équivaille pas à une réduction du traitement.

C'est déjà bien assez que pour s'être trouvé, par la force des choses, sur un pied d'infériorité quant à l'avancement vis-à-vis de ses collègues des autres armes, l'officier de gendarmerie ne jouisse que d'une pension réduite et qui n'est nullement proportionnée ni aux années de service, ni au caractère de la mission dont il est chargé.

Car, messieurs, cette mission est délicate entre toutes. Elle est tout à la fois militaire et judiciaire; elle touche aux intérêts les plus sacrés de la société; et, on peut le dire sans crainte, jamais ce corps d'élite n'a démerité de la confiance que l'autorité a placée en lui.

J'ai pu m'en convaincre une fois de plus dans les circonstances pénibles que nous venons de traverser. Jour et nuit la gendarmerie a été sur pied, coopérant avec la police et la garde civique à la répression des désordres. Il suffisait de l'appeler, elle était debout sur tous les points menacés. Nous avons vu à l'œuvre les officiers d'élite qui exercent le commandement, et personne ne me contredira quand j'affirmerai que M. le major de Hollain, M. le capitaine Grégoire, MM. les lieutenants Hédou et André ont simplement sans forfanterie, mais énergiquement aussi, fait leur devoir, tout leur devoir.

C'est grâce à l'union qui a existé entre eux et l'autorité civile que Liège et ses environs ont dû être préservés de la jacquerie qui a livré au pillage d'autres parties du pays; le résultat a été atteint sans qu'il ait fallu faire appel aux troupes de ligne, dont l'emploi offre parfois de graves dangers.

Je recommande ces braves serviteurs à l'attention du gouvernement. Il a tenu à témoigner d'abord sa satisfaction à la garde civique dont le concours avait été si empressé et si efficace, et il a bien fait. Mais la gendarmerie, mais la police se sont aussi trouvées au poste d'honneur, et j'aime à croire qu'elles auront leur part de distinctions honorifiques.

Mais le dévouement de ces braves gens mérite d'être mieux apprécié et récompensé d'une manière moins fugitive. Aussi je prie l'honorable ministre de la guerre de se rallier à la proposition d'ajournement que j'ai fait. Elle n'a rien d'une question de parti, et son seul but est de ne point étouffer l'émulation dans un corps où elle doit être maintenue et stimulée à tout prix.

M. Lippens. — Je ne reviendrai pas sur les observations qui viennent d'être présentées par MM. L. Visart et Hanssens; je me proposais d'en entretenir la Chambre, mais je ne pourrais le faire mieux qu'ils ne l'ont fait. Je me rallie donc pleinement à la proposition de M. Hanssens, il suffit en ce moment que l'effectif des hommes soit augmenté; l'effectif de officiers dans le projet présenté par le gouvernement reste le même, on déclassé seulement certains officiers, on modifie les grades, on modifie les traitements.

Je demanderai que ces questions puissent être étudiées à tête bien reposée et que le ministre examine sérieusement si, au lieu d'augmenter l'état-major du corps, il n'est pas indispensable d'augmenter le nombre de lieutenants et de sous-lieutenants.

Les renseignements que j'ai recueillis me permettent de croire que c'est de ce côté qu'il faudrait que le corps d'officiers fût augmenté.

Je ne sais à la suite de quelle erreur on a pu faire une assimilation complète entre les officiers de gendarmerie et les officiers de cavalerie. Je dis erreur, car il saute aux yeux que rien n'est comparable dans les deux situations et notamment les charges de surveillance et de commandement d'effectif.

Je ne suis pas très versé dans les choses militaires, mais, à moins d'avoir reçu des renseignements inexacts, je crois que l'effectif d'un escadron, en temps de paix, dans l'armée, se compose d'à peu près 75 hommes, et, en temps de guerre, d'à peu près 120, tandis que, dans la gendarmerie, ce effectif n'est jamais inférieur à 150, que sa moyenne est de 200 et que pour le Brabant et le Hainaut, il atteint jusque 400 hommes.

Il est bien clair que, dans ces conditions, les capitaines qui ont ainsi la surveillance de corps infiniment plus nombreux que dans l'armée, éparpillés sur un territoire plus considérable, ne peuvent être assimilés aux commandants d'escadron qui tiennent dans la caserne tout l'effectif sous la main et peuvent constamment le surveiller.

Les brigades de gendarmerie sont d'ailleurs réparties de la façon la plus étrange sur les divers points du pays.

Cela ressort du tableau suivant :

	Lieutenances.	Brigades.	Brigades par lieutenance en moyenne.
1 ^{re} division.	Brabant ...	4	40
	Hainaut ...	5	40
	Namur ...	5	52
2 ^e division.	Flandre or.	5	57
	Flandre occ.	4	50
	Anvers ...	5	20
3 ^e division.	Liège ...	4	52
	Luxembourg	5	25
	Limbourg .	3	19

La colonne des moyennes montre qu'entre la Flandre orientale, où la proportion est de 12 et le Limbourg où elle est de 6, la différence est donc de 50 p. c.

Dans ces conditions, le service ne peut être fait convenablement; les hommes ne sont pas suffisamment encadrés.

Il est indispensable qu'en même temps qu'on examinera s'il y a lieu d'augmenter le nombre des lieutenants et des sous-lieutenants, on fasse une nouvelle répartition des brigades.

Je vais citer quelques exemples qui, je pense, frapperont l'honorable ministre.

La lieutenance de Gand comprend 15 brigades; elle s'étend sur une étendue considérable qui va depuis la frontière hollandaise jusque bien au-dessous de Gand.

La lieutenance de Termonde embrasse une seconde zone de pays descendant du nord vers le sud, depuis la frontière hollandaise jusque bien au-dessous d'Alost.

Le lieutenant réside à Termonde, où il se trouve séparé par le cours du fleuve de toute la partie méridionale de son commandement, avec deux seuls points d'accès : le pont de Termonde et le pont de Wichelen.

L'importante ville d'Alost n'a point de commandant, et le chef-lieu d'arrondissement, Saint-Nicolas, n'en a pas davantage.

Cette situation n'est pas admissible, surtout si l'on considère qu'elle se présente sur un point-frontière.

Cependant, la région de Saint-Nicolas et de Termonde a besoin de faire l'objet d'une surveillance très sérieuse de la part de la gendarmerie. Certes, je ne voudrais pas dire du mal de cette région, mais je rappellerai qu'il y a un ou deux ans, on a eu à déplorer des séries d'incendies dus à la malveillance, dans les arrondissements de Termonde et de Saint-Nicolas, sans que la justice parvint à saisir les coupables, tant la police était insuffisante.

M. Vilain XIII, sénateur, aujourd'hui décédé, a même été obligé d'organiser un petit corps d'armée, en vue d'empêcher ces incendies dans la commune de Basel.

La gendarmerie est insuffisante dans des circonscriptions aussi vastes; il n'est pas concevable qu'un semblable état de choses puisse être maintenu plus longtemps.

Il en est de même dans le Hainaut.

Il en est de même encore pour la lieutenance de Nivelles qui est, je pense, la plus surchargée de tout le pays : elle compte, si je ne me trompe, 14 brigades.

Dans ces conditions, je crois que l'honorable ministre ne pourra pas s'opposer à la demande qui vient d'être faite par mon honorable collègue et que je lui fais également de se borner à nous demander le vote de la première partie du projet.

Tout le monde est unanime à admettre l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie; c'est là une chose urgente en ce moment. Mais quant à la façon dont cette gendarmerie sera répartie, dont elle sera commandée, je prie l'honorable ministre de soumettre la question à une étude approfondie de manière que l'on puisse aboutir, cette fois, à une organisation définitive conforme aux intérêts du trésor et aux intérêts des officiers qui, comme l'a justement fait observer l'honorable M. Hanssens, sont dans une situation spéciale et un peu sacrifiée.

— La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures, sous la présidence de M. De Lantsheere, président.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Beernaert, ministre des finances. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le compte rendu des opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite pendant l'année 1885.

— Impression et distribution.

RECTIFICATION.

M. Beernaert, ministre des finances. — J'ai à faire une rectification au compte rendu de notre séance d'avant-hier. Les *Annales* m'attribuent pendant le discours de l'honorable M. Lippens une interruption que je n'ai point faite. Je n'ai point dit que les prétentions dont il se faisait l'organe « n'avaient pas le sens commun ». Telle n'est point ma façon de discuter.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Systemans. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission de l'industrie, un rapport sur une pétition d'ouvriers de Bruxelles demandant des mesures énergiques en vue d'empêcher la falsification du genièvre et des boissons alcooliques, populaires en général.

J'ai l'honneur de déposer un second rapport sur une pétition des président et secrétaire de la corporation des bouchers molenbeekoïis, priant la Chambre d'autoriser la suppression de Poetroï déguisé perçu par certaines communes sur les viandes de boucherie.

M. de Hemptinne. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur la pétition par laquelle le sieur Hanusetot demande l'établissement d'un droit sur les cartes à jouer et les pianos, ainsi que la suppression du quintuplement et demande l'évaluation du mobilier par les experts jurés.

M. Dumont. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un rapport fait au nom de la commission permanente de l'industrie, sur une pétition du sieur J.-B. Spierkel de la Geichel, demandant des droits d'entrée sur le bétail, les denrées alimentaires et spécialement sur la chaux provenant du grand-duché de Luxembourg.

— Ces rapports seront imprimés et distribués.

MOTION D'ORDRE.

M. de Burlet. — Je vois à son banc l'honorable M. Melot, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi des députés de Nivelles. Je le prie de vouloir nous dire, avant que la Chambre

ne se sépare, où en sont les travaux de la section centrale, saisie depuis assez longtemps déjà de notre projet de loi.

M. Melot. — Satisfaisant au désir de l'honorable membre, je m'empresse de dire à la Chambre que la section centrale s'est occupée avec activité du projet très important et intéressant qui était soumis à ses délibérations. Dans le cours de son travail, elle a demandé au gouvernement des renseignements sur les effets produits en France et en Allemagne par les lois qui ont élevé les droits d'entrée sur le bétail, la viande et les chevaux. Le gouvernement s'est prêté avec la meilleure grâce du monde à recueillir les renseignements que la section centrale avait demandés. Une lettre-circulaire a été adressée par M. le ministre des affaires étrangères à tous les consuls belges en France et en Allemagne. Ces agents ont recherché des renseignements; ils ont recueilli, les informations nécessaires pour répondre au désir de la section centrale. Ces recherches ont naturellement duré quelque temps. En même temps, la section centrale demandait au gouvernement des informations sur les taxes établies dans plusieurs communes sous le nom de droits d'abatage, d'étal, droits d'expertise, etc.

L'honorable ministre de l'intérieur a réclamé ces renseignements : il a écrit aux gouverneurs; ceux-ci ont transmis sa lettre au bourgmestre. C'est par la même filière que les renseignements sont parvenus au gouvernement qui les a communiqués à la section centrale.

Quand tous ces renseignements volumineux et importants sont parvenus à la section centrale, elle a reconnu qu'il était impossible d'examiner utilement en séance tous ces documents.

Ils ont donc passé de main en main; chacun des membres en a fait individuellement l'objet de son étude. Lorsque ces études diverses ont été terminées, il était devenu évident qu'il était impossible que la proposition de loi en question vint en ordre utile pour être discutée dans la présente session.

Tout cela avait demandé assez longtemps et il y a très peu de jours que ce travail a été achevé. Cependant, malgré l'impossibilité d'une discussion immédiate, la section centrale s'est aussitôt réunie. La discussion a été épuisée, le vote a eu lieu et c'est à l'unanimité des membres de la section centrale que la proposition de loi de nos honorables collègues, établissant un droit d'entrée sur le bétail, sur les chevaux et sur la viande dépecée, a été adoptée par la section centrale.

Je me suis déjà occupé de la rédaction du rapport, mais, depuis les dernières délibérations de la section centrale, le temps a été absolument trop court pour que ce rapport ait pu être terminé.

Il sera déposé au premier jour de la session prochaine.

M. Hanssens. — C'est une excellente nouvelle que vous nous apportez. Elle est vraiment de nature à donner satisfaction aux classes ouvrières, et à mettre un terme à nos dissensions. (*Interruption.*)

M. Dumont. — Les ouvriers n'ont jamais parlé de cette question. Je m'en suis assuré par moi-même pendant les grèves et sur les lieux mêmes.

M. Melot. — C'est une nouvelle excellente pour les agriculteurs et pour les nombreux ouvriers agricoles que la chose intéresse.

En tout cas, nous n'avons pas, je suppose, à entrer actuellement dans la discussion du fond. Je réponds simplement à la demande de renseignements faite par notre honorable collègue de Nivelles.

M. de Burlet. — Je remercie l'honorable rapporteur des renseignements précis qu'il a bien voulu nous donner.

— L'incident est clos.

COMMUNICATION.

M. De Becker, empêché par un devoir professionnel, informe la Chambre qu'il ne peut assister à la séance.

— Pris pour information.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ALLOCATION D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 217,550 FRANCS AU BUDGET DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1886.

M. le général Merjay. — Je désire dire quelques mots à propos de certaines considérations qui ont été émises par quelques honorables collègues sur la proposition du crédit supplémentaire au budget de la gendarmerie.

Je dirai tout d'abord que je me rallie cordialement à l'appréciation chaleureuse que mon honorable collègue M. Hanssens a faite des services et du dévouement du corps de la gendarmerie.

La sollicitude que tous nous ne cessons de témoigner à ce corps d'élite, prouve que nous sommes en communauté de sentiments avec l'honorable membre.

Notre honorable collègue a fait ressortir combien la situation des officiers de gendarmerie diffère, au point de vue de certains avantages, de celle de leurs camarades de l'armée.

Messieurs, la situation respective des uns et des autres tient à des circonstances particulières au corps de la gendarmerie.

Ainsi, quant à l'avancement tardif au grade d'officier, au point de vue de l'âge, il y a lieu de considérer que l'entrée dans le corps de la gendarmerie est subordonnée à des conditions d'âge qui n'existent pas pour les jeunes gens qui entrent dans l'armée.

Il s'ensuit que le sous-lieutenant du corps de la gendarmerie est bien plus âgé que le sous-lieutenant sortant de l'école militaire ou le sous-lieutenant d'infanterie et de cavalerie. Or, le grade de sous-lieutenant est le point de départ de tout l'avancement ultérieur.

D'autre part, les chances d'avancement sont bien plus grandes dans un personnel nombreux que dans un personnel restreint. Les officiers de gendarmerie arrivent ainsi à un âge relativement trop avancé pour parfaire une carrière complète.

Il est difficile de modifier cet état de choses qui, je le reconnais, place les officiers du corps de la gendarmerie dans une position moins avantageuse que celle qui est faite aux officiers de l'armée.

C'est pour cela que je verrais avec plaisir l'honorable ministre de la guerre entrer dans la voie que l'honorable M. Nothomb a indiquée. Je prierais l'honorable ministre d'examiner avec une bienveillance que je n'ai d'ailleurs pas à lui recommander les idées de l'honorable membre, à savoir si, à raison du service spécial du corps de la gendarmerie et de l'importance de sa mission, il n'est pas possible de lui faire des avantages particuliers; il pourrait être tenu compte des améliorations de solde que l'honorable M. Visart réclame pour le personnel inférieur.

Je me rallierai de grand cœur à toute mesure qui aurait ce résultat probable.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — Messieurs, le projet relatif au crédit supplémentaire demandé pour la gendarmerie a donné lieu, de la part des honorables MM. L. Visart, Hanssens, Lippens et Merjay, à des observations qui semblent indiquer que les honorables membres ne se sont pas bien rendu compte de la nature de nos propositions, quant au cadre des officiers.

On crée inutilement, dit-on, un colonel, tandis qu'il faudrait augmenter le nombre des officiers subalternes.

Nous n'avons pas jugé devoir augmenter, pour le moment, le nombre total des officiers de gendarmerie, parce que ce nombre est basé sur l'importance relative des commandements exercés directement par les gradés du corps, et sur les divisions territoriales de notre service administratifs et judiciaires.

Il y a aujourd'hui, outre l'état-major de la gendarmerie :

Trois officiers supérieurs commandant les grandes divisions judiciaires ou d'appel ;

Neuf capitaines commandant les compagnies provinciales, et

Un nombre de lieutenants et de sous-lieutenants correspondant, à quelques exceptions près, aux divers districts du pays.

Pour le moment, je le répète, nous ne changeons en rien ces bases organiques. Nous nous bornons à améliorer la position des officiers, en leur donnant des chances plus rapides d'avancement.

C'est ainsi que nous demandons à pouvoir compter un colonel dans les quatre officiers supérieurs existants, et que nous proposons d'augmenter de neuf le nombre des capitaines, en diminuant proportionnellement celui des lieutenants et des sous-lieutenants.

Voilà qui répond, j'espère, au reproche qu'on semble nous faire, de ne pas favoriser suffisamment l'avancement dans la gendarmerie.

En agissant ainsi, d'ailleurs, nous ne faisons que nous conformer au désir exprimé à maintes reprises par la Chambre elle-même. Nous sommes donc certains, en cela, de rencontrer son adhésion, son appui.

Les honorables préopinants ont comparé l'importance d'une lieutenance de gendarmerie à celle d'un escadron de troupe qui, d'après ce qu'aurait appris l'honorable M. Lippens, ne compterait que 70 hommes.

Chaque arme, messieurs, a un service distinct et son organisation propre; il n'y a pas de comparaison à faire à ce sujet.

Peut-on comparer par exemple, pour l'importance des effectifs, un régiment de cavalerie, qui ne compte que 800 chevaux, à celle d'un régiment d'infanterie, qui compte plus de 4,000 baïonnettes ?

L'honorable M. Lippens a d'ailleurs été mal renseigné sur les effectifs de la cavalerie. La force de nos escadrons, même sur le pied de paix, est près du double de celle qu'a indiquée l'honorable membre.

L'honorable M. Léon Visart désire plus qu'une amélioration générale de la position des officiers de gendarmerie. Il demande que le commandement du corps puisse être conféré à un lieutenant général.

Il est admis, messieurs, que le corps de la gendarmerie, qui compte 55 officiers et au delà de 2,000 hommes de troupe, doit avoir pour chef un officier du grade de colonel au moins.

Le cabinet précédent, jugeant que ce chef pouvait même avoir rang de général, avait maintenu dans ses fonctions, en 1875, le colonel Kencens, élevé au grade de général-major, et il avait appelé à succéder à M. Kenens, en 1879, le général-major Vedrine, qui commandait alors la province de la Flandre orientale.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il admettre que ce commandement pourra être exercé éventuellement par un lieutenant général ?

Cette question, dans laquelle sont engagés tant d'intérêts divers, ne paraît pas susceptible d'une solution immédiate. A ne considérer que le prestige du grade, on a émis des doutes sur la convenance qu'il y aurait à donner un commandement de neuf compagnies à un général de division.

Si on se décide néanmoins, un jour, pour l'attribution d'un lieu enant général à la gendarmerie, ne faudra-t-il pas étendre le même avantage, le même privilège au corps de l'intendance et au service de santé, qui comptent respectivement 258 et 221 officiers de tous grades ?

Ce sont là des questions fort délicates, sur lesquelles le gouvernement demande à ne pas engager l'avenir.

M. Nothomb, rapporteur. — Je demande la parole.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — On a critiqué aussi les modifications que nous proposons d'apporter au tarif des soldes.

Ces modifications se rattachent à un système d'unification qui est dans les projets du département de la guerre, que la Chambre préconise depuis plusieurs années, et dont s'est occupée la section centrale qui a été chargée de l'examen du dernier budget de la gendarmerie.

D'ailleurs, la diminution de solde qu'on relève et qui ne touche en rien les officiers en jouissance de la solde ancienne, est largement compensée par une allure plus vive imprimée à l'avancement, ce qui est le point capital au point de vue de la pension.

L'honorable M. Hanssens, parlant de la lenteur de l'avancement, disait qu'il est presque impossible à la plupart des capitaines d'arriver au grade de major.

L'honorable membre n'est pas bien renseigné : non seulement les officiers de gendarmerie arrivent au grade de major, mais ils y arrivent beaucoup plus vite que dans aucune des autres armes.

Les derniers majors de gendarmerie ont été nommés à ce grade seize ou dix-sept ans après avoir été nommés sous-lieutenants ; tandis que, dans l'infanterie, par exemple, le sous-lieutenant ne devient major qu'après vingt-sept années de grade d'officier. Voilà la vérité.

Ayant de me rasseoir, messieurs, je regrette d'avoir à déclarer que je ne puis en aucune manière me rallier à la motion qui est faite d'ajourner une partie de mes propositions à la session prochaine. Ces propositions accordent de grands avantages aux officiers de gendarmerie. Je prie la Chambre de ne pas les leur refuser.

Si de nouvelles améliorations sont jugées nécessaires, nous nous empresserons de les proposer dès la présentation du budget de 1887.

Je ne manquerai pas, d'ici là, d'examiner de près les observations de détail qu'ont faites les honorables préopinants relativement aux frais de bureau des officiers et à une meilleure répartition de nos brigades de gendarmerie.

M. Nothomb, rapporteur. — La section centrale a attiré l'attention de M. le ministre de la guerre sur deux points : l'un, très important, qui concerne l'organisation même et l'effectif de la gendarmerie, et l'autre le cadre de l'état-major.

Le premier de ces objets concerne la création d'un escadron mobile de la gendarmerie, toujours prêt, toujours disponible, toujours sous la main du gouvernement, pour le porter, dans les cas graves et imprévus, sur les localités où se manifesteraient des troubles ou un danger public.

La réponse de l'honorable ministre, qui est consignée dans le rapport de la section centrale, rentre dans les idées qui ont déterminé la section centrale.

L'honorable ministre reconnaît combien la création de ce corps auxiliaire serait utile. Mais, se retranchant derrière la situation financière, il remet à d'autres temps la proposition de la création de ce nouveau corps.

La section centrale reconnaît qu'une pareille proposition doit procéder de l'initiative du gouvernement : c'est à la fois une question de budget et

une question d'organisation militaire; mais elle constate avec bonheur qu'elle est en parfait assentiment d'opinion avec l'honorable ministre de la guerre sur la haute et incontestable utilité de donner à la gendarmerie cet auxiliaire nouveau.

Le second point sur lequel la section centrale a attiré l'attention de l'honorable ministre concerne le chef du même corps de la gendarmerie.

D'après la proposition de l'honorable ministre, le chef du corps de la gendarmerie ne pourrait être au maximum qu'un général-major. Nous avons été d'un avis contraire; nous avons pensé qu'il pouvait se présenter telle circonstance du moment ou de personnalité même, où il serait utile de maintenir à la tête de ce corps un officier ayant pu acquérir en cette qualité un grade supérieur.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, le commandement de la gendarmerie est une des choses les plus importantes du pays; il exige, chez celui qui en est investi, non seulement les plus hautes qualités militaires, mais encore des qualités d'administrateur, d'organisateur, et, je dirai plus, de magistrat. Or, quand un homme a acquis cette expérience, il est souvent désirable qu'il puisse être maintenu à la tête de ce grand service de la gendarmerie auquel tous nous rendons hommages. (*Marques d'approbation.*)

Nous avons donc pensé qu'il serait utile que le gouvernement ne fût pas absolument tenu par les termes de la loi de ne jamais accorder le commandement de la gendarmerie qu'à un général-major, et qu'il serait bon qu'il pût le laisser aux mains d'un général-major devenu lieutenant général.

Ce n'est pas une obligation absolue que nous entendons imposer au gouvernement. Non; c'est une simple faculté dont il usera, suivant les besoins du service, selon les exigences de l'ordre public; et, à cet égard, je le constate avec regrets, l'honorable ministre de la guerre n'accepte pas la faculté que nous lui accordons. Il lui sera libre de maintenir un général-major et un lieutenant général, même de descendre jusqu'à un colonel pour le commandement de la gendarmerie; mais nous estimons que plus il a de latitude en cette matière, mieux il peut exercer la mission qui lui est dévolue.

Voilà ce que j'avais à dire au nom de la section centrale.

M. Hanssens. — Je regrette vivement que l'honorable ministre de la guerre ne croie pas devoir se rallier à notre amendement.

Il importe fort peu, selon moi, au corps de la gendarmerie et à l'intérêt du pays, qu'il y ait à la tête de ce corps un général-major ou un lieutenant général. En réalité, ce sont là des questions de personnes et le prestige du commandement n'a rien à y gagner.

L'honorable M. Nothomb réclame à bon droit du chef de la gendarmerie certaines des qualités du magistrat. Mais il sait, comme moi, que le système actuel est un obstacle insurmontable à ce desideratum; car, jamais le commandant n'a été pris parmi les officiers du corps. On va le chercher dans la cavalerie, dont l'éducation n'est guère propre, il faut en convenir, à développer les qualités requises du magistrat.

M. Nothomb, rapporteur. — J'ai déjà exprimé mes regrets à ce sujet.

M. Hanssens. — Il est possible que vous ayez exprimé des regrets à cet égard; mais les regrets ne sont pas des faits; et je constate ici un fait qui ne semble pas près de cesser.

J'ai dit ce matin, et on ne m'a pas contredit, que jamais un officier supérieur de gendarmerie n'est arrivé au grade de général et que toujours le commandant du corps a été pris dans la cavalerie.

Ceux qui auront dans la gendarmerie les fonctions de magistrat, ceux chez qui l'on aime à retrouver le sang-froid, la perspicacité, l'énergie du magistrat, ce sont les officiers placés à la tête des compagnies et des lieutenances. Ceux-là prennent une part active à la répression des désordres; et il n'est pas un instant de leur carrière qui ne soit consacré au maintien de la tranquillité publique. Or, en ce qui les concerne, le projet de l'honorable ministre, bâclé en quelques jours, ne donne aucune satisfaction à leurs légitimes griefs; à divers points de vue même, il aggrave leur position.

Est-ce sérieusement qu'on prétend que l'organisation nouvelle facilitera l'avancement et permettra à un certain nombre d'officiers d'arriver au grade de capitaine? C'est un véritable leurre. Déjà aujourd'hui, en effet, les sujets les plus méritants restent de nombreuses années dans le cadre des sous-officiers. On va augmenter ce cadre et l'on diminuera en même temps le nombre des sous-lieutenants et des lieutenants!

Pour raisonner comme il le fait, l'honorable ministre doit avoir oublié les principes les plus élémentaires, et il compte un peu trop sur la fatigue d'une fin de session.

On augmentera le nombre des capitaines, soit; mais combien arriveront

à ce grade? Et puis, le nombre des majors est réduit et, par là même, les chances de promotion sont moins nombreuses. L'âge de la retraite retrouvera les heureux arrivés au grade de capitaine, car il sonne pour eux à cinquante-cinq ans, et ainsi ils ne jouiront que de la minime pension attachée à ce grade, tandis que d'autres, moins instruits souvent et n'ayant pas les mêmes qualités, jouiront d'une pension de colonel ou de général parce qu'ils auront eu la bonne idée d'entrer dans l'infanterie ou la cavalerie.

Croit-on que ces inégalités, ces injustices, que le projet aggrave, soient bien propres à exciter et à développer l'émulation et à entretenir le zèle et la discipline?

Est-il vrai encore que certaines promotions entraînent après elles une réduction d'avantages? M. le ministre ne le nie pas, et, néanmoins, il se refuse à toute étude pour améliorer les propositions qu'il nous a faites!

Je le prie encore une fois de réfléchir et d'adhérer à ma demande qui ne compromet rien. Nous sommes dans de mauvaises dispositions pour discuter et voter une loi organique, et le pays nous saura gré d'apporter plus de maturité dans l'élaboration de mesures qui intéressent à un aussi haut degré la portion la plus intéressante, la plus utile et néanmoins la moins bien traitée de la force armée.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — L'honorable M. Hanssens n'a pas vu ce qui se trouve dans le tableau joint au projet. Nous n'accorderions aucun avantage aux officiers subalternes!

Eh bien, messieurs, il suffit de jeter les yeux sur le tableau, pour voir que nous ajoutons neuf capitaines aux dix qui existent actuellement.

M. Hanssens. — Et pour l'avenir, s'il vous plaît, il y aura treize lieutenants au lieu de dix-huit.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — Un officier de gendarmerie arrivera beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui au grade de capitaine, c'est l'essentiel.

M. Hanssens. — Mais il faudra d'abord qu'il arrive au grade de sous-lieutenant, et vous diminuez les chances quant à ce grade.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — Je ne veux pas introduire dans nos débats des questions personnelles; mais je n'aurais qu'à citer les noms de nos majors de gendarmerie pour prouver que ces majors sont arrivés bien plus vite à cette position supérieure que leurs camarades des autres armes.

M. Hanssens. — Permettez-moi une observation, monsieur le ministre de la guerre. Les statistiques ne sont vraies que si elles embrassent un certain nombre d'années. Il y a quelques années, l'avancement a été très rapide pour certaines armes. On a pu même devenir lieutenant dans l'artillerie ou le génie sans passer par le grade inférieur.

Ainsi en est-il pour le cas que vous citez et qui est tout à fait exceptionnel.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — L'honorable M. Hanssens se trompe: il y a, en matière d'avancement, des règles fixées par la loi et que le gouvernement ne peut enfreindre (1). Dans tous les cas, que demandons-nous? Nous demandons à augmenter le nombre des capitaines, à doubler presque le nombre des officiers de ce grade. Cela étant, il est inconcevable qu'on puisse soutenir que nous retardons l'avancement des officiers.

M. Lippens. — Messieurs, je regrette la décision de l'honorable ministre de ne pas consentir à ajourner la partie du projet qui concerne le cadre des officiers. Je ne puis pas, en effet, me considérer comme satisfait par l'explication qu'il nous apporte et qui consiste à dire que l'avancement est plus avantageux dans le nouveau système qu'il ne l'était dans l'ancien.

Assurément il y aura plus de capitaines et par conséquent les lieutenants auront plus de chances de devenir capitaines, mais pour devenir sous-lieutenant, non seulement la situation ancienne n'est pas maintenue, mais elle est sensiblement empirée.

Je vois, en effet, dans le tableau joint par l'honorable ministre qu'il y a en plus six maréchaux des logis à cheval, douze brigadiers à cheval et un brigadier à pied, ce qui fait un total de dix-neuf sous-officiers en plus.

(1) Loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée:

« Art. 5. Nul ne peut être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

« Nul ne peut être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

« Nul ne peut être major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine, etc. »

Le gâteau se partageait donc autrefois entre un nombre moindre; on augmente le nombre des partageants, et on prétend que le morceau de chacun sera plus grand. Je confesse que je ne comprends pas ce système de partage ni cette arithmétique.

Il me semble qu'étant plus nombreux pour passer sous-lieutenant, le nombre des places de sous-lieutenants étant resté le même, les sous-officiers de gendarmerie ont moins de chance qu'autrefois.

Une autre observation m'a frappé. J'entends dire par l'honorable M. Hanssens que l'amélioration du sort des capitaines va se faire au détriment des capitaines actuellement nommés; c'est-à-dire que sur les six capitaines de première classe actuels, jouissant d'un traitement de 5,500 francs, on va en faire passer un au grade supérieur, si tant est qu'il y ait de l'avancement dans le corps, et que les autres verront réduits leur traitement de 400 francs, c'est-à-dire qu'ils auront le traitement de capitaine en premier.

M. L. Visart. — On maintient ceux qui sont actuellement en fonctions.

M. Lippens. — C'est ainsi que j'avais compris la réponse du gouvernement à la section centrale, mais alors je ne m'explique pas ce que dit l'exposé des motifs; j'y lis, en effet, au 2^e de l'article : Traitement des officiers.

« 2 ^e Pour 10 capitaines en premier au traitement annuel de 5,100 francs, soit 51,000 francs et pour 6 mois..... fr.	25,500 »
déduction 1/2 p. c. pour médicaments.....	127 50
	Fr. 25,372 50

A déduire :

le traitement des 6 capitaines de 1 ^{re} classe existant actuellement à 5,500 francs, soit..... fr.	33,000 »
déduction de 1/2 p. c. pour médicaments....	165 »

Reste.... fr. 52,855 »

soit pour 6 mois 52,855 : 2 = fr. 16,417 50

Reste.... fr. 8,955 »

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — C'est pour l'avenir.

M. Lippens. — Pardon, vous nous demandez un crédit pour les six derniers mois de l'année; vous demandez 217,750 francs pour l'organisation, d'après votre système, de la gendarmerie, et vos calculs sont faits pour six mois.

Or, cela résulte de votre réponse à la section centrale, il n'y a qu'un seul de ces capitaines qui va être promu major ou lieutenant-colonel; par conséquent il est impossible d'admettre votre chiffre; il y a une erreur d'arithmétique; il faut majorer le crédit, sauf erreur de calcul, de 15,681 fr. 25 c. En effet, ce n'est pas 16,027 fr. 25 c. que l'on peut déduire c'est le traitement d'un seul capitaine, soit si je ne me trompe, 2,755 fr. 25 c. pour le semestre.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — Voulez-vous me permettre une observation?

M. Lippens. — Certainement, monsieur le ministre.

M. le général-major Pontus, ministre de la guerre. — Dans le système actuel, il y a 6 capitaines de 1^{re} classe et 4 de 2^e classe.

Dans le système nouveau, les 10 capitaines deviennent tous capitaines en premier. C'est là que nous trouvons de quoi compenser les dépenses.

M. Lippens. — Vous vous trompez; l'exposé des motifs a parfaitement tenu compte de cette différence, ainsi que je le vois quelques lignes plus loin.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ce point-là, les calculs sont erronés et le crédit demandé est insuffisant, car il ne permettra pas de pourvoir à l'organisation du corps, comme vous l'entendez faire, pendant six mois.

L'honorable ministre nous dit : Attendons jusqu'au commencement de la session prochaine; nous corrigerons ensuite nos erreurs.

Mais je retournerai l'argument en disant : Attendons plutôt jusqu'au début de la session prochaine, afin de n'avoir point à corriger d'erreur. Corriger sera, en effet, impossible. Quelle sera votre situation? Vous allez créer un emploi de colonel.

Je fais, avec les honorables MM. Hanssens et Visart, toutes mes réserves sur la légalité de cet acte.

Pour moi, il est évident que ce colonel n'aura rien à faire, ou plutôt c'est le lieutenant-colonel qui n'aura rien à faire. C'est un panache que vous donnez, rien de plus.

Mais, comme on dit dans la *Grande-Duchesse*, on le fera visser; et comment le décrocherez-vous ensuite? (*Rires.*)

Il ne suffit pas de dire : Nous reviendrons en arrière. Il est préférable de ne pas marcher inconsidérément en avant.

Je supplie donc l'honorable ministre de ne pas persévérer dans la voie où il est entré.

Rien n'est compromis par la proposition que je défends et qui émane de membres des deux côtés de la Chambre.

On se montre parfois trop avare des deniers publics; nous l'avons vu ce matin encore, quand il s'est agi des examens électoraux. (*Bruit. — Interruption.*)

Eh bien, voici une économie de 5,200 francs à réaliser. La rejetterez-vous? Soit encore; mais employez au moins alors cette somme à créer des emplois de lieutenants et de sous-lieutenants.

Ce sera une plus grande satisfaction pour la gendarmerie que la création d'une place de colonel inutile.

Vous ne gagnerez pas seulement le gros traitement, car je vois que ce colonel, qui n'aura rien à faire, est un officier monté sur deux chevaux (*rires*), et ces deux chevaux coûtent 1,000 francs par an au gouvernement. Je comprends qu'un colonel commandant un régiment de cavalerie soit aussi bien monté. Mais un colonel de la gendarmerie quel besoin peut-il avoir de ces deux chevaux? Il voyagera beaucoup plus en chemin de fer, j'imagine, qu'à cheval.

Je crois en avoir dit assez pour marquer que l'examen du projet doit être plus approfondi. Il y a d'autres améliorations encore à introduire; procédons avec ensemble de manière qu'une bonne fois et par une loi organique bien faite, on détermine sérieusement comment la gendarmerie sera organisée en Belgique. Mais ne venons pas au pied levé, à la fin d'une session, présenter un projet de cette importance.

— La discussion générale est close.

M. le président. — Nous passons à l'article 1^{er}; il est ainsi conçu : « Un crédit supplémentaire de 217,750 francs est alloué au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886. »

MM. Hanssens, Lippens, Houzeau de Lehaie et Ensich proposent à cet article un amendement ainsi conçu :

« Un crédit supplémentaire de 211,555 fr. 58 c. est alloué au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886. »

Je mets aux voix d'abord l'article du projet du gouvernement qui porte le chiffre le plus élevé.

M. Lippens. — Nous sommes en présence d'une demande de division; on a demandé de diviser le projet en deux; c'est là-dessus, il me semble, que la Chambre devrait se prononcer d'abord; sinon nous devrions nous borner à une demande d'ajournement pur et simple.

M. le président. — Votre demande de division devrait se traduire en un amendement.

M. Hanssens. — Je demande la parole sur la position de la question. J'ai réduit le chiffre proposé par le gouvernement de la somme nécessaire pour couvrir la dépense supplémentaire réclamée pour les officiers. Mais je crois que la question serait plus nettement posée si nous commençons par demander l'ajournement de la partie du projet qui concerne la modification du cadre des officiers. Je modifie donc ma proposition en ce sens, tous les membres de la Chambre seront ainsi à même de se prononcer sur l'objet qui nous divise, M. le ministre de la guerre et moi.

M. le président. — Pendant que M. Thonissen formule sa proposition, je propose à la Chambre de passer au vote sur le budget des chemins de fer, postes et télégraphes.

M. Lippens. — Avant qu'il soit procédé au vote sur ce budget, je désire présenter une observation.

J'ai posé hier deux questions à l'honorable ministre des chemins de fer, intéressant l'industrie et le commerce gantois. En prenant la parole pour répondre à l'honorable M. Fris, il a débuté, si je ne me trompe, en disant qu'il comptait répondre aujourd'hui aux demandes des divers orateurs entendus hier.

M. Vandenneboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Je n'ai pas dit cela.

M. Lippens. — C'est après l'avoir entendu dire par vous ou avoir cru l'entendre dire que j'ai quitté la salle. Au surplus, il me paraît que toute question sérieuse mérite réponse et j'en attends une de l'honorable ministre.

M. Vandenspeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — J'ai dit à la Chambre hier, alors que la séance s'était prolongée jusqu'à 5 heures et demie et que j'avais encore à répondre à trois orateurs, MM. Doucet, Lippens et De Winter, alors que l'honorable M. Lippens n'était plus présent, que je croyais qu'il entrerait dans les convenances de la Chambre de clore la discussion.

J'avais promis toutefois d'examiner de la manière la plus attentive leurs observations en même temps que toutes les autres questions qui avaient été traitées dans la discussion. Il me faudrait une heure au moins pour rencontrer les différents points soulevés par ces trois orateurs. Si la Chambre le désire, je suis à sa disposition pour prendre la parole immédiatement. (*Non ! non ! à droite.*)

Deux questions importantes ont été soulevées.

L'honorable M. Lippens, qui a l'habitude de parler très longuement sur certaines questions, ne verra pas d'inconvénients à ce que je parle pendant une heure. Mais si la Chambre ne peut disposer de ce temps, je la prie d'ajourner cette discussion. (*Marques d'adhésion à droite.*)

M. Lippens. — Si M. le ministre désire mettre un terme à ce qu'il appelle mes longueurs, — longueurs bien involontaires assurément, — il n'y parviendra certes pas par le moyen qu'il emploie. Cette fois au moins j'ai été fort bref, je me suis borné à rappeler les deux questions posées l'an dernier, il n'y répond pas ; il faudra donc bien une autre fois que je sois plus long.

M. Vandenspeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — J'ai répondu lors de la discussion du budget de 1885.

M. Lippens. — Je vous demande pardon, monsieur le ministre, vous vous êtes borné à promettre que vous examineriez, d'accord avec vos collègues des travaux publics et des finances, et depuis lors je n'ai plus eu de nouvelles. J'ai vainement attendu pendant une année que vous voulussiez bien me faire connaître quelque chose.

Je n'ai rien appris, et j'ai lieu de croire que rien n'a été étudié.

M. Vandenspeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Non seulement on a étudié la question, mais l'honorable membre a obtenu satisfaction sur certains points.

Si l'honorable M. Lippens sait ce qui se passe à Gand...

M. Lippens. — Oh ! oui.

M. Vandenspeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — ... il ne doit pas ignorer qu'on a établi des feux à un des ponts qui ont été désignés par lui l'an dernier. En vue de compléter l'éclairage, l'administration fait placer quatre lumières à feu vert, deux en amont et deux en aval des ponts de chemins de fer établis sur le canal. Ces lumières indiquent la passe navigable pendant la nuit.

Donc, non seulement le département des chemins de fer a étudié, mais il a pris des mesures d'exécution.

M. Lippens. — Je n'ai pas demandé que vous missiez des lanternes aux ponts ; j'ai demandé que le canal fût éclairé de façon à rendre possible la navigation nocturne des steamers et voiliers. (*Interruptions à droite.*)

La seule de ces réclamations qui ait été accueillies est celle-ci :

On a tarifé la gare du Muide comme je l'avais demandé, mais cette mesure même n'est encore que provisoire. (*Bruit à droite. — Aux voix ! aux voix !*)

VOTE DU BUDGET DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES
POUR L'EXERCICE 1886.

Il est procédé à l'appel nominal.

92 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Reynaert, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, Saintelette, Schaetzen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Vandenspeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coomans, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleekere, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer,

CH. DES REPRÉSENTANTS. — SESSION ORDINAIRE DE 1885-1886.

De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Fris, Gillieaux, Guyot, Halfants, Hanssens, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Magis, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschuieren, Notelsteirs, Nothomb et De Lantsheere.

REPRISE DE LA DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 217,750 FRANCS AU BUDGET DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1886.

M. le président. — Voici, messieurs, la nouvelle proposition que MM. Hanssens et Lippens viennent de faire parvenir au bureau relative-ment au crédit supplémentaire demandé pour la gendarmerie :

« Les mesures proposées pour la réorganisation du cadre des officiers de la gendarmerie sont ajournées.

« Le crédit supplémentaire de 217,750 francs, réclamé par le gouvernement, est réduit à 211,555 fr. 58 c. »

Il sera procédé successivement au vote sur les deux paragraphes de cette proposition.

Je mets aux voix le premier paragraphe.

DES VOIX À GAUCHE : L'appel nominal.

— Il est procédé à l'appel nominal.

87 membres y prennent part.

65 répondent non.

22 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas la proposition d'ajournement. ont répondu non :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Reynaert, Schaetzen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Tack, Thibaut, Thonissen, Vandenspeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, Woeste, Beernaert, Berten, Carbon, Colaert, Coomans, Coremans, de Baré de Comogne, De Bleekere, de Borchgrave, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, de Liedekerke, De Neef, De Sadeleer, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Dohet, Doucet, Dumont, Fris, Guyot, Halfants, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschuieren, Notelsteirs, Nothomb et De Lantsheere.

Ont répondu oui :

MM. Puissant, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, T'Serstevens, L. Visart, Wagener, Willequet, Callier, Carbonnelle, Crombez, de Hemptinne, d'Elhoungne, De Macar, De Smedt, De Vigne, Dupont, Hanssens, Houzeau de Lehaie, Jamme, Lippens, Magis et Pirmez.

M. le président. — MM. Hanssens et Lippens proposent de réduire le crédit à 211,555 fr. 58 c. Je mets aux voix le chiffre le plus élevé qui est réclamé par le gouvernement.

« Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 217,750 francs est alloué au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

89 membres y prennent part.

88 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Reynaert, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, Schaetzen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Vandenspeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coomans, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleekere, de Borchgrave, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoun-

gne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, De Neeff, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dupont, Fris, Gillieaux, Guyot, Halfants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Magis, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

S'est abstenu :

M. Lippens.

M. le président. — M. Lippens est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Lippens. — Je me suis abstenu parce que, favorable à la dernière partie du projet de loi, je ne pouvais accepter la première.

VOTE DU PROJET DE LOI CONFÉRANT LA NATURALISATION ORDINAIRE.

M. le président. — Les projets de lois conférant la naturalisation ordinaire sont ainsi conçus :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Vu la demande du sieur Charles-Louis Van Vooren, coadjuteur du curé, à Eecke (Flandre orientale), né à Waterlandkertje (Pays-Bas), le 29 novembre 1834, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

« Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'article 5 de la loi du 6 août 1881;

« Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées;

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Charles-Louis Van Vooren. »

— Adopté.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

Jean Claessen, desservant à Op-Grimby (Limbourg), né à Broeksittard (Pays-Bas), le 27 janvier 1840.

— Adopté.

Théodore Houben, directeur de l'asile d'aliénés, à Henri-Chapelle (Liège), né à Niederheid (Allemagne), le 16 septembre 1826.

— Adopté.

Demoiselle Judith-Pétronille-Hubertine Willems, institutrice religieuse, à Malaise, sous Overysse (Brabant), né à Maestricht, le 50 octobre 1855.

— Adopté.

Nicolas Linster, aumônier de l'orphelinat Tertibut, à Suarlée (Namur), né à Eischen (grand-duché de Luxembourg), le 19 mai 1845.

— Adopté.

Nicolas-Théodore Lichtvoet, instituteur, à Ganshoren (Brabant), né à Rotterdam (Pays-Bas), le 5 septembre 1844.

— Adopté.

Demoiselle Barbe-Catherine-Hubertine Olistagers, institutrice, à Neer-Oeteren (Limbourg), née à Sittard (partie cédée du Limbourg), le 19 juillet 1846.

— Adopté.

Florent-Marie-Joseph Van den Heuvel, vicaire, à Anvers, né à Hilvarenbeek (Pays-Bas), le 11 septembre 1855.

— Adopté.

Nicolas Loutsch, propriétaire, à Wardin (Luxembourg), né à Harlange (grand-duché de Luxembourg), le 21 juin 1842.

— Adopté.

Gérard-Aloïs Elemans, aumônier, à Tongres, né à Ravenstein (Pays-Bas), le 25 septembre 1838.

— Adopté.

Nicolas Knaus, cultivateur, à Autel-Haut (Luxembourg), né à Niedercolpach (grand-duché de Luxembourg), le 18 octobre 1831.

— Adopté.

Louis-Antoine-Marie-Joseph Dollo, aide-naturaliste au Musée d'histoire naturelle de l'Etat, à Etterbeek (Brabant), né à Lille (France), le 7 décembre 1857.

— Adopté.

Jean-François Luen, serre-frein au chemin de fer de l'Etat, à Welkenraedt (Liège), né à Moresnet-Neutre, le 31 mars 1860.

— Adopté.

Jean-Mathieu Penders, huissier du commissaire général de Belgique à

l'exposition générale d'Anvers, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, né à Oirsbeek (Pays-Bas), le 22 octobre 1817.

— Adopté.

Adolphe-Joseph Delyes, instituteur communal, à Maubray (Hainaut), né à Bourghelles (France), le 24 janvier 1824.

— Adopté.

Pierre-Henri-Jean Peeters, desservant, à Neer-Haeren (Limbourg), né à Tegelen (partie cédée du Limbourg), le 22 septembre 1840.

— Adopté.

Demoiselle Marie-Thérèse-Antoinette-Augustine Alard, régente à l'école normale, à Arlon, née à Malmédy (Prusse), le 22 décembre 1845.

— Adopté.

Jean-Pierre-Nicolas Bischoff, adjudant sous-officier au 15^e régiment de ligne, né à Machtum (grand-duché de Luxembourg), le 7 juillet 1852.

— Adopté.

Demoiselle Marie-Élise-Hubertine Libois, institutrice à Laeken, née à Beesel (Pays-Bas), le 10 décembre 1865.

— Adopté.

Joseph Wilwertz, employé, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), né à Eschweiler (grand-duché de Luxembourg), le 28 mai 1846.

— Adopté.

Demoiselle Marie-Élisabeth Smits, institutrice privée, à Neer-Ooteren (Limbourg), née à Brée (Limbourg), le 18 mai 1861.

— Adopté.

Félix-François-Ferdinand-Henri Hobich, sergent-major au 1^{er} régiment de ligne, à Ostende (Flandre occidentale), né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 20 mars 1865.

— Adopté.

Augustin-Antoine-Marie-Joseph-Urbain Van Melsen, demeurant à Anvers, né à Maestricht, le 10 septembre 1864.

— Adopté.

Edouard-Bernard Bonte, étudiant en théologie, à Gand, né à Sainte-Croix (Pays-Bas), le 4 janvier 1862.

— Adopté.

Demoiselle Catherine Déroche, institutrice, à Rulles (Luxembourg), née à Apach (Lorraine), le 12 février 1842.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur ces projets de lois.

91 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Les projets de lois seront transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Firmez, Puissant, Reynaert, Rolin-Jaquemyns, Sabatier, Sainctelette, Schaetzen, Slingemeyer, Sney, Somzé, Stroobant, Struye, Sys'ermans, Tack, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbruggen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coomans, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleekere, De Bruyn, de Buriel, de Chinay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hempinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, De Neeff, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Guyot, Halfants, Hanssens, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Magis, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

VOTE DE PROJETS DE LOIS CONFÉRANT LA GRANDE NATURALISATION.

M. le président. — Les projets de lois conférant la grande naturalisation sont ainsi conçus :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et avenir, Salut :

« Vu la demande du sieur François-Henri-Louis Bafcop, négociant, à Ypres, né à Winnezele (France), le 23 mars 1858, tendant à obtenir la grande naturalisation;

« Vu l'article 2 de la loi du 6 août 1881;

« Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées;

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« Article unique. La grande naturalisation est accordée au sieur François-Henri-Louis Bafcop. »

— Adopté.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

Jean Donkers, peintre en bâtiments, à Anvers, né à Venroy (partie cédée du Limbourg), le 21 août 1845.

— Adopté.

Jean-Jacques-Adolphe-Stanislas-Joseph Dumoulin, propriétaire, à Paliseul (Luxembourg), né à Mondercange (grand-duché de Luxembourg), le 27 novembre 1851.

— Adopté.

François-Antoine-Hubert Schyrgens, négociant, à Liège, né à Maestricht, le 28 septembre 1855.

— Adopté.

Martin Hoffmann, boucher, à Huy, né à Kannisch (grand-duché de Luxembourg), le 10 novembre 1818.

— Adopté.

Pierre-Adrien Hessels, négociant, à Bruxelles, né à Breda (Pays-Bas), le 25 avril 1840.

Adopté.

Jean-Corneille Hessels, négociant, à Bruxelles, né à Breda (Pays-Bas), le 24 novembre 1835.

— Adopté.

Max Guttstein, rédacteur en chef du journal *le Nord*, à Bruxelles, né à Neuzédlich (Bohême-Autriche), le 25 mars 1856.

— Adopté.

Joseph-Hubert Cryns, médecin, à Verviers, né à Beek (Pays-Bas), le 21 août 1853.

— Adopté.

François Opbroek, chef d'atelier, à Nivelles, né à Heel et Panheel (Pays-Bas), le 29 mai 1825.

— Adopté.

Mathieu-Joseph Vandenesch, monteur d'étoffes, à Dison (Liège), né à Eupen (Prusse), le 11 janvier 1847.

— Adopté.

Simon-Pierre Jansen, commerçant, à Dolhain (Liège), né à Lontzen Prusse, le 24 août 1838.

— Adopté.

Martin-Maximilien Roth, marchand de chevaux, à Schaerbeek (Brabant), né à Bruxelles, le 19 août 1861.

— Adopté.

Jean-Georges-Charles-Alphonse-Marie Dillès, liquoriste, à Bruxelles, né à Trèves (Allemagne), le 23 août 1857.

— Adopté.

Charles-Henri Neuhaus dit Losemann, confiseur à Bruxelles, né à Dinslaken (Prusse), le 27 avril 1841.

— Adopté.

Jean-Mathieu Van den Camp, entrepreneur de peinture et décors, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), né à Bingelrade (partie cédée du Limbourg), le 29 janvier 1854.

— Adopté.

Pierre-Antoine Salden, débitant de boissons alcooliques, à Anvers, né à Limbricht (partie cédée du Limbourg), le 2 mars 1835.

— Adopté.

Nicolas Linssen, boutiquier, à Anvers, né à Maasbracht (partie cédée du Limbourg), le 29 mars 1815.

— Adopté.

Jean-Hubert Giesen, teinturier, à Anvers, né à Ruremonde (partie cédée du Limbourg), le 26 juillet 1855.

— Adopté.

Etienne Esders, marchand tailleur, à Bruxelles, né à Haren (Hanovre), le 6 juillet 1852.

— Adopté.

Jean-Baptiste-Auguste Ibels, fabricant de couleurs d'aniline, à Anderlecht (Brabant), né à Neuss (Prusse), le 25 avril 1853.

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur ces projets de lois.

90 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Les projets de lois seront transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Reynaert, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, Saintelette, Schaezen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coomans, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleckere, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, de Mérode, De Neeff, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Guyot, Halfants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Magis, Mecus, Melot, Merjay, Mulle deTerschueren, Notelieirs, Nothomb et De Lantsheere.

VOTE DU PROJET DE LOI CONFÉRANT LA GRANDE NATURALISATION POUR SERVICES ÉMINENTS RENDUS A L'ÉTAT PAR LE SIEUR PETERMANN.

MM. le président. — Le projet de loi est ainsi conçu :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Vu la demande du sieur Jules-Arthur Petermann, directeur de la station agricole expérimentale de l'Etat, à Gembloux, né à Dresde (Saxe), le 14 juillet 1845, tendant à obtenir la grande naturalisation, pour services éminents rendus à l'Etat;

« Vu l'article 2 de la loi du 6 août 1881;

« Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées;

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« Article unique. La grande naturalisation est accordée au sieur Jules-Arthur Petermann, pour services éminents rendus à l'Etat. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

88 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Reynaert, Sabatier, Saintelette, Schaezen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleckere, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, De Neeff, de Pitteurs-Hiegaerts, de Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensich, Frère-Orban, Fris, Gigot, Gillieaux, Halfants, Hanssens, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Magis, Mecus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelieirs, Nothomb et De Lantsheere.

VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA LOI DU 15 OCTOBRE 1884 SUR LES SUBSTANCES EXPLOSIBLES.

Il est procédé au vote par appel nominal.

90 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Reynaert, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, Saintelette, Schaezen, Slingeneyer, Snoy, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleckere, De Bruyn, de

Burlet, de Chimay, De Clercq, De Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensich, Frère-Orban, Fris, Gigot, Gillieaux, Guyot, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Magis, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelleirs, Nothomb et De Lantsheere.

VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE L'ESCAILLÈRE.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.
89 membres y prennent part.
Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.
Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmex, Puissant, Reynaert, Rolin-Jaquemyns, Sabatier, Saintelette, Schaetzen, Slingeneyer, Snoy, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Willequet, Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleekere, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensich, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Guyot, Halfants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelleirs, Nothomb et De Lantsheere.

VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT ALLOCATION DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET AUTORISATION DE TRANSFERTS A DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.
85 membres y prennent part.
Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.
Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmex, Puissant, Reynaert, Sabatier, Saintelette, Schaetzen, Slingeneyer, Snoy, Stroobant, Struye, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Willequet, Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleekere, De Bruyn, de Burlet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liedekerke, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensich, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Guyot, Halfants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelleirs, Nothomb et De Lantsheere.

COMMUNICATION.

M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le compte rendu des opérations des chemins de fer, postes et télégraphes et marine pendant l'année 1885. Je prie la Chambre d'en ordonner l'impression.

— Ce compte rendu sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. De Bruyn. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la commission de l'industrie sur les pétitions relatives à l'impôt sur le tabac de culture indigène.

— Ce rapport sera imprimé et distribué.

VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION A LA LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE DU 24 AOÛT 1885.

M. le président. — Divers amendements ont été déposés par MM. Lippens, Pirmex et de Borchgrave.

L'appel nominal a été demandé.

« L'article 22 du projet est ainsi conçu : Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année dans le courant du mois d'avril aux chefs-lieux de canton. »

Cette partie de la disposition est admise par les auteurs de l'amendement, mais ils ajoutent : « Et dans le courant du mois de septembre, aux chefs-lieux d'arrondissement. »

Je vais mettre aux voix la disposition avec les mots : « Et dans le courant du mois de septembre, aux chefs-lieux d'arrondissement. »

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'article 22 ainsi amendé.

92 membres y prennent part.

56 répondent non.

35 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Osy, Reynaert, Schaetzen, Slingeneyer, Stroobant, Struye, Tack, Thonissen, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Carbon, Colaert, Coremans, de Baré de Comogne, De Bleekere, De Bruyn, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, de Liedekerke, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, Fris, Guyot, Halfants, Jacobs, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelleirs, Nothomb et De Lantsheere.

Ont répondu oui :

MM. Parmentier, Pastur, Pirmex, Puissant, Rolin-Jaquemyns, Sabatier, Saintelette, Somzé, Systemans, T'Serstevens, Van Hoorde, Willequet, Callier, Carbonnelle, Crombez, de Borchgrave, de Burlet, de Hemptinne, d'Elhoungne, de Macar, de Mérode, De Smedt, De Vigne, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensich, Frère-Orban, Gigot, Gillieaux, Hanssens, Houzeau de Lehaie, Jamme, Lippens et Magis.

S'est abstenu :

M. Snoy.

M. le président. — M. Snoy, qui s'est abstenu, est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Snoy. — Je n'ai pas voté pour l'amendement, parce que l'honorable ministre de l'intérieur a prouvé qu'il était difficilement exécutable sous sa forme actuelle.

Je n'ai pas voté contre, parce qu'il tend, sans frais appréciables pour le trésor, à donner aux récipiendaires de plus grandes facilités pour obtenir le diplôme électoral.

M. le président. — Je mets aux voix la disposition telle qu'elle est proposée par le gouvernement, avec la substitution des mots « de mars » aux mots « d'avril ».

L'article est donc ainsi conçu :

« Article unique. Les articles 22 et 27 de la loi de réforme électorale du 24 août 1885 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année, dans le courant du mois de mars, aux chefs-lieux de canton.

— Adopté.

M. Lippens. — La suite de l'amendement vient à tomber.

M. le président. — En effet.

« Le changement apporté à l'article 22 entraîne un changement correspondant à l'article 27, c'est-à-dire la substitution des mots « d'avril » aux mots « de mai ».

L'article est ainsi conçu :

« Art. 27. Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours et par requête adressée au gouverneur, une révision de son travail par un jury d'appel.

« Ce jury siégera chaque année, au mois d'avril et au chef-lieu de l'arrondissement; les copies lui seront transmises dans les conditions spécifiées au § 2 de l'article 23. »

— Adopté.

Il est procédé au second vote de l'article unique tel qu'il a été amendé et est définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

85 membres y prennent part.

65 répondent oui.

20 répondent non.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Reynaert, Saintelette, Schactzen, Slingeneyer, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thonissen, Vandepereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Woeste, Beekman, Beernaert, Berten, Carbon, Colaert, de Baré de Comogne, De Bleckere, De Bruyn, de Burllet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, de Liedekerke, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, Dumont, Fris, Guyot, Halfants, Jacobs, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Teschuren, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

Ont répondu non :

MM. Puissant, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, T'Serstevens, Wagener, Callier, Carbonnelle, Crombez, de Hemptinne, d'Elhougne, de Macar, De Vigne, Ensich, Frère-Orban, Gigot, Gillieaux, Houzeau de Lehaie, Jammae, Lippens et Magis.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DE LIMITES ET SANCTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE CES TRAITÉS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close et la Chambre passe aux articles.

« Art. 1^{er}. La déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai, du 28 mars 1820, signée à Paris, le 15 janvier 1886, entre la Belgique et la France, ainsi que la déclaration modifiant l'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites de Maestricht, du 7 août 1845, signée à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886, sortiront leur plein et entier effet. »

— Adopté.

« Art. 2. Les infractions aux dispositions de ces déclarations ainsi que les infractions à l'article 54, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1845, entre la Belgique et les Pays-Bas, seront punies d'une amende de 26 à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions ou clôtures illicitement établies. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense, comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution. »

— Adopté.

« Art. 3. Les stipulations du traité conclu, le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France, ainsi que les procès-verbaux descriptifs de la limite entre les deux Etats seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

« Seront de la même manière insérés au *Moniteur* les procès-verbaux descriptifs annexés aux conventions de limites, conclues à Maestricht entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas. »

— Adopté.

« Art. 4. Au cas où le gouvernement échangerait avec le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas une déclaration analogue modifiant l'article 54, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1845, elle sortira tous ses effets sans avoir besoin de l'assentiment des Chambres, et l'article 2 de la présente loi lui sera applicable. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

86 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Reynaert, Rolin-Jacquemyns, Sabatier, Saintelette, Schactzen, Slingeneyer, Sney, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandepereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beekman, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleckere, de Borchgrave, De Bruyn, de Burllet, de Chimay, De Clercq, de Favereau, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, de Kerchove de Denterghem, Delcour, de Liedekerke, de Macar, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, Dumont, Ensich, Frère-Orban, Fris, Gigot, Gillieaux, Guyot, Halfants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jammae, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magherman, Magis, Meeus, Melot, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE NORDDEUTSCHER LLOYD RELATIVEMENT A L'ESCALE D'ANVERS.

La discussion générale est ouverte.

M. Sney. — Je regrette, messieurs, de ne pouvoir donner mon vote approbatif à ce projet de loi.

Je rends, cependant, bien volontiers hommage aux vues élevées qui ont guidé l'honorable ministre des finances dans ses négociations avec la compagnie du *Norddeutscher Lloyd*.

J'avoue même que le montant peu élevé du subsidie ne peut agir que d'une façon peu appréciable sur le prix du bétail ou des céréales en Belgique.

Mais, au point de vue des intérêts agricoles du pays, je ne saurais consacrer par mon vote un subsidie de ce genre.

Je parle tant en mon nom qu'en celui de mes collègues de l'arrondissement de Nivelles.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je pense que les appréhensions de l'honorable membre manquent de fondement.

Les deux lignes dont il s'agit sont destinées à faire, l'une, le service de l'Asie orientale, l'autre celui de l'Australie. Il est évident que l'invasion des céréales n'est à craindre ni dans l'une ni dans l'autre direction.

M. Sney. — Je ferai cependant remarquer à l'honorable ministre qu'en Angleterre actuellement une quantité très considérable de « carcasses » de moutons sont importées par des lignes qui font le service de l'Australie. Du reste, l'Australie nous fait déjà aujourd'hui d'importants envois de céréales.

M. Beernaert, ministre des finances. — Il arrive, en effet, de l'Australie une assez grande quantité de viande de mouton conservée par des procédés spéciaux, mais la Belgique élève peu de moutons et d'ailleurs ce genre d'importation exige des installations spéciales. On se rappelle la description du *Frigorifique* qui a servi de modèle. Il est bien évident que les bateaux du *Norddeutscher Lloyd* ne seront pas installés dans ces conditions-là.

M. Frère-Orban. — J'approuve beaucoup la convention qui consacre le principe de l'escale à Anvers, mais je ne saurais pas approuver l'allocation d'une subvention prise sur le trésor public pour cet objet. De pareilles subventions sont injustifiables.

On a cru devoir allouer cette fois une somme de 80,000 francs par an à ce service de navigation. Or, cette somme est absolument dérisoire eu égard à l'importance de ce service. C'est presque ridicule. On n'a pas même le prétexte de faire par là une chose utile, quoique le sacrifice soit réel pour le trésor public, car, en regard des capitaux énormes qu'exige une pareille entreprise, on ne pourrait pas dire sérieusement que ce soit une somme de 80,000 francs qui la rend possible.

A ce point de vue, la subvention ne peut même se justifier; mais on consacre de nouveau le principe des subventions à donner pour les lignes de navigation et la Chambre sait que nous avons toujours combattu, mes amis et moi, les allocations de ce genre.

Je me trouverai donc dans la nécessité de m'abstenir sur le projet de loi qui vous est actuellement soumis.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je connais les principes absolus de l'honorable M. Frère-Orban en cette matière. Mais ce ne sont pas les miens, et il serait difficile, ce me semble, de justifier plus complètement qu'il ne vient de le faire le projet de loi qui vous est soumis.

L'honorable M. Frère-Orban constate l'importance du résultat et il tient pour dérisoire et presque ridicule le sacrifice qu'il nous coûte.

Eh bien, qu'il me permette de me féliciter d'avoir conclu une convention qui peut s'analyser ainsi.

M. Frère-Orban. — Je viens de dire tout à l'heure que la somme est dérisoire eu égard à l'importance du service. Personne ne saurait le contester. On ne s'explique pas pourquoi cette subvention a été allouée si on prend en considération la nature du service dont il s'agit. L'honorable ministre se félicite d'avoir obtenu un résultat considérable au moyen d'un sacrifice dérisoire.

J'ai l'honneur de lui faire remarquer qu'il n'a rien obtenu par là, attendu qu'il y avait obligation pour le *Norddeutscher Lloyd* de faire escale à Anvers.

M. Beernaert, ministre des finances. — En aucune façon.

M. Frère-Orban. — Pardon. Il n'avait pas l'option. Seulement, le gouvernement de l'empire engageait le gouvernement belge à faire au *Lloyd* les conditions les plus favorables quant à l'usage du port.

La dispense des frais de feux, de fanaux, etc., aurait répondu parfaitement au désir que l'on manifestait et qui n'était pas une condition.

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable M. Frère-Orban se trompe. Les deux services du *Norddeutscher Lloyd* devaient faire escale, mais dans un port belge ou dans un port hollandais. (*Interruption de M. Frère-Orban.*)

Il y a eu à ce sujet une compétition très vive entre les ports de Flessingue et de Rotterdam, d'un côté, et le port d'Anvers, de l'autre, et pendant longtemps les chances de Flessingue ont été les plus grandes.

C'est à la suite d'une négociation laborieuse, et à laquelle M. le baron Lambert a notamment consacré tous ses soins, que nous l'avons emporté et que la convention dont nous demandons l'approbation à la Chambre a été conclue.

Nous avons à nous féliciter d'avoir atteint un résultat important et nous ne l'aurions pas obtenu sans le léger sacrifice que nous nous sommes imposé.

M. Frère-Orban. — Je ne suis pas de cet avis-là.

— La discussion générale est close.

La Chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. La convention conclue le 1^{er} mai 1886 entre l'Etat belge et le *Norddeutscher Lloyd*, relativement à l'escale des navires des lignes subventionnées allemandes, sortira son plein et entier effet. »

— Adopté.

« Art. 2. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de quarante mille francs à rattacher au budget de ce département pour l'exercice 1886. »

— Adopté.

« Art. 3. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

84 membres y prennent part.

69 répondent oui.

11 répondent non.

4 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Osy, Parmentier, Pirmez, Sabatier, Schaetzen, Slingener, Somzé, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Thonissen, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, L. Visart, Wagoner, Willequet, Woeste, Beeckman, Beernaert, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, De Bleckere, de Borchgrave, De Bruyn, de Chimay, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Ethoungne, de Liedekerke, de Mérode, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sacleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, d'Oultremont, Fris, Gillicaux, Guyot, Halfants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Meeus, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

Ont répondu non :

MM. Pastur, Puissant, Snoy, T'Serstevens, Crombez, de Baré de Comogne, de Burlét, De Clercq, Doucet, Dumont et Ensch.

Se sont abstenus :

MM. Dupont, Frère-Orban, Jamme et Magis.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Dupont. — Je me suis abstenu pour les motifs exposés par l'honorable M. Frère-Orban.

M. Frère-Orban. — J'ai dit tout à l'heure que l'escale à Anvers était obligatoire pour le *Norddeutscher Lloyd*. J'ai été contredit sur ce point par l'honorable ministre des finances. Je lis dans l'exposé des motifs ce qui suit :

« Dans la séance du reichstag du 12 décembre 1885, le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur de l'empire a fait connaître qu'Anvers avait été désigné comme port d'escale pour un an, à titre d'essai, et dans l'espoir, a ajouté le ministre, que les autorités belges témoigneraient leur faveur au *Lloyd* et lui feraient les conditions les plus favorables possible quant à l'usage de leur port. »

Je crois donc avoir démontré authentiquement et de l'aveu de l'honorable ministre lui-même que l'escale à Anvers était obligatoire.

On a néanmoins stipulé, comme moyen, a-t-on dit, d'obtenir l'escale à Anvers, une subvention annuelle de 80,000 francs en faveur du *Norddeutscher Lloyd*. Même à ce point de vue, elle n'est donc pas justifiée. D'ailleurs, de pareilles subventions constituent une intervention gouvernementale qui grève le trésor au profit d'intérêts privés et sans utilité publique.

J'ai dit tout à l'heure les raisons, fondées sur les déclarations du gouvernement lui-même, qui ne me permettaient pas d'approuver la convention.

MM. Jamme et Magis déclarent s'être abstenus pour les motifs exposés par M. Frère-Orban.

MOTION D'ORDRE.

M. Beernaert, ministre des finances. — Les motifs d'abstention de l'honorable M. Frère-Orban m'obligent à donner à la Chambre deux mots d'explication et je ne le puis que par motion d'ordre.

Nous étions d'accord avec le *Norddeutscher Lloyd* avant le 12 décembre 1885, et c'est ainsi que, sur la demande de cette compagnie, Anvers a été désigné comme port d'escale, d'accord avec le gouvernement impérial allemand.

M. Frère-Orban. — Il est singulier que ce fait n'ait été indiqué nulle part. La déclaration du gouvernement allemand est du 12 décembre 1885 et la convention passée avec le *Norddeutscher Lloyd* est du 1^{er} mai 1886. On nous dit pourtant que ce n'est pas le gouvernement allemand qui a décidé l'escale à Anvers; c'est la compagnie qui l'aurait stipulée avec le gouvernement belge moyennant une subvention de 80,000 francs. C'est à la suite de cet arrangement que le gouvernement de l'empire aurait fait sa déclaration au reichstag! Il faut avouer que l'on ne pouvait guère se douter de pareilles choses en présence de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. Beernaert, ministre des finances. — Le fait que j'ai affirmé tout à l'heure est incontestable et ce sont des circonstances diverses qui ont retardé la signature du contrat. Il va de soi que nous n'aurions pas offert 80,000 francs qui ne nous auraient pas été demandés.

M. Jacobs. — La date du contrat est celle où on constate l'accord.

— L'incident est clos.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT SPÉCIAL DE 121,000 FRANCS POUR TRANSFORMATION DE PIÈCES BELGES DE 5 FRANCS EN MONNAIES DIVISIONNAIRES.

La discussion générale est ouverte.

M. Beernaert, ministre des finances. — Lors de la discussion du projet de loi relatif à la prolongation de l'union monétaire, j'ai annoncé que le gouvernement prendrait des mesures en vue de l'obligation, où il pourra se trouver ultérieurement, de démonétiser une partie de la monnaie d'argent.

La loi que vous avez à voter est un premier pas dans cette voie. C'est en fondant des pièces de 5 francs que nous nous procurerons le métal nécessaire à la fabrication de 7,800,000 francs de nouvelles pièces divisionnaires et le bénéfice que laissera cette fabrication sera affecté à l'institution d'un fonds monétaire, dont il formera la première ressource.

Il s'ensuit que la quantité de nos écus de 5 francs pourra être réduite dans le courant de cette année de 9 à 10 millions de francs.

J'aurais voulu faire dès à présent davantage et j'en avais le projet. Il se trouve que la caisse des dépôts et consignations est trop riche. Aux cours actuels, les valeurs qui constituent son actif excèdent ses obligations d'environ 10 millions. J'avais l'intention de demander à la Chambre d'autoriser le gouvernement à prélever sur cet excédent 6 à 7 millions pour les affecter à la dotation du fonds de prévision monétaire. Mais des circonstances récentes sont venues jeter quelque trouble dans la situation financière et j'ai cru devoir par suite ajourner l'exécution de mon projet. Si, comme je l'espère, la situation s'améliore d'ici au mois de novembre, je demanderai alors à la Chambre d'autoriser le prélèvement dont je viens de parler.

M. Pirmez. — Le création d'un fonds spécial destiné à diminuer la quantité de pièces de cinq franc est certainement une excellente mesure. Mais, pour qu'elle soit réellement efficace, il faut mettre quelque chose dans ce fonds.

Or, jusqu'à présent, l'honorable ministre des finances a laissé le fonds à peu près vide. Ce qui proviendra de la fabrication des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes se réduit à très peu de chose. Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce n'est pas une diminution de la quantité de monnaie d'argent, qui est à charge de la Belgique, que la transformation des pièces de 5 francs en monnaie divisionnaire. Ces monnaies, en effet, sont toujours échangeables et la Belgique en est responsable, ainsi plus encore que des pièces de 5 francs.

J'engage donc le gouvernement à ne pas hésiter à entrer dans la voie d'une réforme. Lorsque la convention monétaire a été discutée, j'ai indiqué que ce renouvellement ne pouvait pas être un ajournement indéfini de la très dure mesure de la refonte d'une partie de nos pièces de 5 francs.

Personne ne peut préjuger quelle sera la valeur relative de l'or et de l'argent dans quelques années. Il y a, à cet égard, une incertitude absolue. Les uns disent que la valeur de l'or peut s'abaisser par la découverte des nouveaux gisements dont l'existence est signalée; d'autres disent qu'il y a beaucoup de probabilités pour la baisse de l'argent, dont la production augmente toujours.

Je crois, messieurs, que toutes ces considérations sont pesées par les spéculateurs qui opèrent sur les métaux précieux, de sorte que, dans le prix qui est aujourd'hui fixé pour l'argent à une perte de 25 p. c. à peu près relativement à l'ancien rapport entre les deux métaux, on a tenu compte des éventualités de hausse et de baisse de l'or et de l'argent.

Dans cette incertitude que faut-il faire? Il ne faut évidemment pas démonétiser toutes nos pièces de 5 francs immédiatement; ce serait mettre les choses au plus mal; mais il ne faut pas non plus attendre pour toute notre circulation que l'éventualité d'une baisse plus considérable se soit présentée.

Le rôle du gouvernement est, me semble-t-il, parfaitement indiqué: il doit refondre une partie de nos pièces de cinq francs, faisant le sacrifice aux éventualités mauvaises et laissant aux éventualités plus favorables la refonte de l'autre partie. Dans l'incertitude, il ne faut ni compter que tout ira au mieux, ni que tout ira au plus mal; la part doit être faite à toutes les éventualités que l'avenir nous réserve.

Je prends acte de la promesse que l'honorable ministre veut bien nous faire et je l'engage, pour ma part, très vivement à saisir la Chambre, dès l'ouverture de la session, d'un projet qui sera un sacrifice douloureux, mais un sacrifice nécessaire pour nous mettre, jusqu'à un certain point, à l'abri de très graves mécomptes que l'avenir peut nous réserver.

M. Beernaert, ministre des finances. — Messieurs, lors de notre dernière discussion, au mois de décembre, si je ne me trompe, l'honorable M. Pirmez estimait qu'il y avait dès à présent des mesures à prendre, de manière à échelonner, sur les six ans que nous avons devant nous, une partie de la perte qu'entraînerait éventuellement la démonétisation de l'argent. Il estimait à 80 millions, si j'ai bon souvenir, la quantité de pièces de 5 francs qu'il serait prudent d'enlever à la circulation d'ici à l'expiration de ce terme; or, 80 millions en six années... (*Interruption de M. Frère-Orban.*)

L'honorable M. Frère fait probablement allusion à la quantité totale de pièces de 5 francs que nous pourrions avoir en excès relativement aux autres Etats de l'Union latine. Cet excès est assurément supérieur à 80 millions, mais ce n'est pas de cela que je parle; c'est de la part que, d'après l'honorable M. Pirmez, le présent devrait s'imposer dans la perte possible pour n'en pas laisser toute la charge à l'avenir.

Or, il la fixait à 80 millions pour six ans, soit à un peu moins de 14 millions par an; or, les mesures que nous vous proposons déjà pourront réduire de 9 millions environ la quantité totale de nos écus de 5 francs.

L'honorable M. Pirmez semble ne pas admettre que je puisse faire

compte du remplacement de pièces de 5 francs par de la monnaie divisionnaire.

Rien cependant de plus rationnel; nous pourrions ne pas employer le métal des pièces de 5 francs à cette fabrication, et certainement, il nous approuve de procéder de la sorte.

Il est vrai que, d'autre part, nous aurons pour 7,800,000 francs de menue monnaie d'argent de plus, mais nous n'en aurons guère que dans la même proportion que les autres Etats de l'Union, et ces 7,800,000 francs ne resteront pas dans la circulation du pays; ces pièces se répandront dans le vaste territoire de l'Union monétaire, et on les retrouvera en Italie, en France et en Suisse.

M. Pirmez. — Il en viendra d'autres.

M. Beernaert, ministre des finances. — Absolument comme à présent.

Toujours d'ailleurs il nous faudra des monnaies de billon. Et c'est chose utile que d'affecter à leur fabrication une part de nos écus de 5 francs en excès.

J'admets qu'il faut constituer un fonds de prévision monétaire et j'aurais voulu ajouter une somme importante aux ressources modestes de sa première dotation.

Mais, dans les conditions actuelles, d'autres préoccupations devaient l'emporter.

La situation économique générale nous impose beaucoup de prudence et avant de voir ce que nous pourrions faire, il conviendrait de voir plus clair dans l'état des finances. Nous le pourrions sans doute au mois de novembre prochain.

Il y a d'autant moins d'inconvénient à ajourner l'opération que je projetais que je n'aurais guère, je l'avoue, été disposé à faire usage immédiatement des sommes mises à ma disposition pour vendre une quantité, quelque peu importante, de pièces de 5 francs. La situation monétaire est fort obscure et nul ne peut dire ce qu'il en sortira; mais ce qui est certain, c'est qu'aucun des pays, à monnaies d'argent, ne s'avise, en ce moment et aux cours actuels, de réaliser ses écus.

La France a, toute proportion gardée, relativement à la population et à la richesse des deux pays, autant d'écus de 5 francs que la Belgique. (*Interruption de M. Pirmez.*) Nous devons être d'accord sur ce point. La Belgique, vous l'avez établi, doit avoir en circulation pour 400 millions de pièces de 5 francs et vous fixiez à 2 milliards et demi le nombre des écus de 5 francs français. On peut donc dire que la proportion est la même si l'on tient compte dans son ensemble de la situation des deux pays.

Or, en France, pas plus qu'en Allemagne, pas plus qu'en Italie, on ne songe en ce moment à prendre des mesures en vue d'une démonétisation totale ou partielle de l'argent.

Messieurs, je persiste à croire que l'énormité même de la perte devraient subir les nations qui ont une partie de leur circulation monétaire en argent, si ce métal était démonétisé, fera trouver quelque moyen d'y échapper. Il est impossible qu'on n' imagine pas quelque entente qui écarterait ce désastre de tous les pays qu'il menace ou du moins qui en atténuerait les effets.

J'estime donc qu'il ne faut rien précipiter. L'événement que redoutaient surtout l'honorable M. Pirmez et d'autres bons esprits, il y a quelques mois, ne s'est pas produit. On appréhendait que le gouvernement des Etats-Unis changerait de politique monétaire. Il n'en a rien été et c'était là naguère la perspective la plus fâcheuse et qui assombrissait surtout l'avenir. Le *statu quo* a été maintenu et il semble devoir le rester. Quoi qu'il en soit, messieurs, nous pourrions revenir sur ce sujet au mois de novembre prochain et nous verrons alors s'il y a lieu d'attribuer de nouvelles ressources au fonds de prévision monétaire et si la prudence commande ou permet d'en faire un usage immédiat.

M. Frère-Orban. — Messieurs, la question qui vient d'être agitée par l'honorable ministre des finances reste à mes yeux d'une extrême gravité.

On est, sous le rapport de la production des métaux, dans une situation qui jusqu'à présent ne s'est jamais vue dans l'histoire.

Pendant trois à quatre mille ans, le rapport de l'or à l'argent s'est maintenu dans la proportion de 1 à 11 ou à 12, d'une manière à peu près invariable.

Un grand changement est survenu par suite de la découverte du nouveau monde.

La production de l'argent fut alors beaucoup plus considérable qu'auparavant. Mais la variation dans la relation des valeurs, qui a été alors constatée, quoique bientôt considérable, a mis un temps assez long pour s'accomplir. Il a fallu plus de cent ans pour arriver au rapport de 1 à 15 1/2.

Eh bien, une première fois de nos jours, dans un espace de quatre années seulement, nous avons vu ce rapport de 1 à 15 1/2 se changer en celui de 1 à 17, pour tomber peu d'années après, au temps présent, au rapport de 1 à 20. En peu d'années l'argent a perdu près de 25 p. c. de sa valeur.

La dépréciation, qui a mis trois à quatre mille ans pour établir un rapport de 1 à 15 1/2, a fait tout à coup un bond prodigieux pour arriver, en très peu d'années, au rapport de 1 à 20 environ. Est-il vraisemblable que cette situation puisse se modifier? De nouvelles découvertes d'or peuvent changer les relations de valeur; mais toutes les probabilités font craindre de nouvelles dépréciations de l'argent.

La faute qui a été commise de laisser fabriquer des pièces d'argent en grand excès pour les besoins de notre circulation, nous met en présence d'une perte énorme et qui peut devenir plus considérable encore.

Cet excès même peut nous réserver des surprises. Des événements imprévus peuvent troubler profondément notre circulation et altérer nos changes.

J'aurais voulu, pour ma part, on le sait, que notre situation fût fixée à raison des appréhensions que j'éprouvais au moment où la convention monétaire était arrivée à son terme, par suite du refus de nos associés de nous accorder des conditions équitables. On a pensé qu'il valait mieux ajourner. Je ne sais, l'avenir nous le dira, si l'on a bien fait, si nous ne sommes pas exposés par la mesure qui a été adoptée non seulement à subir une perte plus considérable que celle que nous aurions dû subir au moment où la convention monétaire était arrivée à son terme, mais si nous n'aurons pas à supporter des inconvénients plus redoutables encore qui affecteraient les intérêts de l'industrie et du commerce et les intérêts généraux du pays.

Toujours est-il que l'on reconnaît qu'il faut agir. Même dans la pensée de ceux qui n'ont pas partagé mon opinion et qui ont adopté un ajournement, la conviction existe qu'il y a des résolutions à prendre, et que ajourner les difficultés ce n'est pas les résoudre, quoi qu'il soit plus commode de les laisser à ses successeurs. On affirme donc qu'il faut agir, mais on n'agit pas; on fait pressentir des réductions dans la circulation des monnaies d'argent; mais celles que l'on indique seraient bien insuffisantes eu égard à l'excès de notre monnaie d'argent.

Je ne pense pas, je le répète, que ce sera en ajournant qu'on fera le mieux les affaires du pays; je crois donc qu'il faut résolument entamer cette affaire. L'honorable ministre des finances se trompe s'il croit pouvoir s'arrêter à une somme de 80 millions. C'est sur un chiffre bien plus élevé que l'on s'était accordé jusqu'à présent.

J'engage donc le gouvernement à méditer sérieusement cette affaire pour nous proposer des résolutions à la rentrée des Chambres.

— La discussion générale est close.

« Art. 1^{er}. Il est alloué au département des finances un crédit spécial de cent vingt et un mille francs (fr. 121,000), destiné à couvrir les frais de transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires au titre de 0.855, à concurrence, pour ces dernières, d'une valeur nominale de 7,800,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert par le produit de la transformation ci-dessus prévue.

« Le surplus de ce capital, ainsi que les intérêts à en provenir, seront affectés à l'institution d'un fonds spécial de prévision monétaire, dont la gestion sera confiée à la Caisse des dépôts et consignations; il en sera rendu compte aux Chambres dans le rapport annuel prescrit par l'article 16 de la loi du 15 novembre 1847. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

82 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Rolin-Jaequemyns, Sabatier, Schaezen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Syster-mans, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bleckere, De Bruyn, de Buriel, de Chimay, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, d'Elhoungne, de Liede-

kerke, de Mérode, De Neeff, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensch, Frère-Orban, Fris, Gigot, Gillieaux, Half-lants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magis, Meeus, Melot, Merjay, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES NOTAIRES DANS LE CANTON DE VERVIERS.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée passe à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Le nombre des notaires pourra être porté de cinq à sept, dans le canton de Verviers. »

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

78 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Rolin-Jaequemyns, Sabatier, Schaezen, Slingeneyer, Snoy, Somzé, Stroobant, Struye, Syster-mans, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, L. Visart, Wagener, Willequet, Woeste, Beernaert, Berten, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bruyn, de Buriel, de Chimay, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, Delcour, de Liedekerke, de Mérode, De Neeff, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Ensch, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Half-lants, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magis, Meeus, Melot, Merjay, Mulle de Terschueren, Nothomb et De Lantsheere.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE DIFFÉRENTES CONVENTIONS IMMOBILIÈRES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes, savoir :

« 1^o Le contrat du 18 juillet 1885 portant cession de deux excédents d'emprises, rue aux Pommes, à Anvers, d'une contenance de 81 mètres 50 décimètres, en échange d'une surface de 215 mètres 99 décimètres, partie de la propriété de MM. Gevers frères, rue au Fromage, en la même ville;

« 2^o Le contrat du 18 novembre 1885, conclu entre l'Etat, la commune et M. Edouard Heirman, à Anvers, pour l'établissement d'une place publique sur un terrain du domaine de la guerre, à Borgerhout;

« 3^o L'échange du 29 janvier 1886, d'un excédent d'emprise situé à Hal, d'une contenance de 11 ares 15 centiares, contre un terrain d'égale superficie, appartenant à M. Auguste Lecocq;

« 4^o L'acte du 8 avril 1886, portant achat de 25 exemplaires d'un ouvrage intitulé : *La Flore des serres et des jardins de l'Europe*, moyennant l'extinction d'une créance domaniale, due par les vendeurs;

« 5^o L'acte du 21 avril 1886, réglant les conditions de l'exécution, par la ville d'Anvers, du travail de raccordement des rues au Fromage et des Tonneliers, avec le quai Van Dyck. »

— Adopté.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé :

« 1^o A vendre par adjudication publique une propriété située à Boitsfort, à front de la route d'Auderghem, d'une contenance de 6 hectares 54 ares 80 centiares;

« 2^o A céder gratuitement à la ville de Gand l'immeuble domaniale désigné sous la dénomination d'ancienne abbaye de Saint-Bavon, pour l'affecter à un musée de sculpture monumentale et d'objets d'art ancien;

« 3^o A céder gratuitement à la ville d'Ostende, pour la création d'un parc public, les terrains domaniaux limités à l'Est par le canal de Bruges et à l'Ouest par le chemin de fer de Bruxelles à Ostende;

« 4^o A céder gratuitement à la ville d'Anvers, aux conditions à stipuler par contrat, un terrain bâti de 28 mètres carrés, section A, n^o 1655a, contigu au Steen, dont il fera partie intégrante, et formant l'excédent d'une maison acquise pour l'élargissement du quai Van Dyck;

« 5^o A céder gratuitement à la ville de Gand, aux conditions à stipuler par contrat, une partie mesurant 1,660 mètres carrés, de l'ancien lit du cours d'eau nommé Rietgracht, pour l'établissement d'une rue entre le boulevard de l'Heirnisse et une rue projetée. »

Les deux derniers paragraphes sont des amendements du gouvernement.

Vient ensuite le 6^e qui est un amendement de M. De Vigne.

« 6^e A céder à la ville de Gand, à un prix qui ne sera pas inférieur à 10 francs le mètre carré, les parties remblayées du bas Escaut situées à l'aval de l'écluse de Braemgaten et ne tombant pas dans la voirie publique. »

M. De Vigne. — J'exposerai très brièvement, vu l'heure avancée, les raisons qui justifient mon amendement.

A la date du 5 août 1882, la ville de Gand et la Compagnie immobilière de Belgique ont passé un contrat relatif à l'exécution d'un projet de transformation du quartier du bas Escaut, à Gand. Une disposition de ce contrat porte ce qui suit :

« Les parties de rues, ruelles et impasses actuellement existantes, à supprimer pour être incorporées dans les terrains à bâtir, seront cédées gratuitement par la ville à la compagnie telles que la ville les possède elle-même.

« La ville cédera aussi gratuitement à la compagnie les parties du bras de l'Escaut, E, F, G, H, figurées par des hachures bleues, au plan n^o 1 ci-joint, et les parties du bas Escaut L, M, figurées également par des hachures bleues au même plan. »

Cette convention a été approuvée par un arrêté royal en date du 30 décembre 1882, qui contenait toutefois la réserve suivante : « Les questions relatives à la cession des terrains désignés au plan n^o 1 par les lettres L et M seront, en tant que ces terrains font partie du domaine public de l'Etat, réglées ultérieurement. »

Est intervenu ensuite un second arrêté royal en date du 2 mars 1885, dont l'article 5 porte ce qui suit :

« La cession par l'Etat de ses droits de propriété sur les parties désignées au plan n^o 1 sous les lettres L et M demeurera subordonnée à l'approbation de la législature. »

Il résulte de ces documents que la ville s'est obligée à céder gratuitement à la Compagnie immobilière les parties remblayées du bas Escaut visées dans mon amendement, et qu'un arrêté royal a approuvé cette convention. Le gouvernement a donc autorisé la ville de Gand à faire cette cession gratuite de terrains qui, au moment de l'approbation de la convention, appartenaient à l'Etat, comme ils lui appartiennent encore aujourd'hui. C'est dire que le gouvernement assumait, par le fait même, l'obligation expresse de céder lui-même les dits terrains à la ville de Gand.

La ville avait certes le droit d'espérer que la cession par l'Etat aurait été faite, elle aussi, à titre purement gratuit ou tout au moins presque gratuit.

La ville de Bruxelles a obtenu, dans des conditions analogues, la cession gratuite de terrains conquis sur la Senne; la ville de Liège, en vertu d'une loi votée par les Chambres en 1862, a obtenu les terrains conquis sur une branche supprimée de l'Ourthe, au prix de 1 franc le mètre carré.

Des négociations furent ouvertes pour fixer les conditions de la cession et, au cours de ces négociations, la ville de Gand a offert à l'Etat de payer 10 francs le mètre carré, c'est-à-dire dix fois le prix qui avait été exigé en 1862 de la ville de Liège.

Cette offre n'a toutefois pas été agréée par l'Etat, qui pose à la ville des conditions bien autrement rigoureuses que la ville considère comme absolument inacceptables.

Et cependant, il faut bien que la cession par l'Etat se fasse à des conditions quelconques; elle ne peut pas ne pas se faire. Les négociations ne peuvent donc pas être rompues; elles doivent forcément se continuer et aboutir.

Or, si le gouvernement n'acceptait pas mon amendement, il se mettrait lui-même dans l'impossibilité matérielle de faire aboutir les négociations pendant les six mois qui nous séparent de la session prochaine.

J'attire l'attention du gouvernement sur les conséquences extrêmement préjudiciables qui en résulteraient pour la ville de Gand.

Le gouvernement n'ignore pas, en effet, que la Compagnie immobilière a intenté une action judiciaire à la ville pour obtenir la cession des terrains, et comme la ville est dans l'impossibilité matérielle de céder ce qui ne lui appartient pas encore, la Compagnie immobilière réclame de la ville 200 francs de dommages-intérêts par jour de retard! Voilà, messieurs, la situation critique à laquelle il importe absolument de mettre un terme.

Il est donc urgent qu'une entente intervienne. En repoussant mon amendement, M. le ministre ajournait cette entente tout au moins jusqu'à la session prochaine, c'est-à-dire jusqu'au mois de novembre.

C'est là une situation inacceptable, et je conjure l'honorable ministre de ne pas réduire la ville de Gand à cette fâcheuse extrémité.

CH. DES REPRÉSENTANTS. — SESSION ORDINAIRE DE 1885-1886.

Je fais, au demeurant, remarquer que mon amendement réserve tous les droits. Rien ne sera donc compromis pour le gouvernement, qui conservera sa pleine liberté d'action, mais encore faut-il qu'il agisse et qu'il ne se mette pas volontairement dans l'impossibilité d'agir!

M. Beernaert, ministre des finances. — Je ne puis adhérer à l'amendement de l'honorable M. De Vigne, au moins tel qu'il est formulé.

Il ne s'agit pas ici, messieurs, d'une de ces cessions dictées par des considérations d'intérêt public, comme celles relatives aux ruines de l'ancienne abbaye de Saint-Bavon et aux terrains de Rietgracht, dont, par la loi même qui nous occupe, je propose de faire gratuitement abandon à la ville; mais du règlement d'une opération faite par la ville de Gand avec la Compagnie immobilière et où le gouvernement se trouve accessoirement engagé. Il y a même, — l'honorable M. De Vigne vient de le dire, — procès engagé à ce sujet; et cette circonstance m'oblige, à elle seule, à me montrer fort réservé. Il serait peu séant de plaider ici une question dont les tribunaux sont saisis.

Quelques mots d'explication seulement.

Le voûtement du bas Escaut laisse disponibles certains terrains provenant du lit du fleuve et de ses bords. La ville a cédé ces terrains à la Compagnie immobilière, bien qu'ils appartiennent à l'Etat; mais le cabinet précédent avait l'intention de proposer à la législature de les céder à la ville par voie d'échange.

C'est du moins ce que l'on peut inférer des correspondances de 1882 et 1885. Lors de notre arrivée aux affaires en 1884, rien cependant n'avait été fait et rien absolument n'indique même à quelles conditions on se proposait de faire cet échange. Mais si vague que soient ainsi les promesses faites, nous n'avons nullement l'intention de nous y soustraire.

Nous sommes, en principe, décidés à céder à la ville de Gand les terrains dont il s'agit. Sans cela, en effet, la ville se trouverait dans une situation délicate envers la Compagnie immobilière et elle pourrait en imputer la faute au cabinet précédent.

La cession se fera donc et il ne s'agit que de déterminer à quelles conditions. Elle se fera par voie d'échange. Mais il fallait déterminer le prix des terrains de l'Etat et de ceux à acquérir par lui. C'était naturellement à l'administration qu'incombait ce travail, et il se trouve que c'est l'honorable M. Rolin lui-même, alors ministre de l'intérieur, qui a indiqué les fonctionnaires chargés de procéder à l'évaluation.

M. Rolin-Jacquemyns. — D'accord avec M. le ministre des finances.

M. Beernaert, ministre des finances. — En effet, ils ont désigné MM. les ingénieurs en chef De Heem et Troost, le directeur de l'enregistrement et l'architecte principal des bâtiments civils, M. Heyninx. Je pense que cet acte a été le dernier de la carrière ministérielle de l'honorable M. Rolin. car sa lettre à M. le ministre des finances porte la date du 9 juin 1884, veille des élections.

M. Rolin-Jacquemyns. — Dans cette même lettre sont indiquées certaines bases d'appréciation.

M. Beernaert, ministre des finances. — Ce sont précisément ces bases que les fonctionnaires dont je viens d'indiquer les noms et qui n'ont pas reçu depuis d'autres instructions, ont adoptées pour leur travail.

M. Rolin-Jacquemyns. — Je crois qu'elles ont été mal comprises.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je ne veux pas examiner ce point en ce moment, mais toujours est-il que c'est en partant des instructions qu'ils avaient reçues sous votre administration qu'ils sont arrivés à ces évaluations que l'honorable bourgmestre de Gand trouve si absolument inadmissibles.

Voici, il faut bien que je le dise en deux mots, comment ils ont raisonné. Avant qu'il fût question de voûter le bas Escaut, le gouvernement avait décidé de rectifier et d'approfondir ce bras du fleuve et d'y établir un mur de quai. Ces travaux étant devenus inutiles par suite du voûtement, on a alloué à la ville, comme subsides, une somme égale à la dépense qui aurait dû être faite, 119,000 francs.

Les fonctionnaires de la commission ont été d'avis, à l'unanimité, que, pour apprécier la valeur des terrains qui faisaient jadis partie du lit du fleuve ou de ses bords, il fallait les considérer fictivement comme remblayés et situés derrière le mur de quai supposé construit.

M. Rolin-Jacquemyns. — Ma lettre dit exactement le contraire. Je vous demanderai de la publier.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je répète que c'est en s'inspirant de vos instructions que les fonctionnaires chargés par vous

de ce travail ont abouti à ces conclusions; et elles me semblent fort sensées, puisque l'Etat a dépensé, sous une autre forme, la somme qui eût suffi pour mettre ainsi en valeur les terrains à céder. Mais en même temps la commission a admis, et cela était parfaitement équitable, que toute la plus-value résultant des travaux effectués pour le voûtement du bas Escaut, devait profiter exclusivement à la ville.

Tout autre chose, en effet, est la valeur qu'auraient eue ces terrains le long de la rue du Bas-Escaut, voie de communication d'importance secondaire, tout autre leur valeur actuelle alors qu'ils se trouvent à front d'une large avenue, désormais l'une des principales artères de la ville de Gand.

Il s'ensuit que l'Etat aura éventuellement à payer certains terrains au double et même au triple du prix auquel il les céderait.

L'honorable M. Lippens, en sa qualité de bourgmestre de Gand, se plaignait très vivement du travail de la commission et me fit l'honneur de m'en entretenir. Je me fis soumettre le dossier et je fus d'avis qu'en effet on pouvait se montrer plus favorable à la ville.

Il y avait là un ensemble d'opérations dont nous ne pouvons entretenir la Chambre en ce moment; elles se soldaient, d'après la commission, par une soule de 70,000 francs à payer par l'Etat à la ville. Dans le désir d'arriver à une prompt solution, j'écrivis à la ville pour lui offrir de porter cette soule de 70,000 à 120,000 francs. Et pour mieux caractériser mes intentions, je disais en terminant : « J'espère que vous apprécierez le sentiment qui inspire mes propositions et que la ville y adhèrera ». Cette lettre est du 23 janvier dernier.

Le fait est, messieurs, que l'on ne tint bien peu compte de ma bonne volonté, et par une lettre que j'ai reçue sous la date du 25 mars, mais que j'avais lue auparavant dans les colonnes de la *Flandre libérale*, j'appris que mes propositions étaient complètement repoussées. Elles étaient même, je dois le dire, fort maltraitées; leurs bases sont, dit-on, *impossibles, iniques, injustifiables* et les conséquences sont *absurdes et injustes*.

La *Flandre libérale* allait naturellement plus loin; — c'était un acte d'*insigne malhonnêteté*. En même temps la ville demandait l'autorisation de plaider.

Mon intention n'en est pas moins de répondre à la dernière lettre de la ville et cette réponse lui parviendra prochainement.

Malgré cette espèce d'opposition de parti pris, à laquelle il semble que je sois venu me heurter et que nous ne rencontrons de la part d'aucune des autres administrations communales.

J'ai examiné de nouveau la question dans le plus sincère esprit de conciliation, avec le sentiment de bienveillance que les corps publics se doivent entre eux, et j'espère encore qu'il ne sera pas impossible d'arriver à quelque entente.

Quoi qu'il en soit, messieurs, il est impossible, dans ces conditions, que la Chambre admette l'amendement que l'honorable M. De Vigne lui propose, au moins s'il entend y maintenir le chiffre absolument insuffisant de 10 francs le mètre.

M. De Vigne. — Comme une indication.

M. Beernaert, ministre des finances. — Semblable indication est de tous points inadmissible, car les offres de la ville elles-mêmes se traduisaient par un chiffre très supérieur, et qu'est-ce d'ailleurs, relativement à un échange, qu'une indication qui ne porte que sur l'un des deux termes. Or, la ville demanderait de ses terrains à elle 750 francs le mètre.

Mais ce n'est pas le moment de discuter; le temps nous presse, et me montrant conciliant jusqu'au bout, je pourrais adhérer à l'amendement si, sans déterminer aucun chiffre, il autorise purement et simplement le gouvernement à traiter avec la ville de Gand. Cela pourrait nous faire gagner du temps, et c'est à la Chambre à voir si elle entend, contrairement à tous les précédents, nous donner ainsi une sorte de blanc-seing.

Peut-être nos amis n'y verront-ils pas d'inconvénient, et si les honorables membres de la gauche sont du même avis, malgré ce que le procédé a d'irrégulier, je ne ferai pas d'opposition à l'amendement ainsi modifié.

Un dernier mot seulement. La ville de Bruxelles n'a pas obtenu gratuitement les terrains de la Senne, pour l'excellente raison que s'agissant d'une rivière non navigable, ils lui appartenaient; et quant aux terrains de l'Ourthe, ils n'avaient point de valeur, et il s'agissait d'un travail pour lequel la ville de Liège n'a obtenu aucun subside.

DES VOIX A DROITE : AUX VOIX !

M. Lippens. — Je prends acte de la déclaration de l'honorable ministre, mais je dois constater en même temps que la même proposition que M. le ministre vient d'accepter lui avait été faite par une lettre du

7 novembre 1885 et avait été rejetée par sa dépêche du 25 janvier suivant; je me félicite néanmoins de la voir acceptée cette fois.

Deux mots de réponse à l'honorable ministre.

Quand il s'est agi du voûtement du bas Escaut et de l'intervention de l'Etat dans ce travail, il y a eu, entre l'honorable M. Rolin et moi, une entrevue où furent débattues les conditions auxquelles la ville acceptait de réaliser les travaux que l'Etat entendait lui imposer. C'est là que l'honorable M. Rolin fixa la base du subside que la lettre du 16 janvier 1885 annonçait. Ces négociations eurent de nombreux témoins; jusqu'à ce jour l'administration actuelle n'a pas consenti à les entendre.

M. Beernaert, ministre des finances. — Ces témoins sont les fonctionnaires.

M. Lippens. — L'honorable M. Rolin est un des témoins; l'échevin des travaux publics de la ville de Gand et l'ingénieur de cette même ville en sont d'autres...

M. Rolin-Jacquemyns. — Je m'en rapporte à ma dépêche.

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable M. Rolin dit qu'il s'en rapporte à sa dépêche...

M. Lippens. — Laissez moi m'expliquer.

Dans cette entrevue, le ministre ayant voulu imposer à la ville des travaux d'approfondissement du fleuve qui incombaient à l'Etat, je m'y refusai, et ne consentis à les prendre à charge de la ville que sur les pressantes instances du ministre et en échange de sa promesse de subsidier largement le travail du voûtement.

M. le ministre a parlé aujourd'hui d'un projet qui aurait existé antérieurement à ces travaux et aurait tendu à rétrécir et à remblayer la partie du fleuve dont il s'agit. C'est la première fois qu'il m'est parlé de semblable projet. Jamais, l'administration communale de Gand n'en a eu connaissance, et sa réalisation même eût été impossible sans l'autorisation de la ville de Gand, puisque le remblai projeté aurait eu pour effet de condamner un moulin à eau qui n'a point cessé d'appartenir à la ville de Gand.

M. Beernaert, ministre des finances. — Nous ne sommes pas non plus d'accord sur ce point.

M. Lippens. — Tout au moins avons-nous un droit de servitude. En rappelant ma lettre, l'honorable ministre dit qu'il n'a pas voulu en citer certaines expressions dans lesquelles ses propositions étaient sévèrement appréciées.

J'insérerai cette lettre aux *Annales*.

Je me bornais à y discuter, chiffres en mains et passages de correspondances officielles à l'appui, que chacun des points signalés dans la dépêche du ministre... (*Interruption*.)

Elle expose toute la question.

Loin d'y méconnaître les intentions du ministre, j'écrivais :

« Je reconnais volontiers, monsieur le ministre, le sentiment dont vous vous êtes inspiré en augmentant l'offre que vos fonctionnaires avaient été autorisés à faire... »

Au surplus, voici cette lettre :

« Monsieur le Ministre des finances, Bruxelles.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 janvier (cabinet), contenant vos propositions relatives à la cession des terrains du bas Escaut à la ville de Gand.

« Je les ai soumises au conseil qui, après les avoir attentivement examinées, regrette de ne pouvoir les accepter. Il me charge de vous en faire connaître les raisons.

« Elles peuvent se ramener à quatre :

« 1^o Les propositions que vous faites aboutissent à faire intervenir la ville de Gand pour une somme d'environ quatre-vingt-dix mille francs dans l'acquisition des terrains que le gouvernement désire adjoindre à l'hôtel du gouvernement provincial;

« 2^o A faire payer par la ville les terrains cédés par l'Etat non seulement à un prix en disproportion complète avec leur valeur, mais encore notablement plus élevé que les terrains expropriés à M. Van Remoortere, dont la propriété était d'une nature identique à celle que l'Etat, par hypothèse, attribue à la sienne;

« 3^o Elles ne tiennent aucun compte des engagements résultant, soit de la correspondance, soit des arrêtés royaux par l'effet desquels la ville a été engagée définitivement envers la Compagnie immobilière;

« 4^o L'hypothèse imaginée par l'Etat pour attribuer à l'ancien lit du fleuve la nature et la valeur de terrains à bâtir, est impossible et en contradiction avec les engagements pris par l'Etat.

« Si la vérité de ces raisons vous était démontrée, je n'hésite pas à croire, monsieur le ministre, que vous consentiriez à modifier la base des négociations et les conditions de la cession des terrains dont il est question. J'ai donc le devoir de tenter cette démonstration,

« *Premier point.* — La ville de Gand est amenée à intervenir pour environ 90,000 francs dans l'agrandissement du gouvernement provincial.

« Le bloc dont l'Etat désire devenir propriétaire pour l'adjoindre au gouvernement provincial mesure, d'après les indications du plan que vous avez bien voulu me communiquer, environ 1,746 mètres carrés.

« Votre lettre nous fait connaître que la Compagnie immobilière en demande 120 francs le mètre; c'est donc un prix total de 209,520 francs que la ville devra lui payer afin d'en devenir propriétaire. Comme, d'autre part, l'Etat offre à la ville 120,000 francs, il reste à charge de celle-ci 89,520 francs.

« Vainement dirait-on qu'une partie de ce bloc, les anciennes rues, ont été par la ville vendues à la Compagnie immobilière, et qu'ainsi elle en a tiré profit. En effet, la ville n'a cédé à la Compagnie immobilière cette partie de sa voirie qu'en échange d'une quantité égale de voirie nouvelle, et partant gratuitement.

« (Voir p. 53 du rapport de la commission des finances du conseil communal de Gand, dont un exemplaire a été transmis au ministère des finances, par notre lettre du 7 juin 1884.)

« Contrairement à tous les précédents et à toute justice, la ville se trouverait donc appelée à subsidier de cette somme l'Etat et la province pour l'agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial.

« Votre intention, monsieur le ministre, ne saurait être d'aboutir à ce résultat!

« *Deuxième point.* — La ville de Gand payerait ainsi le terrain cédé par l'Etat notablement plus cher que celui qu'elle a dû exproprier.

« Supposons un instant que l'hypothèse mise en avant par l'Etat pour expliquer que le lit du fleuve, objet sans valeur, a acquis la valeur et la nature du terrain à bâtir adossé au restant du fleuve, et ayant façade rue du Vieil-Escaut.

« Dans cette hypothèse, ces terrains eussent été identiques au terrain appartenant à M. Van Remoortere. Ce propriétaire fut exproprié; l'arrêt de la cour lui alloua 60 francs le mètre carré (arrêt du 28 mars 1885).

« Telle eût donc été la valeur hypothétique appartenant à l'Etat.

« La surface des terrains à céder par l'Etat comporte, rues déduites, 1,150 mètres carrés. Au prix de 60 francs, cela donne 69,000 francs. Or, si la ville acceptait la combinaison que vous lui offrez, elle aurait à payer, comme je l'ai démontré plus haut, 89,520 francs ou 77 fr. 84 c. le mètre carré, c'est-à-dire au delà de 25 p. c. de plus que si ces terrains avaient été expropriés judiciairement.

« Et comme, d'autre part, la ville devrait renoncer à obtenir de l'Etat le coût des immeubles A et B valant 98,454 francs, la ville sacrifierait en réalité, pour acquérir 1,150 mètres carrés valant 69,000 francs, un total de 187,974 francs, c'est-à-dire l'équivalent d'un prix de 165 fr. 45 c., près du triple du prix alloué par la cour d'appel.

« Est-ce ainsi que le gouvernement doit traiter la ville de Gand? Je me refuse à le croire encore.

« J'ai, dans la discussion de ces deux premiers points, supposé exacte la carte que vous m'avez communiquée; mais il résulte des renseignements pris à la Compagnie immobilière que le bloc de terrain dont l'Etat veut obtenir la propriété contient en réalité 1,890 mètres carrés environ.

« Quant aux terrains F et C, je n'en ai point tenu compte, ces terrains teints en noir sur le plan n° 1 joint aux arrêtés royaux du 30 novembre 1882 et 2 mars 1885 étant, de l'aveu de ces deux arrêtés royaux, propriété de la ville.

« *Troisième point.* — La proposition faite ne tient pas compte des engagements résultant soit de la correspondance, soit des arrêtés royaux par l'effet desquels la ville a été engagée définitivement envers la Compagnie immobilière.

« Avant de s'engager à céder gratuitement à la Compagnie immobilière les terrains à provenir du déplacement du lit du fleuve, la ville demanda au gouvernement « si les étendues de terrain ainsi conquises sur le fleuve pourraient être affectées à notre profit à la création de voies publiques, et partiellement, mais dans une faible mesure, de terrains à bâtir » (lettre du 12 mai 1882 au ministre des travaux publics).

« M. le ministre répondit le 7 août 1882, avant le vote du conseil communal approuvant la convention conclue avec la Compagnie immobilière, ce qui suit :

« Il y a lieu également de se préoccuper des formalités préalables à la cession, sollicitée par la ville, d'une partie du domaine public (bas Escaut), pour être rétrocédée par elle à la Compagnie immobilière, et de l'étendue de cette partie. » (Lettre de M. Rolin, ministre des travaux publics, au bourgmestre, 7 août 1882, dont copie a été gardée par M. de Moreau, le 31 mars 1885.)

« C'est sur cette assurance officielle que le collège proposa au conseil de voter le projet de convention avec l'immobilière.

« Le ministre écrivait de nouveau le 16 janvier 1885 :

« Je suis également, en ce qui me concerne, très favorable à l'idée de céder à la ville, après l'achèvement des travaux, les parcelles de terrain appartenant à l'Etat qui deviendront disponibles immédiatement à l'aval du pont des Braemgaten, entre la partie à voter du lit de l'Escaut et la rue Basse de l'Escaut.

« Mais cette cession de parcelles de terrain appartenant au domaine public nécessitera vraisemblablement l'intervention de la législature. » (Lettre du 16 janvier 1885, 2^e direction, n° 45270, adressée au collège échevinal.)

« La ville répondit dès le 21 janvier 1885 :

« En ce qui concerne la cession à la ville de Gand des terrains domaniaux qui resteront en dehors du lit voûté du fleuve, nous reconnaissons que l'intervention du pouvoir législatif est probablement requise, mais nous croyons indispensable de négocier dès maintenant cette reprise, parce que la ville s'étant engagée à rétrocéder ces terrains, elle s'exposerait à des dommages-intérêts si l'approbation conditionnelle de l'arrêté royal du 30 décembre 1882 venait à devenir inconditionnelle et définitive, et partant donnait naissance à l'action de la Compagnie immobilière.

« La cession devrait d'ailleurs s'appliquer à tous les terrains devenus ainsi domaine privé de l'Etat sur les deux rives du fleuve.

« Elle pourrait se réaliser le mieux par voie d'échange, semble-t-il.

« En effet, d'après l'arrêté royal du 24 mai 1869, décrétant l'élargissement de la rue Digue de Brabant, le gouvernement devait exproprier le pâté de maisons sis entre le bas Escaut, le quai du bas Escaut dit Reep et le bout de la rue Digue de Brabant, ainsi que des parties de terrains appartenant à la ville de Gand, situées au bout du pont des Braemgaten. D'autre part, l'Etat ne saurait reconstruire les Braemgaten sans occuper une partie de ces terrains.

« La ville, faisant aujourd'hui cette expropriation, pourrait échanger avec l'Etat, moyennant soulte due par celui-ci, les surfaces nécessaires. » (Lettre du 21 janvier 1885 au ministre des travaux publics.)

« C'est après cet échange d'idées que le gouvernement, par arrêté royal du 2 mars 1885, rapporta l'arrêté royal du 30 décembre 1882.

« Il est utile de rapprocher le texte de ces deux dispositions. Le voici :

« Arrêté royal du 30 décembre 1882.

« Art. 1^{er}. La délibération du conseil communal de Gand, en date du 7 août 1882, est approuvée, ainsi que la convention susvisée et le plan ci-annexé, avec le tableau des expropriations en ce qui concerne le tracé et les alignements proposés sous la réserve expresse :

« 1^o ...
« 2^o Que les questions relatives à la cession des terrains désignés au plan n° 1 par les lettres L et M seront, en tant que ces terrains font partie du domaine public de l'Etat, réglées ultérieurement. »

« Arrêté royal du 2 mars 1885.

« Art. 1^{er}. La délibération du conseil communal de Gand, en date du 7 août 1882, est approuvée, ainsi que la convention susvisée et le plan ci-annexé, avec le tableau des expropriations en ce qui concerne le tracé et les alignements proposés.

« Art. 2. ...

« Art. 3. La cession par l'Etat de ses droits de propriété sur les parties désignées au plan n° 1 sous les lettres L et M, demeurera subordonnée à l'approbation de la législature. »

« Il en résulte que l'Etat vidait ses réserves, c'est-à-dire faisait ce que la ville le priait de ne faire qu'après accord sur la cession des terrains. En agissant ainsi, il marquait d'ailleurs clairement que les questions relatives à la cession se trouvaient dorénavant réduites à une seule : « la cession... » demeurera subordonnée à l'approbation de la législature. Les autres, c'est-à-dire la forme de la cession, la valeur des biens cédés, avaient disparu, le gouvernement n'eût pu sans cela prendre le nouvel arrêté royal qu'en sacrifiant les intérêts de la ville que la loi l'obligeait à sauvegarder. On était d'accord en principe sur l'échange proposé par la ville.

« Pour fixer les surfaces à échanger il fallait nécessairement que le nouveau lit de fleuve fût exactement déterminé.

« L'année 1883 fut employée à se mettre d'accord sur ce tracé.

« A peine l'accord établi, la ville, par sa lettre du 4 mars 1884, revint à la charge non pour conclure, mais pour « régulariser l'échange de terrains qui est la conséquence de ce travail. » (Lettre du 4 mars 1883 au ministre des travaux publics.)

« Et désireuse d'aboutir rapidement, elle offre à l'Etat un accord encore plus avantageux : elle le tient quitte de toute soulte.

« Cette lettre se terminait comme suit :

« Aussi comptons-nous bien voir notre proposition favorablement accueillie, et dans cet espoir nous vous prions de nous faire tenir le plus tôt possible le projet de compromis, qui devra être ratifié par notre conseil communal d'abord et par la législature ensuite. »

« Rappelée au département trois fois, le 27 octobre 1884, le 29 novembre 1884 et le 16 juin 1885, elle resta sans réponse.

« Enfin le 1^{er} juillet 1885, M. le ministre des travaux publics fit inviter la ville à s'aboucher avec les fonctionnaires de l'Etat chargés de traiter cet échange.

« C'est alors pour la première fois que se produisit la prétention du gouvernement de faire payer à la ville les terrains gagnés sur le fleuve comme terrains à bâtir conquis sur l'Escaut par des travaux de l'Etat.

« Des faits que je viens de rappeler résulte la preuve :

« 1^o Que la ville n'a traité avec l'immobilière de la cession gratuite des terrains pris sur le bas Escaut, qu'après avoir appelé sur ce point l'attention du gouvernement;

« 2° Que celui-ci, après avoir mis à approuver cette convention des réserves, les fit disparaître;

« 3° Que s'il a agi ainsi sans avoir accepté en principe les offres de la ville, il l'a livrée désarmée, alors qu'il avait pour devoir de la protéger;

« 4° Que par sa lenteur, comme par ses exigences nouvelles, il a entraîné la ville à subir le procès que la Compagnie immobilière lui a intenté;

« 5° Que de ces divers chefs l'Etat encourt une responsabilité qu'il ne saurait décliner.

« *Quatrième point.* — L'hypothèse imaginée par l'Etat pour attribuer à l'ancien lit du fleuve la nature et la valeur de terrains à bâtir, est impossible et en contradiction avec les engagements pris par l'Etat.

« D'après les instructions données aux fonctionnaires chargés de négocier avec la ville, ils devaient partir de cette hypothèse, que l'Etat avait, à ses frais, détourné l'Escaut, remblayé l'ancien lit et créé ainsi des terrains à bâtir adossés au nouveau lit du fleuve et ayant façade rue du Bas-Escaut.

« Cette hypothèse est assurément ingénieuse, mais elle est absolument impossible.

« Il résulte en effet de la seule inspection du plan que le mur de quai nécessaire pour gagner sur le fleuve les terrains à échanger, avait une longueur de 147 mètres, et était construit en plein lit du fleuve, dont il restreignait ainsi la largeur à environ 12 mètres. Or, l'Etat exigeait une largeur de 16 mètres au moins. (Lettre précitée du 16 janvier 1885.)

« La construction de ce mur entraînait donc nécessairement l'élargissement du fleuve du côté de la rive droite. Celui-ci n'était réalisable que moyennant l'expropriation des immeubles A et B du plan, et le redressement du quai du bas Escaut, soit qu'on remplaçât les talus du fleuve par un mur de quai, soit qu'on expropriât les immeubles bordant le quai du bas Escaut pour reporter ce quai et ses talus en arrière.

« J'écarte cette dernière solution qui eût été ruineuse.

« Il reste donc établi que pour réaliser l'hypothèse mise en avant par l'Etat, celui-ci eût dû construire deux murs de quai de 147 mètres chacun ou 294 mètres en tout, et exproprier les parcelles A et B du plan. C'était là une inéluctable nécessité.

« Ces travaux auraient coûté à l'Etat :

« 1° Pour 294 mètres de mur de quai.....fr.	414,000
puisque la ville a payé pour la construction, par adjudication publique, d'un semblable mur au bas Escaut, en aval de la voûte, 588 francs le mètre courant;	
« 2° Pour dragage du fleuve à la cote 1.85 (E) (lettre précitée du 16 janvier 1885) une somme d'au moins.....	6,000
(le cubè à enlever était d'environ 7,000 mètres cubes);	
« 3° Pour l'expropriation des immeubles A et B.....	98,454
« Total...fr.	218,454

« C'est-à-dire que l'hypothèse de l'Etat eût amené le trésor public, si elle avait dû se réaliser, à faire une dépense de 218,454 francs, pour mettre en valeur 1,150 mètres carrés de terrain valant, à 60 francs, 69,000 francs.

« L'hypothèse est donc impossible.

« Si, néanmoins, on doit la maintenir, elle conduit logiquement à ceci :

« L'Etat vend à la ville 1,150 mètres carrés de terrain, empris sur le fleuve, à 60 francs le mètre carré, ci.....fr.	69,000
« L'Etat rembourse à la ville les dépenses faites pour mettre ces terrains en valeur, soit.....	218,454

« Différence...fr. 149,454

« Le subside accordé à la ville pour le voûtement du bas Escaut devait s'élever à environ 75,000 francs; il reste dû à la ville 149,454 — 75,000 = 74,454 francs.

« Telle serait la conséquence logique du système mis en avant par l'Etat.

« Il en fait ressortir l'inadmissibilité.

« Celle-ci ressort, en outre, des engagements pris par l'Etat envers la ville de Gand.

« Aujourd'hui, plus de deux ans après l'octroi du subside, l'Etat prétend que le subside donné à la ville de Gand, pour les travaux faits au bas Escaut, est l'équivalent de ce que lui eût coûté la mise en valeur des terrains gagnés sur l'Escaut.

« Cette allégation tardive est contredite par les lettres mêmes du gouvernement.

« La ville, dans sa lettre précitée du 12 mai 1882, avait demandé :

« 4° Si l'amélioration du bas Escaut, par l'établissement d'une voûte, « amélioration au moins égale à celle que produirait la construction de « murs de quai de part et d'autre du fleuve, nous vaudrait un subside « équivalent à la moitié du coût de ces murs. »

« Le ministre, dans sa lettre précitée du 16 janvier 1885, répondait :

« L'examen de l'avant-projet présenté par la ville démontre que les « améliorations apportées au fleuve en aval du pont des Braengaten, n'ont « pas, au point de vue de l'écoulement des eaux, une importance consi-

« dérable. Je suis néanmoins disposé à allouer un subside pour la réalisation « de ces améliorations; mais mon département ne pourra fixer l'import de « ce subside que quand il sera en possession des éléments d'appréciation « qui lui manqueront jusqu'ici, à savoir les plans d'exécution et les métrés « détaillés à l'appui. »

« Ces plans furent fournis. Une conférence entre M. le ministre, MM. Morelle, Symon et Lamal d'une part, l'échevin des travaux, l'ingénieur de la ville et moi d'autre part, eut lieu au cabinet du ministre. Il en résulta que les plans de la ville furent modifiés en ce sens, qu'elle approfondirait le fleuve à la cote 1.85 (E); qu'elle poserait un radier en contre-voûte, et qu'elle fonderait les pieds-droits et la pile centrale sur béton. De son côté, M. le ministre promettait une intervention égale au coût de la moitié des pieds-droits, du radier et de l'approfondissement. Cette intervention fut formellement et explicitement accordée à raison de l'exécution, par la ville, de ces travaux supplémentaires, qui n'intéressaient que l'Etat.

« Comment se peut-il qu'on tente aujourd'hui de soutenir que cette même somme promise pour la réalisation des améliorations apportées au fleuve (lettre du 16 janvier), et pour l'exécution, notamment, de l'approfondissement du lit du fleuve (conférence avec M. le ministre), a servi à mettre en valeur les terrains gagnés sur le fleuve? Jamais, pendant deux ans, le gouvernement n'a essayé de le dire, et il nous a même caché l'existence de ses intentions jusqu'au jour où la conférence des délégués de l'Etat et de la ville se réunit à Gand.

« Je crois avoir démontré ainsi le bien-fondé des raisons pour lesquelles le conseil croit devoir repousser les offres que vous faites à la ville de Gand.

« Je reconnais volontiers, monsieur le ministre, les sentiments dont vous vous êtes inspiré en augmentant l'offre que vos fonctionnaires avaient été autorisés à nous faire; mais il m'est impossible de ne pas regretter que vous ayez cru devoir, sans admettre de discussion sur ce point, partir comme eux d'une base impossible, inique et injustifiable. J'en ai fait ressortir à suffisance les conséquences absurdes ou injustes.

« La rigueur avec laquelle le gouvernement veut traiter en cette circonstance la ville de Gand, paraîtra encore plus grande quand on comparera ce qui se faisait pour la ville de Liège, où, dans des circonstances identiques, l'Etat vendit une partie du lit de l'Ourthe à la ville, moyennant moins d'un franc le mètre carré, ce que les Chambres ratifièrent par la loi du 25 août 1862.

« La rigueur dont le gouvernement use envers la ville de Gand ne me permet pas d'espérer un sort aussi heureux. Si tel doit être en effet le cas, et afin d'éviter à la ville les dangers de l'action qui lui est intentée, le collègue est disposé à proposer au conseil d'allouer, pour l'achat des terrains cédés par l'Etat, une somme dix fois supérieure à celle que dut payer la ville de Liège. Il accepterait le chiffre de 10 francs le mètre auquel fut évalué le terrain du fleuve par les experts judiciaires dans les expropriations Tieresonne et Van Remoortere, et payerait donc à l'Etat la somme de 11,500 francs.

« Agréez, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

« Le bourgmestre,
« H. LIPPENS. »

Cette lettre était du 23 mars. Nous voici au mois de mai et nous n'avons pas encore reçu de réponse. Quant au subside de l'Etat, on voit ce qu'il est en réalité; on nous offre 120,000 francs pour obtenir des terrains qui nous coûteront 200,000 francs et nous faire renoncer à une créance de 98,000 francs!

DES MEMBRES : AUX VOIX !

M. le président. — M. le ministre a sous-amendé l'amendement de M. De Vigne dans les termes suivants :

« 6° A céder à la ville de Gand, à un prix à convenir, les parties remblayées du bas Escaut situées à l'aval de l'écluse de Braengaten et ne tombant pas dans la voirie publique. »

M. De Vigne. — Nous sommes d'accord, monsieur le président.

— L'amendement est adopté, ainsi que l'article 1^{er}.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé :

« A vendre par adjudication publique une propriété située à Boitsfort, à front de la route d'Auderghem, d'une contenance de 6 hectares 34 ares 80 centiares;

« 2° A céder gratuitement à la ville de Gand l'immeuble domanial désigné sous la dénomination d'ancienne abbaye de Saint-Bavon, pour l'affecter à un musée de sculpture monumentale et d'objets d'art ancien;

« 3° A céder gratuitement à la ville d'Ostende, pour la création d'un parc public, les terrains domaniaux limités à l'Est par le canal de Bruges et à l'Ouest par le chemin de fer de Bruxelles à Ostende. »

« Art. 3. En exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1875, le gouvernement est autorisé à céder à la ville de Bruxelles :

« A. Gratuitement, les terrains situés le long du chemin de fer de ceinture au quartier Nord-Est, entre la rue de la Loi et la rue des Eburons, qui sont destinés à être incorporés dans la voirie;

« B. Au prix à fixer sur le pied de 5 fr. 80 c. le mètre carré, les terrains situés au même lieu, non destinés à faire partie de la voirie. »

— Adopté.

« Art. 4. Le gouvernement est autorisé à régler transactionnellement le différend existant avec la direction des chemins de fer de la rive gauche du Rhin, relativement au matériel de chemin de fer retenu en Allemagne en 1870 et en 1871, moyennant le paiement à faire par la dite direction, pour solde de tout compte, d'une somme de 960,174 fr. 50 c. »

— Adopté.

M. le président. — Je propose à la Chambre de passer immédiatement au second vote des amendements. (*Adhésion.*)

— Les articles amendés sont définitivement adoptés.

Il est procédé au second vote des articles amendés.

Ces articles sont définitivement adoptés.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

73 membres y prennent part.

72 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Rollin-Jaequemyns, Sabatier, Schaetzen, Slingener, Snoy, Somzé, Struye, Systemans, Tack, Thonissen, T'Serstevens, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wanbeke, Verbrugghen, Verwilghen, L. Visart, Wagener, Woeste, Beernaert, Berton, Callier, Carbon, Carbonnelle, Colaert, Coremans, Crombez, de Baré de Comogne, De Bruyn, de Chimay, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Delaet, de Liedekerke, de Macar, De Neoff, de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Halfants, Hanssens, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lippens, Magis, Meeus, Mélot, Merjay, Mulle de Terschueren, Notelteurs, Nothomb et De Lantsheere.

M. le président. — M. Jamme est prié de faire connaître à la Chambre les motifs de son abstention.

M. Jamme. — Je me suis abstenu parce que je n'ai pas vu dans l'exposé des motifs de l'amendement proposé par le gouvernement à l'effet de faire approuver la convention avec les chemins de fer allemands, les explications nécessaires pour apprécier exactement la convention.

MOTION D'ORDRE.

M. de Favereau. — Messieurs, quelques instants me suffiront pour porter à la connaissance de la Chambre et de l'honorable ministre de la justice des faits graves, très graves, qui ont mis en émoi une partie de la population que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte.

Il y a quelques mois, un juge de paix se rendait coupable d'un délit, qui causait un grand scandale, non seulement dans le canton et l'arrondissement, mais dans le pays entier. La réprobation, l'indignation furent générales. La justice saisie de l'affaire rendit un arrêt qui condamnait le coupable à trois mois de prison et le privait pendant cinq années de ses droits civils et politiques. Il n'attendit point la sentence; avant qu'elle fût prononcée, il avait passé la frontière.

Le souvenir de ces tristes événements commençait à s'effacer de la mémoire, le calme se rétablissait dans les esprits à la pensée que, l'absence dûment constatée, un successeur serait prochainement donné au délinquant, quand, à la stupéfaction de toute la population honnête, on vit dans les premiers jours de ce mois cet individu réapparaître au chef-lieu du canton, braver et outrager ainsi tout à la fois la justice et la conscience publique.

Ces faits me font un devoir de demander à l'honorable ministre quelle mesure il se propose de prendre pour mettre un terme à ce scandale qui porte atteinte au prestige qui doit entourer la magistrature.

Je le supplie d'agir avec énergie, promptitude, sévérité. Il s'agit de la dignité d'un des grands pouvoirs de l'Etat.

Je le supplie de rendre la sécurité à des populations anxieuses en leur donnant l'assurance que jamais cet indigne magistrat ne reprendra ses fonctions et que prochainement il sera pourvu à son remplacement.

M. Devolder, ministre de la justice. — Messieurs, les faits dont l'honorable M. de Favereau vient d'entretenir la Chambre sont malheureusement exacts.

Un juge de paix de l'arrondissement de Marche a été frappé d'une condamnation pour des faits d'immoralité grave.

Immédiatement après que les tribunaux eurent définitivement statué sur son sort, je priai le chef du parquet de la cour d'appel de Liège de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour empêcher, si c'était possible, ce magistrat, qui a été condamné à l'interdiction de ses droits civils pendant un certain nombre d'années, de continuer à occuper son siège!

Ce magistrat avait quitté le pays, et il semblait qu'on serait arrivé tout naturellement à le faire déclarer démissionnaire, en faisant constater sa non-résidence.

L'honorable M. de Favereau apprend à la Chambre que ce magistrat, malgré la condamnation qui l'a frappé, vient de rentrer dans le pays. Il aura à subir sa peine, mais j'ignore s'il sera possible au gouvernement d'aller au delà.

Je ne crois pas que la loi arme le gouvernement, je crains même qu'elle n'arme pas suffisamment l'autorité judiciaire, des pouvoirs nécessaires pour prononcer la révocation d'un magistrat condamné.

C'est une lacune sans doute; mais, d'après des jurisconsultes, elle existe dans la loi.

Le fait dont vient de parler l'honorable M. de Favereau m'a été signalé depuis deux jours seulement. J'ai immédiatement écrit à M. le procureur général près la cour d'appel de Liège, pour le prier de vouloir prendre le plus tôt possible les mesures les plus énergiques et les plus efficaces afin de sauvegarder autant que possible la dignité de la magistrature.

L'honorable membre peut être certain que je veillerai à la prompt exécution des résolutions qui pourront être prises.

M. de Favereau. — Je remercie l'honorable ministre de toutes les démarches qu'il a bien voulu faire et du soin qu'il a pris de cette affaire.

Je le prie de bien vouloir examiner, d'ici à la session prochaine, s'il n'y aurait pas lieu de combler la lacune dont il s'agit, si lacune il y a.

— L'incident est clos.

M. le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Devolder, ministre de la justice. — Je ne veux pas insister, messieurs, pour que la Chambre s'occupe encore des projets qui concernent mon département. Je ne puis qu'exprimer le regret qu'elle n'ait pas pu discuter ces projets, ou tout au moins celui qui concerne la répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

AJOURNEMENT INDÉFINI DE LA CHAMBRE.

M. le président. — La Chambre s'ajourne indéfiniment.

— La séance est levée à 5 heures trois quarts.

RAPPORT DE PÉTITION.

RAPPORT FAIT PAR M. MAGIS.

Le sieur Jean-Henri Maes, né à Anvers, le 2 avril 1862, d'un père d'origine néerlandaise, a été astreint en Belgique aux obligations de la milice et a servi au 6^e régiment de ligne comme milicien de la levée de 1882 de la commune d'Anderlecht.

Il avait l'intention d'opter à sa majorité pour la nationalité belge, mais étant au service, il ne put, dit-il, faire sa déclaration dans l'année qui suivait l'époque où il avait atteint l'âge de 21 ans et il ne la fit qu'à l'âge de 22 ans accomplis. L'administration communale d'Anderlecht refusa de la recevoir comme étant faite après le délai prescrit par l'article 9 du Code civil, mais elle crut devoir porter le fait à la connaissance du gouvernement pour le prier de prescrire les mesures nécessaires afin que les miliciens de nationalité étrangère puissent être prévenus en temps utile des dispositions légales qui les concernent.

M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec son collègue de la justice, fit connaître à l'administration communale d'Anderlecht que « si d'après la jurisprudence admise, les tribunaux considèrent comme inopérante l'option de patrie faite par un étranger qui a accompli sa vingt-deuxième année, aucune loi n'a cependant encore tranché la controverse qui divise la doctrine sur le point de savoir à quelle majorité se réfère l'article 9 du Code civil.

« Etant donnée cette situation, continuait M. le ministre, mon honorable collègue s'en rapporte aux instructions données par l'un de ses prédécesseurs aux administrations communales pour ajourner l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879 et dont les conclusions tendent à leur prescrire de recevoir les déclarations qui se feraient tant sur le pied de la majorité étrangère que sur celui de la majorité belge. »

Conformément à ces principes, la commune d'Anderlecht fut prévenue

qu'elle ne pourrait se refuser à dresser l'acte de la déclaration que le sieur Maes ferait après qu'il aura atteint l'âge de la majorité fixé par la loi néerlandaise, soit 25 ans.

L'on ajoutait que les tribunaux auraient à se prononcer, en cas de contestation, sur la validité de cet acte.

L'administration communale, en vertu de ces instructions, reçut le 8 avril 1885 la déclaration d'option du sieur Maes, mais sous toutes réserves de la décision des tribunaux, le cas échéant.

Le sieur Maes s'adresse aujourd'hui à la Chambre pour lui faire observer que sa nationalité, dans ces conditions, est absolument incertaine, puisqu'elle dépend de la solution judiciaire qui serait donnée à la controverse sur le point de savoir quelle est la majorité visée par l'article 9 du Code civil; il fait ressortir combien cette situation est défavorable pour lui et ses descendants, et il demande que le pouvoir législatif détermine par une loi interprétative quelle est la portée précise de cet article.

Cette question importante intéresse un grand nombre de personnes.

Le doute sur la solution peut donner lieu à de graves inconvénients. Si l'on consulte les discussions de la loi du 6 août 1884 sur la naturalisation, on est porté à croire que le législateur était alors d'accord avec le pouvoir judiciaire pour reconnaître que l'âge prévu par l'article 9 du Code civil est celui de la majorité légale en Belgique.

Les instructions données par le gouvernement laissent la controverse ouverte. Beaucoup de personnes peuvent par suite se trouver dans une situation fautive; il est donc désirable au plus haut point de voir la question nettement tranchée, mais s'applique-t-elle au cas du sieur Maes? C'est ce qui n'est pas établi d'une manière certaine par le dossier.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le père Maes ait conservé sa nationalité néerlandaise, car dans ces conditions seulement le fils né à Anvers le 2 avril 1862 peut, conformément aux instructions du gouvernement, invoquer la majorité telle qu'elle est fixée dans le pays d'origine de son père.

L'on doit donc préalablement rechercher si le père Maes est resté Néerlandais.

Le fait de l'inscription du fils sur les listes de milice d'Anderlecht et de son incorporation dans la levée de 1882 donne quelque raison d'en douter.

Il est probable que le père Maes, né à Vanray (duché de Limbourg), le 28 juillet 1827, a perdu sa nationalité d'origine par un séjour de plus de cinq ans à l'étranger, ainsi que le décide l'article 10 de la loi néerlandaise du 28 juillet 1870.

Dans cette hypothèse, son fils né sur le territoire belge serait sans nationalité déterminée et ayant omis de faire l'option dans l'année qui suit l'âge de la majorité légale en Belgique, il ne pourrait non plus la faire dans l'année qui suit l'âge de la majorité tel qu'il est fixé en Néerlande.

La commission conclut au renvoi de la demande du sieur Maes à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, afin de la soumettre à une instruction en ce qui concerne la nationalité du père du pétitionnaire et de prendre telle mesure que commandera le résultat de l'examen qui sera fait.

Le rapporteur,

A. MAGIS.